

E/3873
E/CN.4/874



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGTIEME SESSION

17 février-18 mars 1964

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 8

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGTIEME SESSION

17 février-18 mars 1964

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 8

NATIONS UNIES
New York, 1964

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/3873 E/CN.4/874

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 15	1
Ouverture et durée de la session	1 - 2	1
Représentation	3 - 4	1
Election du Bureau	5	4
Ordre du jour	6 - 8	5
Séances, résolutions et documentation	9 - 15	6
II. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMI- NATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	16 - 288	8
Résolution 1 (XX) du 13 mars 1964	288	62
III. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	289 - 303	63
Résolution 2 (XX) du 13 mars 1964	303	74
IV. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	304 - 329	76
Résolution 3 (XX) du 14 mars 1964	328	84
V. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES	330 - 342	87
A. Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses		
B. Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques		
C. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	331 - 334	87
Résolution 4 (XX) du 14 mars 1964	333	88
D. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session	335 - 342	88
Résolution 5 (XX) du 14 mars 1964	342	90

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
VI. LIBERTE DE L'INFORMATION	343 - 346	91
Résolution 3 (XX) du 14 mars 1964	328	84
VII. DESIGNATION DE L'ANNEE 1968 COMME ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	347 - 371	92
Résolution 6 (XX) du 14 mars 1964	370	101
VIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ..	372 - 374	103
IX. LIEU DE REUNION DE LA COMMISSION A SA PROCHAINE SESSION	375	104
X. ADOPTION DU RAPPORT	376	104
XI. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		105
I. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		105
II. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays		110
III. Désignation de l'année 1968 comme Année inter- nationale des droits de l'homme		111

ANNEXES

I. Avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, transmis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XVI)	113
II. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingtième session	117

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES (suite)

	<u>Pages</u>
III. Incidences financières des décisions prises par la Commission à sa vingtième session	127
A. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	127
B. Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information	129
C. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	130
D. Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme	131

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingtième session au Siège des Nations Unies, à New York, du 17 février au 13 mars 1964.
2. La session a été ouverte (773ème séance) par M. Zbigniew Resich (Pologne), premier vice-président de la Commission à sa dix-neuvième session.

Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Autriche : M. Felix Ermacora^{1/}, M. Georg Hennig**;

Canada : Mlle Margaret Aitken, Mlle Valerie Kasurak*, Mlle Edith Lorentsen*,
M. Jean Lagassé*, Mlle Marguerite Ritchie*, M. Edward Graham Lee**,
M. Jacques Robichaud**;

Chili : M. Carlos Martínez Sotomayor, Mlle Leonora Kracht*;

Costa Rica : M. Fernando Volio Jiménez, M. José Luis Redondo*, Mme Emilia Barish**;

Dahomey : M. Louis-Ignacio Pinto, M. Michel-Emmanuel Koukouï*;

Danemark : M. Orla Graulund Hansen, M. Herluf Werner Hansen*;

El Salvador : M. Antonio Alvarez Vidaurre, M. Felipe Vega Gómez*;

Equateur : M. Enrique Ponce y Carbo, M. Leopoldo Benites^{2/}, M. Luis Valencia*;

Etats-Unis d'Amérique : Mme Marietta P. Tree, M. Richard B. Bilder**, M. A. Edward
Elrendorf**, M. John E. Means**, Mme Rachel C. Nason**;

France : M. Marcel Bouquin, M. B. Aujay de la Dure**, M. Michel Combal**;

* Suppléant

** Conseiller.

^{1/} M. Franz Matsch, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté l'Autriche de la 773ème à la 780ème séance.

^{2/} Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. L. Benites, représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, a assuré la représentation de l'Equateur au sein de la Commission pendant la session.

Inde : M. B. N. Chakravarty, M. Narendra Singh*, M. S. K. Singh**,
M. I. A. Sajjad**;

Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Marco Pisa*, M. Giovanni Scolamiero*;

Liban : M. Georges Hakim, M. Khalil Makkawi*, Mlle Souad Tabbara**;

Libéria : M. Christie W. Doe;

Pays-Bas : Le Rév. L. J. C. Beaufort, M. H. Th. Schaapveld**, M. Th. C. van Boven**;

Philippines : M. Jacinto Castel Borja, M. Hortencio J. Brillantes*, M. Ismael D.
Quiambao**, Mme Leticia Ramos Shahani**;

Pologne : M. Zbigniew Resich, M. Slawomir Dabrowa**;

République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P. E. Nedbailo, M. B. I. Kornieko**;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Samuel Hoare,
M. M. T. Pill**;

Turquie : M. Veli Pancarci, M. Ayhan Kamel*;

Union des Républiques socialistes soviétiques : M. P. D. Morozov, M. B. S. Ivanov*,
M. Y. A. Ostrovsky*, M. I. I. Yakovlev**, M. A. V. Grodsky**, M. A. S. Shuvalov**.

OBSERVATEURS

Argentine : M. Juan Carlos Beltramino;

Israël : M. Joel Barromi, M. Meir Rosenne;

Jamaïque : Mme Joy James Williams;

Ouganda : M. Luide Kisosonkole;

Yougoslavie : M. Milos Melovski.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME^{3/}

Mme Marie-Hélène Lefauchaux (France)

Mme Gladys Avery Tillett (Etats-Unis d'Amérique)

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

M. J. L. Orr;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

M. Arthur Gagliotti, M. Julian Behrstock, M. Asdrubal Salsamendi;

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. D. Farman Farmaian;

Organisation mondiale de la santé (OMS) : Dr R. L. Coigney, Mme Sylvia Meagher.

^{3/} Mme Marie-Hélène Lefauchaux a représenté la Commission de la condition de la femme de la 773ème à la 782ème séance. Mme Gladys A. Tillett en a assuré la représentation pendant le reste de la session.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

- Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. G. Thormann;
Confédération internationale des syndicats libres : M. Paul Barton, M. Pierre L. Bonuzzi;
Fédération mondiale des anciens combattants : M. Gisbert Flanz, Mlle Brenda Brimmer;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : M. H. Barratt-Brown;
Fédération syndicale mondiale : M. Philip M. Connelly.

Catégorie B

- Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mme Arthur F. Anderson;
Mme Roland P. Beattie;
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. Dalton F. McClelland;
Association de droit international : Col. Hamilton De Saussure;
Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est : Mme Leah Hordwitz,
Mme A. Day Bradley;
Association internationale de droit pénal : M. Gerhard O. W. Mueller,
M. Sabin Manuila, M. Albert G. Hess;
Bureau international catholique de l'enfance : Mme Margaret M. Bedard, Le Rév. Jules Gagnon;
Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) : M. William R. Huntington, Mme Nancy Smedley;
Comité de coordination d'organisations juives : M. William Korey;
Commission des églises pour les affaires internationales : M. A. Dominique Micheli,
Mme Robbing Strong;
Commission internationale de juristes : M. Charles G. Raphael;
Conférence internationale des charités catholiques : M. Louis C. Longarzo;
Congrès juif mondial : M. Natan Lerner, M. Maurice L. Perlzweig;
Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz;
Conseil international des femmes : Mme Eunice H. Carter;
Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale :
Dr Eugene Hevesi;
Fédération internationale des droits de l'homme : M. Natan Lerner;
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales :
Mme Esther W. Hymer;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mme Dorothy C. Stratton;

Fédération internationale des femmes juristes : Mme Rose Korn Hirschman, Mlle Dora Aberlin;

Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques : Mme Peter Cass, Mme Roger Young;

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : Mme Elsie Picon, Mme Adelaide N. Baker, Mlle Elizabeth Haswell;

Ligue internationale des droits de l'homme : M. Jan Papanek, Mme Dora D. Roitburd, M. Sidney Liskofsky;

Nouvelles équipes internationales - Union des Démocrates chrétiens : M. Janusz Sleszynski;

Organisation mondiale Agudas Israël : M. Isaac Lewin;

Société internationale de criminologie : M. Albert G. Hess;

Union catholique internationale de service social : Mme Carmen Giroux, Mme Allys Vergara;

Union internationale des organisme familiaux : Mme Peter Collins;

Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mlle Catherine Schaefer, Mme Alba Zizzamia;

Union mondiale pour un judaïsme libéral : Mme Victor Polstein.

Registre

Alliance internationale de Ste-Jeanne d'Arc : Mme Frances L. McGillicuddy;

Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse : Mme Elvira K. Fradkin;

Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme Edward F. Johnson, Mme John J. Carney;

Association soroptimiste internationale : Mme Dora S. Lewis

Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police : M. Michael J. Murphy, M. Robert R. J. Gallati;

Union internationale de l'humanisme et de l'éthique : Mme Walter M. Weis;

4. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général, M. Stephen Landau a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

Election du Bureau

5. A sa 773ème séance, la Commission a élu le Bureau suivant :

M. Enrique Ponce y Carbo (Equateur), président;

M. Jacinto Castel Borja (Philippines), premier vice-président;

M. P. E. Nedbailo (République socialiste soviétique d'Ukraine), second vice-président;

M. Louis-Ignacio Pinto (Dahomey), rapporteur.

Ordre du jour

6. A sa 774^{ème} séance, la Commission a adopté sans opposition son ordre du jour provisoire (E/CN.4/858) comprenant les points ci-après, qui ont constitué l'ordre du jour de la vingtième session :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
4. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
5. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
6. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
7. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
8. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.
9. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - c) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - d) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session.
10. Liberté de l'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961, 1961-1962 et 1962-1963.
11. Peine capitale.
12. Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.
13. Question d'un code international d'éthique policière.
14. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15. Communications concernant les droits de l'homme.
16. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme : contrôle et limitation de la documentation.
17. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingtième session

7. A la 774^{ème} séance, le 17 février 1964, il a été convenu que la Commission donnerait une priorité absolue, conformément à la résolution 1906 (XVIII) de l'Assemblée générale, au point 3 de l'ordre du jour, et qu'à la fin de ses travaux sur ce projet, compte tenu de sa propre résolution 10 (XIX), elle procéderait à l'examen du point 4.

8. A sa 811^{ème} séance, le 14 mars 1964, sur la proposition orale du représentant des Philippines, la Commission a décidé, par 15 voix contre 1, avec 3 abstentions, de renvoyer, faute de temps, l'examen des points 6, 7 et 8 à sa vingt et unième session. A sa 812^{ème} séance, le 14 mars 1964, sur la proposition du même représentant, la Commission a également décidé de renvoyer à sa vingt et unième session, pour la même raison, l'examen du point 9, rubriques a, b et c (voir par. 333 ci-dessous) ainsi que des points 10, 11, 13, 14 et 16.

Séances, résolutions et documentation

9. La Commission a tenu quarante-deux séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 773^{ème} à 814^{ème} séances (E/CN.4/SR.773 à 814).

10. A sa 774^{ème} séance, le 17 février 1964, la Commission a décidé en principe de créer un groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour et de rédiger un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Le droit de participer au travail du groupe a été reconnu à tous les membres de la Commission. Constitué à la 784^{ème} séance, le 25 février 1964, le groupe était composé de représentants de l'Autriche, du Canada, du Costa Rica, de l'Equateur, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'URSS.

11. Le groupe de travail a tenu treize séances. Le texte soumis par le groupe de travail à la Commission figure dans le document E/CN.4/L.713/Rev.1 (voir par. 296 ci-dessous).

12. A sa 810^{ème} séance, la Commission a entendu Mme Gladys A. Tillett, représentante de la Commission de la condition de la femme.

13. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu (783^{ème}, 789^{ème}, 796^{ème} et 808^{ème} séances) les représentants des organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie A.- Confédération internationale des syndicats libres
(M. Pierre L. Bonuzzi); Fédération syndicale mondiale (M. Philip M. Connelly);

Catégorie B.- Commission internationale de juristes (M. Charles G. Raphael);
Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin).

14. Les résolutions [I à 6 (XX)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XI du présent rapport.

15. Dans l'annexe I au présent rapport figure le texte de l'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires transmis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/873, par. 123) avec son projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les documents dont la Commission était saisie à sa vingtième session sont énumérés dans l'annexe II au présent rapport. Les notes du Secrétaire général relatives aux incidences financières de certaines propositions sont reproduites dans l'annexe III au présent rapport.

II. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

16. A sa dix-neuvième session, tenue en 1963, la Commission était saisie de la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1962, qui lui avait été transmise par le Conseil économique et social. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme de préparer : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session; b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session. Pour préparer ces projets, la Commission devait tenir compte de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question, ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées. Par la même résolution, l'Assemblée générale invitait les Etats Membres à soumettre, pour le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

17. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, la Commission a préparé à sa dix-neuvième session un projet de déclaration qui a été soumis à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, par le Conseil économique et social ^{4/}. Le 20 novembre 1963, ladite Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 1904 (XVIII), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En même temps, dans sa résolution 1906 (XVIII), l'Assemblée générale, soulignant qu'il importait d'élaborer et d'adopter rapidement une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, priait le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements des Etats Membres au sujet de cette question, ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui serait soumis à l'appréciation de l'Assemblée, à sa dix-neuvième session. A sa 1308ème séance, le 17 décembre 1963, le Conseil économique et social a transmis cette résolution à la Commission des droits de l'homme.

^{4/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 8, chap. IX; voir également la résolution 958 E (XXXVI) du Conseil économique et social.

18. A sa vingtième session, la Commission était saisie d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale préparé et adopté à l'unanimité par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa seizième session (E/CN.4/873, par. 119, résolution 1 (XVI), annexe). La Sous-Commission avait également transmis à la Commission, comme l'expression des points de vue généraux de la Sous-Commission, un "avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires" devant contribuer à rendre plus efficace le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/873, par. 123, résolution 2 (XVI), annexe). A la demande de la Sous-Commission, le Secrétaire général a transmis à la Commission les comptes rendus (E/CN.4/Sub.2/SR.406 à 418, 420, 422 à 425 et 427 à 429) où étaient consignées les vues exprimées par les Membres de la Sous-Commission au sujet du projet de convention. Conformément à la demande de la Sous-Commission, le Secrétaire général a soumis en outre à la Commission un document de travail (E/CN.4/L.679) offrant un choix de libellés de clauses finales, y compris celles soumises par des membres de la Sous-Commission, et tenant compte des dispositions figurant dans les textes de conventions préparées par l'ONU et les institutions spécialisées.

19. Conformément à la résolution 1906 (XVIII) de l'Assemblée générale, la Commission était saisie des documents ci-après : les débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale 5/; des propositions et commentaires des Gouvernements de la Birmanie, du Honduras, de Madagascar, de la Nigéria, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Trinité et Tobago et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'un document de travail concernant un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session de l'Assemblée (E/CN.4/Sub.2/234, annexe IV et E/CN.4/Sub.2/234/Add.1 à 3); le texte de la Convention No 111 de l'OIT, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe I); le texte de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II); le texte du Protocole de l'UNESCO instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1962 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe III).

20. La Commission a reçu des déclarations écrites des organisations non gouvernementales ci-après : Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/NGO/115), Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/119), Congrès juif mondial (E/CN.4/NGO/121), Confédération internationale des syndicats

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Troisième Commission, 1165ème à 1173ème séances; Dix-huitième session, Troisième Commission, 1213ème à 1233ème, 1242ème, 1244ème à 1249ème, 1251ème et 1252ème séances.

chrétiens (E/CN.4/NGO/122), Commission internationale de juristes (E/CN.4/NGO/123). La Commission a également entendu lors de ses 789^{ème}, 796^{ème} et 808^{ème} séances, des déclarations prononcées respectivement par le représentant de l'Organisation mondiale Agudas Israël, le représentant de la Fédération syndicale mondiale, le représentant de la Conférence internationale des syndicats libres.

21. Comme elle y avait été invitée par l'Assemblée générale, la Commission a donné la priorité absolue à la préparation du projet de convention et s'est consacrée à cette tâche au cours de ses 775^{ème} à 810^{ème} séances.

22. Les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits du travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ont décidé que le projet de convention préparé par la Sous-Commission devrait être pris pour base de la discussion devant la Commission.

23. Tous les membres de la Commission ont été d'avis que la Commission devrait énoncer en termes juridiques précis et sous une forme plus développée tous les principes importants qui figurent dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quelques-uns d'entre eux ont souligné que certaines des dispositions de la Convention devraient nécessairement être différentes, quant au fond et quant à la forme, de celles de la Déclaration, étant donné que la Convention énoncerait des obligations juridiques strictes auxquelles les Etats devraient souscrire, alors que la Déclaration contenait des principes généraux applicables non seulement aux Etats et aux gouvernements mais aussi aux groupes de personnes et aux individus. De l'avis de certains membres, il était souhaitable également d'inclure dans une convention certaines mesures de mise en application des dispositions de la convention par les Etats parties. Certains ont déclaré qu'il fallait éviter soigneusement des dispositions ou l'utilisation de termes qui, tout en visant à protéger les droits des individus contre les maux qu'engendre la discrimination raciale, pourraient en même temps aller à l'encontre d'autres droits fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certains membres de la Commission estimaient que le préambule constituait une partie très importante de la convention : il en énonçait les principes et les buts, indiquait les raisons historiques qui avaient conduit à son élaboration et présentait une grande importance pour son interprétation. Certains membres ont été d'avis qu'il était préférable de rédiger, pour une convention, un texte visant à mettre fin immédiatement et de façon permanente à la discrimination raciale en quelque endroit qu'elle existe, mais qu'étant donné les différents systèmes idéologiques, politiques et sociaux représentés aux Nations Unies, la Commission devrait s'efforcer de préparer une convention qui puisse être acceptée par tous. De l'avis général, le texte de la Sous-Commission répondait en majeure partie à cette nécessité.

24. On trouvera dans les paragraphes ci-après des propositions et amendements, le résultat des votes, ainsi que les textes adoptés, avec un résumé sommaire des principales questions débattues. Toutes les opinions exprimées par les divers membres de la Commission n'ont pas été reproduites; celles-ci sont rapportées dans les comptes rendus des débats de la Commission (E/CN.4/SR.775 à 810).

PREAMBULE

25. Le texte du préambule soumis par la Sous-Commission se lit comme suit :

"Considérant

1. Que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et impose à tous les Membres des Nations Unies l'obligation d'assurer, de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

2. Que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir sans distinction aucune de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration;

3. Que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 a condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin, ainsi qu'à toutes les formes de colonialisme partout où elles existent;

4. Que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963, a affirmé solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde;

5. Convaincus que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique où que ce soit;

6. Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et un fait de nature à troubler la paix et la sécurité entre les peuples comme l'ont fait dans le passé les doctrines et les pratiques raciales pernicieuses du nazisme;

7. Préoccupés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciales, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation, et désireux en conséquence d'adopter de nouvelles mesures pour éliminer dès que possible toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale;

8. Gardant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'OIT en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO en 1960;

9. Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption par les Etats contractants de mesures pratiques à cette fin;

Sont convenus de ce qui suit :"

26. La Commission a examiné le préambule au cours de ses 775^{ème} à 782^{ème} et à sa 784^{ème} séances, tenues du 18 au 21 février et le 25 février.

Amendements présentés

27. Des amendements ont été présentés par les représentants du Liban (E/CN.4/L.682), des Philippines (E/CN.4/L.683, E/CN.4/L.683/Rev.1), des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.684, E/CN.4/L.684/Rev.1), de l'Italie (E/CN.4/L.685, E/CN.4/L.685/Rev.1), du Liban et des Philippines (E/CN.4/L.686), de l'Inde, du Liban et des Philippines (E/CN.4/L.686/Rev.1).

Amendements au premier considérant

28. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.682) visait à remplacer la fin du texte du premier considérant, après les mots "tous les êtres humains", par le texte suivant :

" , stipule que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et prévoit que tous les Etats Membres s'engagent à prendre des mesures conjointes et séparées en coopération avec l'Organisation pour la réalisation de ce but."

29. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.683) visait à remplacer le texte du premier considérant par le texte suivant :

"Considérant

1. Que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à prendre, conjointement et séparément, des mesures en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour encourager le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;"

30. Ces amendements ont été retirés et les représentants du Liban et des Philippines ont présenté un amendement commun (E/CN.4/L.686) tendant à remplacer le texte proposé par la Sous-Commission par le texte suivant :

"1. Que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts des Nations Unies, et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;"

31. Ultérieurement, les mots "de favoriser" ont été remplacés par les mots "développer et encourager" dans une version révisée de l'amendement commun (E/CN.4/L.686/Rev.1) dont l'Inde s'est également portée auteur.

Amendement au deuxième considérant

32. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.682) tendait à ajouter, après les mots "sans distinction aucune", les mots ", en particulier en ce qui concerne la race, la couleur ou l'origine nationale,".

Amendements au troisième considérant

33. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.683) tendait à remplacer le texte de la Sous-Commission par le texte suivant :

"Que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960, a condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent, et proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin;".

34. Cet amendement a été révisé de manière à se lire comme suit (E/CN.4/L.683/Rev.1) :

"3. Que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960, a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin;".

35. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.684) proposait de rédiger comme suit le texte du troisième considérant :

"Que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960, a affirmé qu'il doit être mis fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne;".

36. Cet amendement a été révisé de manière à se lire comme suit (E/CN.4/L.684/Rev.1) :

"Que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960, a affirmé qu'il doit être mis un terme au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, et a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;".

Amendement au cinquième considérant

37. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.682) visait à remplacer les mots "fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale" par les mots "de supériorité fondée sur la différenciation entre les races".

Amendement au sixième considérant

38. Le représentant des Philippines a proposé oralement de remplacer les mots "un fait de nature à" par les mots "est susceptible de".

Amendements au septième considérant

39. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.682), qui tendait à remplacer les mots "de nouvelles mesures" par les mots "toutes les mesures possibles", a été retiré lorsque l'Italie a présenté des amendements intéressant cet alinéa.

40. Les amendements de l'Italie (E/CN.4/L.685) tendaient à supprimer la fin du septième considérant de la Sous-Commission, à partir des mots "et désireux en conséquence", et à insérer après le septième alinéa un nouvel alinéa se lisant comme suit :

"Résolus à adopter les mesures nécessaires pour l'élimination aussi rapide que possible de toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale et décidés à prévenir et à combattre les doctrines et pratiques incompatibles avec l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales."

41. Le nouvel alinéa proposé a été ultérieurement révisé (E/CN.4/L.685/Rev.1), les mots "aussi rapide que possible" étant supprimés conformément à une proposition du représentant du Liban, et les mots "une société universelle" étant remplacés par les mots "une communauté internationale" conformément à une proposition du représentant de l'Equateur.

42. Par la suite le nouvel alinéa proposé a été présenté verbalement en tant qu'amendement conjoint par l'Italie et le Liban, compte tenu des suggestions présentées par les représentants de l'Inde, du Liban et de l'URSS; le texte se lisait comme suit :

"Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,"

Questions discutées

Premier considérant

43. L'affirmation contenue dans le texte de la Sous-Commission, selon laquelle la Charte des Nations Unies "impose à tous les Membres des Nations Unies l'obligation d'assurer, de développer et d'encourager le respect universel et

effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" a été l'objet d'une longue discussion. Certains représentants ont soutenu que cette affirmation était erronée car ni la Charte ni aucun autre instrument faisant autorité n'imposait à aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies l'obligation d'assurer le respect universel des droits de l'homme. D'autres représentants ont fait valoir qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte, tous les Etats Membres s'étaient engagés à agir, tant conjointement que séparément, en vue d'atteindre les buts énoncés aux Articles 1 et 55 de la Charte et que l'action séparée qui était visée était celle que devait mener chaque Etat à l'intérieur de son territoire. Selon certains de ces représentants, ces Articles et d'autres dispositions de la Charte, ainsi que le fait que la Charte fût un accord international, permettaient de conclure qu'il existait une obligation, pour les Etats Membres, d'assurer, de développer et d'encourager le respect universel des droits de l'homme.

44. Les représentants partageant cet avis ont estimé que le texte de la Sous-Commission était celui qui convenait le mieux et ont exprimé le désir de conserver dans tout amendement éventuel l'idée que la Charte imposait aux Etats Membres l'obligation d'assurer le respect universel des droits de l'homme. Ils étaient donc en faveur du maintien dans le texte du mot "assurer". D'autres représentants ont estimé qu'étant donné la controverse que suscitait au sein de la Commission l'interprétation de la Charte sur ce point, il était préférable d'adopter un libellé s'inspirant directement de celui des Articles 1, 55 et 56 de la Charte.

45. Certains représentants ont été d'avis que, devant ces divergences de vues, la meilleure solution consistait à reprendre, dans le premier alinéa du préambule du projet de convention, le premier alinéa du préambule de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, tandis qu'un grand nombre d'autres représentants ont estimé qu'il convenait de renforcer le texte de la Déclaration. Les amendements déposés par le représentant du Liban (voir par. 28 ci-dessus) et par le représentant des Philippines (voir par. 29 ci-dessus) visaient à renforcer le texte de la Déclaration et à répondre aux objections de ceux qui n'étaient pas en faveur du texte de la Sous-Commission. Ces deux amendements évitaient d'introduire dans l'alinéa l'idée que la Charte imposait aux Etats l'obligation d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

46. L'amendement du Liban cherchait à incorporer au premier considérant les dispositions combinées du paragraphe 3 de l'Article 1 et de l'Article 56 de la Charte. Les représentants qui appuyaient cet amendement ont fait observer qu'il prenait en considération l'important concept de coopération internationale et suivait de près le libellé de la Charte. A l'appui de l'amendement des Philippines, on a souligné qu'il énonçait le principe sur lequel la Convention était fondée et l'obligation des Etats Membres prévue par le paragraphe 3 de l'Article 1 et les Articles 55 et 56 de la Charte.

47. Ultérieurement, les représentants du Liban et des Philippines ont présenté un texte commun (voir par. 30 ci-dessus) qui a par la suite été révisé, l'Inde devenant l'un des auteurs (voir par. 31 ci-dessus). Le but des auteurs de l'amendement ainsi révisé était le proposer un texte qui suivît d'aussi près que possible les termes employés dans la Charte et qui fût en même temps acceptable pour la plupart des membres de la Commission.

Deuxième considérant

48. L'amendement du représentant du Liban (voir par. 32 ci-dessus), tendait à ajouter, après les mots "sans distinction aucune", les mots "en particulier en ce qui concerne la race, la couleur ou l'origine nationale". Bien que ses auteurs eussent déclaré que cet amendement avait uniquement pour objet d'aligner le préambule de la convention sur le deuxième alinéa du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on s'opposa à l'inclusion des mots "ou l'origine nationale". On a fait observer que l'expression "origine nationale" était susceptible d'interprétations diverses - elle pouvait s'appliquer à la nationalité des individus ou aux origines différentes des citoyens d'un même pays - mais que, quelle que soit l'interprétation qu'on en donnât, la discrimination fondée sur l'origine nationale n'avait qu'une importance secondaire à côté de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, qui faisait et devait faire l'objet de la convention. D'ailleurs, il valait mieux examiner la question de l'origine nationale à propos de l'article premier.

Troisième considérant

49. A l'appui de l'amendement des Philippines (voir par. 33 ci-dessus), on a fait observer que ce texte, jugé plus direct que celui soumis par la Sous-Commission, ferait ressortir clairement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin non seulement au colonialisme mais aussi à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent.

50. Toutefois, certains représentants ont été d'avis que ni le texte de la Sous-Commission ni l'amendement des Philippines n'étaient entièrement satisfaisants, ni l'un ni l'autre ne citant exactement les termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ils ont fait observer que nulle part, dans la Déclaration, il n'était dit que l'Assemblée générale proclamait la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent.

51. A l'appui d'un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (voir par. 35 ci-dessus), on a fait observer que ce texte se rapprochait davantage de celui de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On a cependant objecté que cet amendement tendait à supprimer, dans le texte de la Sous-Commission, toute mention relative aux diverses formes que pouvait revêtir le colonialisme.

52. Les deux amendements ont été révisés (voir par. 34 et 36 ci-dessus) pour tenir compte des observations formulées. Les représentants en faveur de l'amendement révisé des Philippines ont fait valoir que si cet amendement ne suivait pas mot pour mot la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il énonçait, en les élargissant et sous une forme plus satisfaisante, certaines idées qui avaient déjà été adoptées par les Nations Unies. D'ailleurs, seuls les mots "sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent" avaient été ajoutés au texte de la Déclaration pour l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or, a-t-on fait observer, le sens de la Déclaration justifiait pleinement l'emploi de ces mots. Certains représentants ont déclaré que l'objection qu'ils avaient élevée contre l'amendement des Philippines (voir p. 50) s'appliquait également au texte révisé soumis par ce pays et qu'ils préféraient

l'amendement révisé des Etats-Unis. Mais la représentante des Etats-Unis a indiqué que tout en préférant son propre amendement, elle approuvait, pour le fond, l'amendement révisé des Philippines et qu'elle n'insisterait donc pas pour que son amendement soit mis aux voix.

Cinquième considérant

53. L'amendement libanais (voir par. 37 ci-dessus) tendant à remplacer les mots "toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse", dans le texte de la Sous-Commission, par les mots "toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse" a rencontré l'approbation générale, étant plus exact. En outre, cet amendement alignerait les autres versions sur le texte espagnol, qui était le texte original.

Sixième considérant

54. Les débats ont principalement porté sur la demande de vote séparé du représentant de la France relative aux mots "du nazisme", dans la partie du texte de la Sous-Commission où il est affirmé que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique "est un fait de nature à troubler la paix et la sécurité entre les peuples comme l'ont fait dans le passé les doctrines et les pratiques raciales pernicieuses du nazisme".

55. Les partisans de la suppression du terme "du nazisme" ont souligné que, tout en ayant autant que quiconque la haine du nazisme et le dégoût de ses doctrines et pratiques abjectes, responsables de la mort de tant de personnes, ils devaient reconnaître qu'il y avait eu, dans l'histoire, d'autres aberrations tout aussi odieuses et condamnables dont il n'était pas expressément fait mention. Mieux valait donc adopter un texte condamnant toutes les doctrines et pratiques raciales pernicieuses du passé. Il a également été souligné que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne mentionnait pas expressément le nazisme et que l'insertion d'une telle mention dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas été acceptée. Le nazisme n'était pas non plus mentionné dans la Charte, qui avait pourtant été rédigée au lendemain de la deuxième guerre mondiale. L'insertion du terme "nazisme" n'avait donc pas sa place dans une Convention visant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes.

56. Les délégations opposées à la suppression de cette mention ont fait valoir que le nazisme était l'exemple historique le plus frappant qu'on pût invoquer parce que ses doctrines et pratiques racistes avaient provoqué la deuxième guerre mondiale et que la lutte pour les éliminer était dans une large mesure à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont soutenu que renoncer à mentionner le nazisme serait également méconnaître la nécessité de se prémunir contre une renaissance du nazisme à un moment où l'on pouvait avec quelque raison craindre de voir réapparaître ses pratiques. A cet égard, des représentants ont fait observer que le nazisme se manifestait à nouveau dans certains pays. D'autre part, il paraissait logique que les Nations Unies, qui avaient consacré tant d'efforts aux victimes de la discrimination raciale pratiquée dans le cadre du colonialisme, se préoccupent au même degré des victimes plus nombreuses encore de la discrimination raciale liée au nazisme. Certains représentants ont estimé que la proposition tendant à supprimer le terme "du nazisme" répondait à des mobiles pratiques, mais

cet argument a été réfuté. Enfin, des représentants ont fait valoir que les causes nombreuses et complexes de la deuxième guerre mondiale ne pouvaient se réduire uniquement à des doctrines et pratiques racistes.

Septième considérant

57. Le représentant de l'Italie a indiqué que ses amendements (voir par. 46 ci-dessus) tendaient à énoncer, dans un nouvel alinéa qui viendrait après le septième alinéa du texte de la Sous-Commission, l'idée - contenue au onzième alinéa du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - de l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales, et ce, afin de donner à la convention non pas seulement une valeur actuelle, mais aussi une portée future. Les amendements du représentant de l'Italie tendaient également à supprimer le dernier membre de phrase du septième alinéa du préambule soumis par la Sous-Commission et à le reporter dans le nouvel alinéa proposé afin d'affirmer dans un seul et même paragraphe la nécessité d'éliminer les formes existantes de discrimination raciale, d'une part, et la volonté de prévenir et de combattre les doctrines et pratiques racistes qui mettent obstacle à l'édification d'une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales, d'autre part.

58. De nombreuses délégations ont approuvé l'intention dont s'inspiraient les amendements italiens mais on s'est demandé si le libellé tant du texte original que de la première version révisée des amendements en question (voir par. 41 ci-dessus) répondait bien à cette intention. Certains représentants ont estimé qu'il y avait lieu de préciser et de renforcer le libellé du nouvel alinéa proposé afin de ne pas affaiblir l'idée que des mesures doivent être prises pour éliminer l'apartheid et la discrimination raciale et d'insister sur la nécessité d'adopter rapidement de telles mesures. Certains représentants ont souligné que, bien que la formule "société universelle" fût utilisée dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il valait mieux parler de "communauté internationale" plutôt que de "société universelle" ou "communauté universelle". En effet, le mot société s'applique normalement à un groupe homogène; or, le monde contemporain est composé de communautés diverses en relation les unes avec les autres et ne saurait constituer pour l'heure la communauté universelle qui apparaît plutôt comme un idéal vers lequel il faut tendre. Certains représentants ont également émis des réserves quant au rapprochement d'une idée positive - celle de l'édification d'une communauté internationale - et d'une idée négative - à savoir la nécessité de prévenir et de combattre les doctrines et pratiques racistes. Toutefois, d'autres représentants ont été d'avis qu'il fallait envisager dans cet alinéa l'extirpation des doctrines et pratiques racistes en vue d'édifier une société affranchie de toutes les formes de discrimination.

59. La deuxième version révisée du nouveau paragraphe proposé (voir par. 42 ci-dessus), présentée conjointement par l'Italie et le Liban, tenait compte des diverses observations et suggestions formulées et a reçu un accueil généralement plus favorable.

Adoption du préambule

60. A la 781ème séance, la Commission a voté le texte du premier alinéa du préambule soumis par la Sous-Commission et sur les amendements y relatifs. A la 782ème séance, elle s'est prononcée sur le reste du préambule soumis par la Sous-Commission et sur les amendements y relatifs ainsi que sur l'ensemble du préambule.

Premier Considérant

61. L'amendement révisé des représentants de l'Inde, du Liban et des Philippines (voir par. 30-31 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le premier considérant, sous sa forme modifiée, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Deuxième considérant

62. L'amendement du représentant du Liban (voir par. 32 ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Sur la proposition du représentant de la France, il a été décidé de remplacer les mots "proclamés dans la Déclaration" par les mots "qui y sont énoncés". Le deuxième considérant, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Troisième considérant

63. La représentante des Etats-Unis n'a pas insisté pour que son amendement révisé (voir par. 36 ci-dessus) soit mis aux voix. L'amendement révisé du représentant des Philippines (voir par. 34 ci-dessus) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le troisième considérant, sous sa forme modifiée, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Quatrième considérant

64. Le quatrième considérant soumis par la Sous-Commission (voir par. 25 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

Cinquième considérant

65. L'amendement du représentant du Liban (voir par. 37 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. Le cinquième considérant, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Sixième considérant

66. Un amendement oral du représentant des Philippines (voir par. 38 ci-dessus) tendant à remplacer les mots "un fait de nature à" par "est susceptible de" a été adopté à l'unanimité. Les mots "du nazisme", dans le même alinéa, ont été mis aux voix séparément à la demande du représentant de la France et ils ont été rejetés par 8 voix contre 6, avec 5 abstentions. Le sixième alinéa, sous sa forme modifiée, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Septième considérant et considérant supplémentaire (destiné à devenir le huitième considérant)

67. L'amendement du représentant de l'Italie (voir par. 40 ci-dessus) au septième alinéa du préambule et l'amendement révisé des représentants de l'Italie et du Liban tendant à ajouter un nouvel alinéa après le septième alinéa (voir par. 42 ci-dessus) ont été mis aux voix ensemble et adoptés par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le septième considérant, sous sa forme modifiée, et le considérant supplémentaire (destiné à devenir le huitième considérant) ont été adoptés à l'unanimité.

Huitième considérant (devenu le neuvième considérant)

68. Le huitième considérant (devenu le neuvième considérant) soumis par la Sous-Commission (voir par. 25 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

Neuvième considérant (devenu le dixième considérant)

69. La Commission a accepté la proposition du représentant du Liban tendant à insérer au début du préambule les mots "Les Etats parties à la présente Convention" et à supprimer par voie de conséquence, les mots "par les Etats contractants" au neuvième alinéa du préambule. Le neuvième considérant (devenu le dixième considérant) présenté par la Sous-Commission (voir par. 25 ci-dessus) a été, avec cette modification de rédaction, adopté à l'unanimité.

Le préambule en son ensemble

70. L'ensemble du préambule, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité. /Pour le texte du préambule, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe./

ARTICLE PREMIER

71. Le texte de l'article premier proposé par la Sous-Commission était le suivant :

"1. Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique (et dans le cas des Etats composés de nationalités différentes la discrimination fondée sur cette différence), qui a pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les mesures accordant la préférence à certains groupes raciaux à seule fin d'assurer comme il convient le développement ou la protection d'individus appartenant à ces groupes ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour des groupes raciaux différents."

72. La Commission a examiné cet article au cours de ses 783^{ème} à 788^{ème} séances, du 25 au 28 février 1964 (voir également par. 99-101).

Amendements présentés

73. Des amendements ont été déposés par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.689), de la Pologne (E/CN.4/L.690), du Liban (E/CN.4/L.691), de l'Italie et des Pays-Bas (E/CN.4/L.692), du Liban et de la Pologne (E/CN.4/L.694), de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas et de la Pologne (E/CN.4/L.695) et de l'Inde (E/CN.4/L.697, E/CN.4/Rev.1).

Amendement au paragraphe 1

74. L'amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.689) tendait à déplacer les mots "dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique" de façon qu'ils figurent après les mots "conditions d'égalité", et à insérer les mots "de l'un quelconque" avant "des droits de l'homme". L'amendement tendait en outre à supprimer le mot "notamment". Le texte ainsi modifié se lirait alors comme suit :

"... de détruire ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, de l'un quelconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme."

75. Cet amendement a été retiré à la 786^{ème} séance par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui a accepté l'amendement oral du représentant du Liban tendant à ce que le paragraphe se termine après les mots "de la vie publique".

Amendements au paragraphe 2

76. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.690) tendait à remanier ce paragraphe de façon qu'il se lise comme suit :

"Les mesures prises au profit de certains groupes raciaux à seule fin d'assurer comme il convient le développement ou la protection d'individus appartenant à ces groupes ne sont pas considérées comme des préférences emportant discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour des groupes raciaux différents."

77. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.691) proposait qu'au début du paragraphe, les mots "Les mesures accordant la préférence à certains groupes raciaux à seule fin d'assurer comme il convient le développement ou la protection" soient remplacés par les mots "Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou".

78. Les amendements de la Pologne et du Liban ont été remplacés par un amendement commun du Liban et de la Pologne (E/CN.4/L.694) qui proposait de remanier le paragraphe comme suit :

"Les mesures spéciales ayant pour seul objet d'assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour des groupes raciaux différents".

79. L'amendement de l'Italie et des Pays-Bas (E/CN.4/L.692) tendait à remplacer le paragraphe par le texte suivant :

"Les mesures spéciales adoptées dans des circonstances appropriées à seule fin d'assurer comme il convient le développement ou la protection d'individus appartenant à certains groupes raciaux ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondent."

80. Tous les amendements ci-dessus ont été remplacés ultérieurement par un amendement présenté conjointement par l'Italie, le Liban, les Pays-Bas et la Pologne (E/CN.4/L.695), qui proposaient le texte suivant :

"Les mesures spéciales ayant pour seul objet d'assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir la jouissance égale des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondent."

Un certain nombre de représentants ayant suggéré qu'une version modifiée de cet amendement commun serve de base au texte du paragraphe 2 de l'article II, il a été retiré en tant qu'amendement au paragraphe 2 de l'article premier.

81. L'amendement de l'Inde (E/CN.4/L.697) tendait à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Les mesures prises en vue d'atteindre des buts et objectifs tels que ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article II ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale."

82. Par la suite, l'Inde a présenté un amendement révisé (E/CN.4/L.697/Rev.1) qui tendait à remplacer le paragraphe par le texte suivant :

"Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

Questions discutées

Paragraphe 1

83. L'amendement du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir par. 74 ci-dessus) proposait plusieurs modifications. A propos de ces modifications, on a fait observer que le texte de la Sous-Commission reprenait les termes de la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

84. L'amendement du Royaume-Uni tendait en outre à supprimer le mot "notamment" du membre de phrase "énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". Le maintien de ce mot, a-t-on soutenu, introduisait un élément d'incertitude, en donnant l'impression qu'il y avait des instruments autres que la Déclaration universelle des droits de l'homme qui concernaient l'interdiction de la discrimination raciale. On a fait valoir que tous les aspects des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels la discrimination raciale risquait de porter préjudice étaient énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toutefois, certains représentants ont estimé que la suppression du mot "notamment" était inacceptable, celui-ci ayant pour but de rendre la convention également applicable à d'autres droits de l'homme que ceux qui figuraient dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple à ceux qui étaient énoncés dans d'autres instruments internationaux ou dans des constitutions ou lois nationales. Par ailleurs, il serait difficile d'énumérer de façon exhaustive, dans l'article, tous les instruments pertinents. Le représentant du Royaume-Uni a accepté de ne pas insister pour que ses amendements soient mis aux voix si la proposition orale du représentant du Liban (voir par. 75 ci-dessus), tendant à supprimer tout le membre de phrase commençant par le mot "énoncés" jusqu'à la fin du paragraphe, était acceptée; en effet, il n'avait pas d'objection à ce qu'on élargisse la portée du paragraphe mais uniquement à ce que l'on utilise un terme aussi vague que "notamment" dans un texte juridique.

85. On a mis en doute l'opportunité de conserver les mots "nationale ou" au paragraphe 1. Certains membres ont été d'avis que si l'origine nationale pouvait en effet servir de prétexte à la discrimination, fait qui a été reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette mention n'était pas à sa place et risquait de prêter à confusion dans une convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Peut-être conviendrait-il de faire figurer ces mots dans un alinéa du préambule qui reprendrait le libellé de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme c'était le cas du deuxième alinéa du préambule de la convention, mais il n'était pas souhaitable qu'ils figurent au dispositif de la convention car leur sens et leur portée étaient trop vagues et risquaient d'être mal interprétés. D'ailleurs, on ne trouvait pas de termes analogues dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par contre, d'autres représentants ont estimé qu'il fallait conserver ces mots car la convention devait protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'origine nationale, dans la mesure où leur statut n'était pas régi par des lois sur les étrangers, des accords bilatéraux sur la nationalité ou des instruments internationaux comme la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. On a aussi fait observer que l'expression "origine nationale ou ethnique", lue en conjonction avec l'article VIII du projet de la Sous-Commission, semblait se référer non pas à la nationalité mais au pays d'origine (voir également ci-dessous par. 99-101).

86. La suppression, dans le texte de la Sous-Commission, du membre de phrase entre parenthèses, aux termes duquel l'expression discrimination raciale visait "dans les cas des Etats composés de nationalités différentes la discrimination fondée sur cette différence", n'a guère soulevé d'objections. Bien qu'on ait souligné que le texte de la Sous-Commission avait trait à une forme de discrimination aussi grave que la discrimination raciale, ce membre de phrase a été jugé déplacé dans la convention, car il risquait fort de donner lieu à des interprétations ambiguës et pouvait causer de sérieuses difficultés aux Etats composés de plusieurs nationalités ou aux Etats qui encourageaient l'immigration.

Paragraphe 2

87. Certains représentants ont estimé que le texte proposé par la Sous-Commission pour le paragraphe 2 demandait à être précisé. Les amendements polonais (voir par. 76 ci-dessus) et libanais (voir par. 77 ci-dessus), ainsi que l'amendement de l'Italie et des Pays-Bas (voir par. 79 ci-dessus) tendaient à faire ressortir que les mesures adoptées à seule fin d'assurer comme il convient le développement et la protection d'individus ou de groupes raciaux ne devaient pas être considérés comme préférentiels ou discriminatoires. L'amendement du Liban ajoutait aussi la mention relative aux "groupes raciaux" afin que la Convention protège aussi bien les groupes que les individus. Mais on a fait observer qu'il ne fallait pas mettre l'accent sur les groupes en tant que tels car le projet de convention devait chercher à réaliser l'objectif de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire encourager le respect des droits et des libertés de tous les êtres humains sans distinction d'aucune sorte. Le but ne devrait pas être de mettre en relief les distinctions entre les différents groupes raciaux mais plutôt de faire en sorte que les personnes faisant partie de ces groupes s'intègrent à la communauté.

88. L'amendement de l'Italie et des Pays-Bas visait en outre à ce que les mesures spéciales qui seraient adoptées ne soient pas maintenues indéfiniment. A cet égard, on a suggéré de terminer le paragraphe en déclarant que des droits distincts ne devaient pas être maintenus une fois atteints les objectifs visés, plutôt qu'en disant qu'il ne fallait pas maintenir de droits inégaux. Les mesures destinées à garantir la jouissance de certains droits à des personnes qui en étaient auparavant privées avaient pour objet d'établir l'égalité plutôt que de créer des droits inégaux.

89. Etant donné la similitude fondamentale des idées exprimées dans les divers amendements, les représentants de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas et de la Pologne ont présenté un amendement commun (voir par. 80 ci-dessus). Certains représentants ont déclaré qu'à leur avis, l'emploi du mot "sous-développés" dans cet amendement pouvait être jugé blessant et que ce mot devait donc être supprimé. On a aussi fait observer que le mot "sous-développés" pouvait être omis sans inconvénient car il ne faisait que rendre explicite ce qui était déjà implicite dans le texte. Un certain nombre d'autres suggestions ont été faites, tendant à remplacer le mot "sous-développés" par d'autres mots, tels que "qui n'ont pas encore atteint leur plein développement". On a fait remarquer aussi que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont le texte était similaire à celui de l'amendement, ne contenait pas le terme "sous-développés".

90. Cet amendement a fait l'objet d'une brève discussion à la suite de laquelle la Commission a décidé, sur une suggestion du représentant de l'Union soviétique, d'attendre pour examiner le paragraphe 2 de l'article premier de s'être prononcée sur le texte du paragraphe 2 de l'article II, car il semblait préférable de décider d'abord quelles mesures spéciales les Etats seraient tenus de prendre pour protéger les groupes raciaux sous-développés en vertu du paragraphe 2 de l'article II afin de ne pas se trouver liés par une définition trop étroite qui figurerait au paragraphe 2 de l'article premier.

91. Lorsqu'a été repris l'examen du paragraphe 2 de l'article premier, on a indiqué que, vu le texte adopté par la Commission pour le paragraphe 2 de l'article II, il suffisait peut-être de déclarer en termes généraux, au paragraphe 2 de l'article premier, que les mesures du genre de celles prévues au paragraphe 2 de l'article II ne seraient pas considérées comme des mesures de discrimination raciale. Toutefois, l'amendement du représentant de l'Inde (voir par. 81 ci-dessus) qui s'inspirait de cette idée a été révisé (voir par. 82 ci-dessus) et étroitement aligné sur le texte du paragraphe 2 de l'article II, le texte ainsi obtenu ayant été jugé le plus acceptable.

Adoption de l'article premier

92. A la 786ème séance, la Commission a voté sur le texte du paragraphe 1 de l'article premier proposé par la Sous-Commission et sur l'amendement à ce texte (voir également ci-dessous par. 99-101). Sans opposition, la Commission a décidé, sur proposition du représentant de l'URSS, de ne voter sur le paragraphe 2 de l'article premier qu'après avoir voté sur le paragraphe 2 de l'article II. La Commission ayant procédé à ce dernier vote à sa 787ème séance (voir par. 126 et 134 ci-dessus), elle a voté sur le paragraphe 2 de l'article premier proposé par la Sous-Commission et sur l'amendement à ce paragraphe, ainsi que sur l'ensemble de l'article premier, à sa 788ème séance.

Paragraphe 1

93. A la demande du représentant du Royaume-Uni, les mots "nationale ou", au paragraphe 1, ont fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été maintenus par 10 voix contre 9, avec une abstention.

94. A la demande du représentant de l'Equateur, le membre de phrase figurant entre parenthèses au paragraphe 1 a fait l'objet d'un vote séparé. Ce membre de phrase a été supprimé par 14 voix contre 2, avec 5 abstentions.

95. L'amendement oral du Liban tendant à supprimer les mots "énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" venant après les mots "vie publique" a été adopté à l'unanimité.

96. Le paragraphe 1 ainsi modifié a été adopté à l'unanimité (voir également ci-dessous par. 99-101).

Paragraphe 2

97. L'amendement révisé au paragraphe 2 de l'article premier déposé par le représentant de l'Inde (E/CN.4/L.697/Rev.1 et par. 82 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe 2 ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

Article premier dans son ensemble

98. L'ensemble de l'article premier, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité. Pour le texte de l'article premier, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe.

Réexamen du paragraphe 1 de l'article premier

99. A. Après que la Commission eut décidé de supprimer l'article VIII du projet de convention (voir par. 256 ci-dessous); le représentant de la France a proposé aux membres de la Commission, à la 809ème séance, de réexaminer le paragraphe 1 de l'article premier aux fins de savoir si le mot "nationale" devrait continuer à y figurer. Cette proposition, après une longue discussion, a fait l'objet d'un vote par appel nominal à la demande des représentants de la France et de l'URSS, a été adoptée par 8 voix contre 6, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Liban, Pays-Bas, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Chili, Inde, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Autriche, Canada, Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur et Philippines.

100. Lorsque l'on a réexaminé la question du maintien du mot "nationale" au paragraphe 1 de l'article premier, on a fait observer que la suppression de l'article VIII ne faisait qu'accroître les difficultés dont avaient fait mention certains représentants lors de la discussion qui avait eu lieu auparavant à la Commission au sujet de ce mot (voir par. 85 ci-dessus). On a fait valoir que puisque le projet de convention ne donnait plus d'interprétation au sens de ce mot, il fallait le supprimer, d'autant que si on le conservait, on ferait naître des doutes sur la portée et la signification de certaines dispositions de la convention et notamment, de l'article V. On a fait observer, d'autre part, que la difficulté venait de l'emploi du mot "nationale" en anglais et en français car, dans ces langues, ce terme ne visait pas nécessairement le pays d'origine mais avait trait à la citoyenneté et que seuls les citoyens pouvaient jouir des droits politiques mentionnés à l'article V du projet de convention.

101. Les divers points de vue exposés auparavant (voir par. 85) ont été réaffirmés mais il est apparu que tous les membres de la Commission étaient désireux de trouver une formule acceptable, sans avoir à voter de nouveau sur le paragraphe 1. Après avoir entendu diverses suggestions à ce sujet, la Commission a adopté, sans opposition, à sa 810ème séance, la suggestion du représentant du Danemark tendant à placer entre crochets les mots "nationale ou" et à ajouter à la fin du paragraphe, également entre crochets, la phrase suivante proposée par le représentant de l'URSS : "Dans ce paragraphe l'expression 'origine nationale' ne désigne pas le statut conféré à une personne par sa qualité de citoyen d'un Etat donné". Pour le texte du paragraphe 1 de l'article premier, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe.

ARTICLE II

102. Le texte de l'article II soumis par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique d'élimination de toute forme de discrimination raciale; à cette fin :

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation. Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, préconiser ni appuyer la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations,
- b) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour réviser les politiques gouvernementales et autres politiques publiques et pour abroger ou annuler toute loi et tout règlement ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe,
- c) Chaque Etat partie doit interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations et s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, au besoin, des mesures législatives.

"2. Les Etats parties doivent prendre des mesures spéciales et concrètes dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquats des personnes appartenant à des groupes raciaux sous-développés en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux."

103. La Commission a examiné cet article au cours de ses 786ème à 789ème séances, du 26 au 28 février 1964.

Amendements présentés

104. Des amendements ont été déposés par les représentants de l'Autriche (E/CN.4/L.687), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.689), de la Pologne (E/CN.4/L.690), du Liban (E/CN.4/L.691), de l'Italie et des Pays-Bas (E/CN.4/L.692), et de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas et de la Pologne (E/CN.4/L.696).

Amendements à l'alinéa a du paragraphe 1

105. L'amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.687) tendait à ajouter, après les mots "pratique de discrimination raciale", les mots "contre des personnes, groupes de personnes ou institutions".

106. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.691) tendait à supprimer la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 1.

Amendement à l'alinéa b du paragraphe 1

107. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.690) à l'alinéa b du paragraphe 1 tendait à remplacer les mots "les politiques gouvernementales et autres politiques publiques" par les mots "les politiques du gouvernement, des organes de l'Etat et des organismes publics, tant centraux que locaux". Cet amendement a été retiré à la 789ème séance, étant entendu qu'on veillerait à uniformiser le texte du paragraphe dans les différentes langues.

Amendements à l'alinéa c du paragraphe 1

108. L'amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.689) tendait à remanier comme suit l'alinéa c du paragraphe 1 :

"Chaque Etat partie s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, au besoin, des mesures législatives, en vue de mettre fin à toute discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations."

109. Par la suite, le représentant du Royaume-Uni a incorporé dans le texte de son amendement un amendement oral du représentant des Pays-Bas tendant à insérer les mots "d'interdire et" entre les mots "en vue" et les mots "de mettre fin".

110. Le représentant de la Turquie a proposé un amendement oral tendant à rédiger comme suit l'alinéa c du paragraphe 1 :

"Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations nationales et y mettre fin."

Amendements au paragraphe 2

111. L'amendement du Liban (E/CN.4/L.691) tendait à remplacer les mots "à ces personnes la pleine" par les mots "l'égalité entre toutes personnes en ce qui concerne la". A la 786ème séance, le représentant du Liban a modifié oralement son amendement et proposé de remplacer les mots "la pleine jouissance" par les mots "l'égale jouissance".

112. L'amendement de l'Italie et des Pays-Bas (E/CN.4/L.692), qui a été modifié oralement à la 786ème séance, tendait à ajouter après la deuxième phrase du paragraphe 2 le texte suivant :

"Ces mesures ne devront pas être maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

113. Tous les amendements ci-dessus au paragraphe 2 ont été remplacés par un amendement commun de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas et de la Pologne (E/CN.4/L.696) qui tendait à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Les Etats parties prendront, le cas échéant, des mesures concrètes spéciales ayant pour seul objet d'assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir la jouissance égale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition toutefois que ces mesures n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

114. Par la suite, les auteurs de l'amendement commun ont incorporé dans leur texte une suggestion orale du représentant des Philippines tendant à insérer, après les mots "la jouissance", les mots "et l'exercice", ainsi que la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à remplacer dans le texte anglais le mot "them", avant le mot "equal", par les mots "such groups or individuals".

Questions discutées

Alinéa a du paragraphe 1

115. On a souligné que l'article, qui énonçait les obligations fondamentales des Etats parties à la convention, devait être très clair et explicite lorsqu'il indique contre qui les Etats pouvaient se livrer à des actes ou pratiques de discrimination raciale. L'amendement de l'Autriche (voir par. 105 ci-dessus) proposait en conséquence d'ajouter après les mots "pratique de discrimination raciale" les mots "contre des personnes, groupes de personnes ou institutions". Cet amendement n'a guère suscité de discussion ni d'opposition, bien que certains représentants aient estimé que ces mots ne renforçaient pas le texte de l'article et qu'ils étaient peut-être superflus étant donné que les mots "aucun acte ou pratique de discrimination raciale" couvraient tous les cas possibles.

116. Tous les membres de la Commission ont été d'avis de supprimer, comme le proposait l'amendement libanais (voir par. 106 ci-dessus), la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 1 demandant aux Etats de ne pas encourager, préconiser ni appuyer la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations, étant donné qu'il était impensable que des Etats parties puissent encourager, préconiser ou appuyer la discrimination raciale. En outre, il était préférable de traiter de la question visée par cette disposition dans le cadre de l'alinéa c du paragraphe 1.

Alinéa b du paragraphe 1

117. On s'est interrogé sur l'opportunité de conserver le mot "réviser" dans le membre de phrase "pour réviser les politiques gouvernementales et autres politiques publiques". Le représentant du Royaume-Uni, qui suggérait de remplacer le mot "réviser" par "revoir" ou par "réviser en cas de besoin", a souligné que le mot "réviser" pouvait laisser entendre que tous les pays devraient changer leur politique à l'égard de la discrimination raciale. Bien que certains aient estimé que le mot "réviser" couvrirait tous les amendements ou modifications qui pourraient être nécessaires, le mot "revoir" a été généralement préféré, en particulier parce que son inclusion signifierait que tous les gouvernements devraient examiner leur législation avec soin et seraient donc mieux en mesure de décider des modifications qui devraient y être apportées.

118. Les mots "abroger ou annuler" dans le membre de phrase "pour abroger ou annuler toute loi et tout règlement" ont suscité une vive discussion. On a fait observer que l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne contenait que le mot "abroger". On a donc suggéré de supprimer le mot "annuler", notamment parce qu'il n'ajoutait rien au mot "abroger". On a fait observer cependant que "annuler", qui signifiait supprimer entièrement, avait l'avantage de ne pas prêter à équivoque et d'être plus énergique que "abroger", et qu'il fallait donc garder les deux mots. On a fait valoir en outre qu'étant donné qu'il pourrait être plus facile dans certains cas d'annuler une loi que de l'abroger, il était préférable de conserver les deux mots, même au risque d'une redondance. La plupart des représentants ont été d'avis qu'il fallait garder le texte de la Sous-Commission pour tenir compte des différences entre les systèmes juridiques.

119. Aucun membre ne s'est opposé à la proposition du représentant de l'Inde tendant à insérer le mot "modifier" avant les mots "abroger ou annuler". On a estimé que le texte devait contenir une disposition prévoyant la modification des lois et règlements en vigueur qui avaient pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existait.

Alinéa c du paragraphe 1

120. L'amendement du représentant du Royaume-Uni (voir par. 108 ci-dessus) ne mentionnait pas dans sa première version l'interdiction de la discrimination raciale et prévoyait que chaque Etat partie s'engagerait à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, au besoin, des mesures législatives, en vue de mettre fin à toute discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations. On a estimé que cet amendement éliminait l'incompatibilité entre les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 et la phrase d'introduction du paragraphe 1 dans le texte de la Sous-Commission. Dans le paragraphe introductif de ce texte, les Etats parties condamnaient la discrimination raciale et s'engageaient à poursuivre sans retard une politique visant à éliminer cette discrimination. On a reconnu que pour atteindre les buts fixés à l'alinéa c du paragraphe 1 il serait nécessaire de prendre des mesures qui exigeraient nécessairement un certain temps. Mais en déclarant que chaque Etat partie "doit interdire" la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations, l'alinéa c du paragraphe 1 supposait une action immédiate. En même temps, il ressortait du reste du texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de la Sous-Commission qu'un Etat partie s'engagerait également à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, au besoin, des mesures législatives, engagement qui, à première vue, n'exigeait pas une action immédiate. Il paraissait douteux que tous les Etats soient en mesure d'interdire immédiatement la discrimination raciale. En outre, on a estimé que pour éliminer la discrimination raciale, il faudrait peut-être recourir à d'autres méthodes que des mesures législatives, notamment à des mesures éducatives, et que l'engagement catégorique d'interdire la discrimination qui résultait implicitement de l'alinéa c du paragraphe 1 ne résoudrait pas nécessairement le problème de la discrimination raciale. On a également fait observer que dans les Etats qui relèvent du système de la Common Law, la discrimination raciale est combattue non pas en la traitant comme un délit, mais en assurant à tous, dans le cadre des lois, une égale protection en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales. On a pensé également qu'il était préférable d'utiliser un libellé plus général qui pourrait être accepté par tous les Etats et qui permettrait d'éviter l'ambiguïté qui existait dans le texte de la Sous-Commission.

121. Certains représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter l'idée que l'élimination de la discrimination raciale demanderait du temps et que, par conséquent, il n'était pas possible de stipuler une interdiction dans les termes prévus à l'alinéa c du paragraphe 1. A leur avis, ce n'est pas l'interdiction qui prendrait du temps, mais les mesures d'application visées dans la deuxième partie de l'alinéa c du paragraphe 1. Si un Etat partie refusait d'interdire la discrimination raciale et proposait à la place de s'engager à y mettre fin dans une période non spécifiée, le but pour lequel la Convention était rédigée ne serait jamais atteint. Il fallait éviter des textes vagues qui pourraient offrir des échappatoires grâce auxquelles il serait possible d'éviter d'appliquer certaines dispositions de la Convention. Tout affaiblissement de l'engagement d'interdire la discrimination raciale saperait les fondements et le but même de la Convention.

122. L'amendement du Royaume-Uni a été révisé par la suite pour tenir compte de la suggestion du représentant des Pays-Bas tendant à mentionner l'interdiction de la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations (voir par. 109 ci-dessus). Même avec cette mention, certains membres ont estimé que l'idée d'interdiction n'était pas énoncée dans l'amendement avec sa pleine signification et avec toute la force souhaitable.

123. Par la suite, le texte proposé par le représentant de la Turquie (voir par. 110 ci-dessus) a rencontré l'approbation générale; il prévoyait que chaque Etat partie devait "par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations nationales et y mettre fin". L'expression "par tous les moyens appropriés" a été jugée beaucoup plus large que l'expression "toutes les mesures nécessaires" utilisées dans les textes de la Sous-Commission et du Royaume-Uni. On a souligné également que les termes "par tous les moyens appropriés" laisseraient aux Etats la latitude dont ils avaient besoin et ne les obligeraient pas à adopter de nouvelles lois que si cela était nécessaire.

Paragraphe 2

124. Lors de l'examen du paragraphe 2 du texte de la Sous-Commission, on a fait observer que les mots "la pleine", dans le membre de phrase "garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales", risquaient de créer un nouveau type d'inégalité, puisque quelques pays pourraient peut-être manquer de moyens pour appliquer certaines dispositions de la Déclaration universelle à toute la population, cependant qu'aux termes de la Convention, ils pourraient être tenus de garantir que ces dispositions seraient pleinement appliquées aux groupes raciaux sous-développés. La garantie de la pleine jouissance de ces droits par les groupes en question équivaudrait à une discrimination contre le reste de la population. Le représentant du Liban a donc proposé (voir par. 111 ci-dessus) de remplacer les mots "garantir à ces personnes la pleine jouissance" par les mots "garantir l'égalité entre toutes personnes en ce qui concerne la jouissance". On a fait observer toutefois que dans certains cas l'égalité en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme pouvait ne pas correspondre à la pleine jouissance des droits en question. L'amendement libanais a fini par être incorporé dans l'amendement commun de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas et de la Pologne (voir par. 113 ci-dessus).

125. L'amendement commun reprenait en le remaniant le texte de l'amendement commun tendant à remplacer le paragraphe 2 de l'article premier du texte de la Sous-Commission; les remaniements avaient pour but de tenir compte des différences d'objet entre le paragraphe 2 de l'article premier et le paragraphe 2 de l'article II. Toutefois, les questions discutées ont été à peu près les mêmes que pour le paragraphe 2 de l'article premier et ont été résumées aux paragraphes 87 à 90 ci-dessus.

Adoption de l'article II

126. Conformément à la décision qu'elle avait prise de voter en premier lieu sur le paragraphe 2 de l'article II avant de se prononcer sur le paragraphe 2 de l'article premier (voir par. 90 et 92 ci-dessus), la Commission a voté, à sa 787^{ème} séance, sur le paragraphe 2 de l'article II du texte présenté par la Sous-Commission et sur l'amendement qui s'y rapportait. La Commission a accepté, sans opposition, la proposition du représentant de l'URSS tendant à voter ensuite sur l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II, avant de mettre aux voix les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article II. La Commission s'est prononcée à sa 788^{ème} séance sur les alinéas c et a du paragraphe 1 de l'article II du texte présenté par la Sous-Commission et sur les amendements qui s'y rapportaient. A sa 789^{ème} séance, la Commission a voté sur l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article II du texte présenté par la Sous-Commission et les amendements y relatifs puis sur l'ensemble de l'article.

Alinéa a du paragraphe 1

127. L'amendement présenté par le représentant de l'Autriche (voir par. 105 ci-dessus) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

128. L'amendement présenté par le représentant du Liban (voir par. 106 ci-dessus) a été adopté par 15 voix contre une, avec 4 abstentions.

129. L'alinéa a du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa b du paragraphe 1

130. La Commission a décidé, sans opposition, de remplacer le mot "reviser" par le mot "revoir" comme l'avait proposé le représentant du Royaume-Uni. Elle a également décidé, sans opposition, d'insérer le mot "modifier" avant "abroger" suivant la proposition du représentant de l'Inde. De plus, le remplacement des mots "tout règlement" par les mots "toute disposition réglementaire" dans le texte français suivant la proposition du représentant de la France et de la Turquie, et des mots "los reglamentos" par les mots "las disposiciones reglamentarias" dans le texte espagnol a été accepté sans opposition.

131. L'alinéa b du paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa c du paragraphe 1

132. Le représentant du Royaume-Uni a accepté que l'amendement présenté oralement par le représentant de la Turquie (voir par. 110 ci-dessus) soit mis aux voix avant le sien (voir par. 108-109 ci-dessus) et a déclaré que si cet amendement était

adopté il retirerait le sien. L'amendement de la Turquie a été adopté à l'unanimité. L'alinéa c du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Ensemble du paragraphe 1

133. L'ensemble du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2

134. A la demande du représentant des Philippines les mots "sous-développés" figurant dans l'amendement de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas et de la Pologne, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 113-114 ci-dessus), ont été mis aux voix séparément. Par 7 voix contre 2, avec 12 abstentions, il a été décidé de les maintenir. L'amendement commun, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe 2, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Ensemble de l'article II

135. L'ensemble de l'article II, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité /Pour le texte de l'article II, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe/.

ARTICLE III

136. Le texte de l'article présenté par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires soumis à leur juridiction toutes les pratiques de cette nature."

137. La Commission a examiné l'article III au cours de ses 789ème et 790ème séances, tenues le 28 février 1964.

Amendements présentés

138. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un amendement oral tendant à remplacer les mots "la ségrégation raciale et l'apartheid" par "la ségrégation raciale, l'apartheid et l'antisémitisme".

139. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis; ce sous-amendement tendait à ajouter le mot "nazisme" après le mot "apartheid" et les mots "et les autres expressions de haine fondées sur les doctrines de supériorité raciale" après "l'antisémitisme".

Questions discutées

140. Certains représentants ont estimé qu'il convenait de mentionner l'antisémitisme à l'article III. Cette idée avait été mentionnée dans une déclaration du représentant de l'Organisation mondiale Agudas Israël. D'autres représentants ont

fait valoir que la mention de l'antisémitisme était déplacée dans l'article III étant donné que celui-ci ne traitait que de la ségrégation et de l'apartheid, alors que l'antisémitisme n'était pas seulement une manifestation de ségrégation mais également une forme de discrimination raciale de plus grande ampleur. Certains représentants ont fait observer que si l'on mentionnait l'antisémitisme, il faudrait également mentionner d'autres manifestations de discrimination raciale, notamment le nazisme et le néo-nazisme. Certains représentants ont souligné que si l'antisémitisme devait être mentionné dans la convention, c'est dans un autre article de la convention qu'il faudrait le faire.

141. On a également émis des doutes au sujet des mots "sur les territoires soumis à leur juridiction" qui figuraient dans le texte de la Sous-Commission, étant donné que certains Etats ont, par le passé, essayé d'étendre leur juridiction au-delà des limites de leur propre territoire sur des terres conquises par eux pendant la période d'expansion coloniale. Certains représentants ont souligné que tant qu'il y aurait des pays coloniaux et des territoires non autonomes, les puissances administrantes devraient être contraintes d'en éliminer la discrimination raciale.

Adoption de l'article

142. A la 790ème séance, la représentante des Etats-Unis a retiré son amendement oral et déclaré qu'elle proposerait un nouvel article à insérer dans la Convention (voir par. 271 ci-dessous).

143. L'article III, tel qu'il avait été présenté par la Sous-Commission (voir par. 136 ci-dessus), a été adopté à l'unanimité /Pour le texte de l'article III, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe/.

ARTICLE IV

144. Le texte de l'article IV présenté par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui justifient ou encouragent la haine et la discrimination raciales et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination; à cette fin, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délit punissable par la loi toute incitation à la discrimination raciale provoquant ou risquant de provoquer des actes de violence;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations, ainsi que les activités de propagande organisées, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager."

145. La Commission a examiné l'article IV de sa 790ème à sa 796ème séances, tenues du 28 février au 4 mars 1964.

Amendements présentés

146. Des amendements ont été déposés par les représentants de l'URSS (E/CN.4/L.681, E/CN.4/L.703), des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.688), de la Pologne (E/CN.4/L.699), du Costa Rica (E/CN.4/L.702) et du Danemark (E/CN.4/L.704).

Amendements au paragraphe liminaire

147. Les amendements de l'URSS (E/CN.4/L.681) tendaient : a) à insérer "sévèrement" entre "condamnent" et "toute propagande"; b) à insérer après "organisations" les mots "fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique". Cet amendement a été révisé oralement pour tenir compte des suggestions du représentant de l'Inde, de manière à se lire comme suit : "fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique ou"; c) à remplacer les mots "la haine et la discrimination raciales" par les mots "toute forme de haine et de discrimination raciales".

Amendements à l'alinéa a

148. L'amendement du Danemark (E/CN.4/L.704) tendait à remplacer les mots "discrimination raciale provoquant ou risquant de provoquer des actes de violence" par les mots "violence ou tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique".

149. L'amendement danois a été ultérieurement retiré en faveur d'un amendement présenté oralement par l'Inde tendant à remplacer les mots "ou risquant de provoquer des actes de violence", figurant dans le texte présenté par la Sous-Commission, par les mots :

"se traduisant par des actes de violence, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique."

Amendements à l'alinéa b

150. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.688) tendait à insérer les mots "activités d'" avant "organisations".

151. L'amendement des Etats-Unis a été retiré en faveur de celui du Costa Rica (E/CN.4/L.702) qui avait été présenté initialement en tant que sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis, et qui tendait à insérer après "organisations" : "ou, s'il est plus approprié, les activités d'organisations".

152. Le représentant de l'URSS a proposé un sous-amendement oral à l'amendement du Costa Rica en vue de remplacer "ou" par "et".

153. Les amendements de l'URSS (E/CN.4/L.681) visaient : a) à insérer les mots "ou autres" entre "organisées" et "qui incitent"; b) à remplacer, dans le texte anglais, le mot "and" par "or" entre "promote" et "incite"; c) à ajouter à la fin de l'alinéa b le membre de phrase suivant : "à déclarer également qu'il est illégal, pour les organes gouvernementaux et pour les particuliers ou leurs associations, de

financer et d'aider de toute autre manière l'action desdites organisations". Ce texte a ultérieurement été modifié comme suit (E/CN.4/L.703) : "de même que toute assistance destinée à ces organisations ou à leurs activités, y compris leur financement".

154. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.699) tendait à ajouter à la fin de l'alinéa b les mots :

"et à déclarer délit punissable par la loi le fait d'appartenir à ces organisations ou de participer à ces propagandes."

155. Le sous-amendement de l'URSS (E/CN.4/L.703) à l'amendement de la Pologne, présenté sous réserve de l'adoption du troisième amendement révisé de l'URSS (voir par. 153 ci-dessus), visait à remplacer "ou de participer à ces propagandes" par "de participer à ces propagandes ou de leur prêter assistance".

Questions discutées

Paragraphe liminaire

156. A l'appui de l'amendement de l'URSS (voir par. 147 ci-dessus) qui tendait à insérer "sévèrement" entre "condamnent" et "toute propagande", on a souligné que le mot "sévèrement" figurait au paragraphe 1 de l'article 9 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que l'objet général de tous les amendements de l'URSS était d'aligner l'article IV de la Convention sur le paragraphe susmentionné de la Déclaration. On a souligné que l'adjonction du mot "sévèrement" après le verbe "condamnent" donnerait une plus grande force à la condamnation et qu'il était donc extrêmement pertinent dans un article, comme l'article IV, qui traitait des mesures positives que devraient prendre les Etats parties.

157. Certains représentants, sans s'opposer à cet amendement, ont estimé que cet adjectif ne pouvait qu'affaiblir la condamnation qui figurait déjà dans des articles précédents du projet de convention adoptés par la Commission. Ils ont été d'avis, par ailleurs, que l'amendement n'ajouterait rien à la force juridique de l'article et donnerait simplement un ton moral à la condamnation. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il n'était guère utile d'établir des degrés dans les condamnations qui figuraient dans un document aussi important que la Convention et que s'il devait en être ainsi, la discrimination raciale devait être condamnée plus sévèrement que les actes précis visés à l'article IV.

158. S'agissant de l'amendement de l'URSS (voir par. 147 ci-dessus) qui tendait à insérer après "organisations" les mots "fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique", on a fait observer que l'addition proposée aurait pour effet de rétablir le texte du paragraphe 1 de l'article 9 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet amendement était en pleine harmonie avec l'esprit même de la Convention, puisqu'il condamnait les organisations qui étaient fondées sur les idées ou les théories en question, mais qui ne les mettaient pas en pratique. On a cependant émis des doutes quant à la nécessité d'introduire ces mots. On a rappelé que le cinquième alinéa du préambule adopté par la Commission contenait déjà l'idée énoncée dans l'amendement. On a

également pensé que l'insertion envisagée aurait pour effet de restreindre le champ d'application de l'article IV, étant donné que les organisations qui justifiaient ou encourageaient la haine et la discrimination raciales ne seraient poursuivies que si elles étaient fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique. Ainsi, a-t-on fait observer, il faudrait que ces organisations, pour être condamnées, remplissent deux conditions au lieu d'une seule.

159. Le représentant de l'URSS, tout en refusant d'admettre que sa proposition aurait pour effet de restreindre la portée de l'article, a accepté certaines suggestions du représentant de l'Inde et a révisé son amendement (voir par. 147 ci-dessus) de façon que l'article vise les organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique ainsi que les organisations justifiant ou encourageant la haine et la discrimination raciales. De nombreux représentants ont approuvé le texte révisé mais ceux qui se sont élevés contre le texte ont fait observer qu'il tendait à condamner deux catégories d'organisations : d'une part, celles qui étaient fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique et, d'autre part, celles qui justifiaient ou encourageaient la haine et la discrimination raciales. Ces derniers ne voyaient pas pourquoi la Convention aurait à s'occuper des organisations de la première catégorie puisque, par définition, elles ne justifiaient ni n'encourageaient la haine et la discrimination raciales.

160. La plupart des représentants ont approuvé l'amendement de l'URSS (voir par. 147 ci-dessus) tendant à remplacer les mots "la haine et la discrimination raciales" par les mots "toute forme de haine et de discrimination raciales", lequel, selon eux, était conforme au libellé de la Déclaration et à l'esprit de la Convention. Cependant, certains représentants ont estimé que ledit amendement était ambigu car il ne faisait pas ressortir clairement du moins dans le texte anglais si les mots dont l'addition était proposée ("toute forme") visaient la discrimination ou la haine et la discrimination raciales.

Alinéa a

161. Nombre de représentants ont exprimé une certaine inquiétude au sujet des mots "ou risquant de provoquer" à l'alinéa a du texte de la Sous-Commission, qui disposait que les Etats parties s'engageaient "à déclarer délit punissable par la loi toute incitation à la discrimination raciale provoquant ou risquant de provoquer des actes de violence". A leur avis, cette expression était trop vague et introduisait un élément d'incertitude quant à son interprétation éventuelle. Ils craignaient qu'elle ne donnât lieu à des jugements subjectifs et à des abus éventuels de la part des pouvoirs publics, de la police et de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

162. Quelques représentants ont déclaré qu'ils préféreraient remplacer les mots : "discrimination raciale provoquant ou risquant de provoquer des actes de violence" par la formule proposée par le Danemark dans son amendement : "violence ou tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique" (voir par. 148 ci-dessus). Ils ont fait valoir que la rédaction de cet amendement était similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 9 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle était plus claire puisqu'elle indiquait, en termes juridiques précis, ce qui devait être déclaré délit punissable par la loi. Quelques

représentants ont fait observer, cependant, que l'amendement danois ne visait que les actes de violence et la provocation à des actes de violence qui, dans la plupart des pays, tombaient déjà sous le coup de la loi pénale, quel que fût leur mobile, et qu'il ne faisait nulle part mention de la discrimination raciale. Ces représentants ont souligné que l'instigation aux actes de discrimination raciale et à la violence raciale devrait également être déclarée punissable pour se conformer à l'un des principaux objectifs de la Convention, à savoir d'empêcher que ces actes ne prennent de l'importance et ne finissent par créer une situation se traduisant par des actes de violence contre une race donnée.

163. Le représentant du Danemark a retiré son amendement en faveur de la proposition orale de l'Inde (voir par. 149 ci-dessus) qui ne présentait pas le même inconvénient que le texte présenté par la Sous-Commission et ne risquait pas de donner lieu à une interprétation restrictive comme l'amendement danois.

Alinéa b

164. A l'appui de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 150 ci-dessus) qui tendait à insérer les mots "activités d'" avant les mots "organisations", on a fait valoir que ledit amendement empêcherait toute limitation excessive de la liberté d'expression et de la liberté d'association qui sont reconnues comme étant des droits fondamentaux de l'homme aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On a rappelé que, selon la législation de nombreux pays, les organisations en tant que telles ne peuvent être interdites bien que les personnes se livrant effectivement à des activités illégales puissent être poursuivies à ce titre. Plusieurs représentants ont également estimé que cet alinéa visait à punir des activités ou des actes interdits par la loi et non des idées, des pensées ou des intentions qui ne se traduisaient pas par des actes. Ils ont indiqué que toute tentative de déclarer illégal tout discours, toute publication ou toute association de nature à avoir une influence néfaste, en l'absence de tout acte, ouvrirait la porte à de graves abus en permettant aux autorités de décider si telles ou telles opinions exprimées seraient ou non punissables. D'autres représentants ont déclaré que la création d'organisations constituait précisément des actes et non des idées, et que si ces organisations encourageaient la discrimination ou y incitaient, elles devaient être déclarées illégales.

165. Au cours d'un long débat, certains représentants se sont élevés contre l'amendement en faisant observer que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, si précieux qu'ils fussent, n'étaient pas illimités mais devaient être exercés sous réserve de certaines limitations fondamentales telles que celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, on ne saurait permettre que des organisations nuisibles puissent, en toute liberté, devenir suffisamment puissantes pour mettre la paix en danger. Certains représentants ont soutenu qu'il fallait déclarer ces organisations illégales avant qu'elles n'eussent atteint ce stade et, mieux encore, dès que l'on avait la certitude qu'elles avaient l'intention d'inciter à la discrimination raciale et de l'encourager. Ces membres ont estimé que si une organisation se livrait à des activités interdites par la loi, il fallait non seulement tenir pour responsables et punir les individus qui commettaient en fait des infractions, mais encore déclarer illégale l'organisation en tant que telle et poursuivre tant les dirigeants de l'organisation que toutes les personnes et les associations qui lui prêtaient leur concours. Selon eux, les pays désireux de devenir parties à la

Convention devraient adapter leur législation sur les dispositions de la Convention, notamment sur celles de l'alinéa b, en déclarant illégales et en interdisant les organisations qui inciteraient à la discrimination raciale ou qui l'encourageraient.

166. Tenant compte de ces divergences d'opinions, le représentant du Costa Rica a présenté un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 151 ci-dessus), qui tendait à insérer après le mot "organisations" les mots "ou, s'il est plus approprié, les activités d'organisations", en vue de permettre aux pays dont les législations ne prévoyaient pas l'interdiction des organisations, de continuer à lutter contre la discrimination raciale en interdisant les activités de caractère discriminatoire de ces organisations. On a fait valoir que la proposition du Costa Rica permettrait à un plus grand nombre de pays de ratifier la Convention.

167. Bien que l'amendement des Etats-Unis eût été retiré en faveur du texte du représentant du Costa Rica, jugé acceptable par un plus grand nombre de délégations, certains représentants se sont élevés contre l'amendement du Costa Rica. Ils ont rappelé qu'il était souhaitable de déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que leurs activités, conformément au texte de la Sous-Commission. Ils ont critiqué l'expression "s'il est plus approprié" figurant dans l'amendement qui, à leur avis, aurait non seulement pour effet de permettre aux Etats parties d'opérer un choix subjectif quant aux obligations qu'ils assumeraient mais qui serait contraire au principe de l'égalité des obligations incombant à tous les Etats parties en vertu de la Convention. Pour répondre à ces objections, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de remplacer le mot "ou" par "et" et de supprimer l'expression "s'il est plus approprié" dans l'amendement.

168. En ce qui concerne l'amendement de l'URSS (voir par. 153 ci-dessus) qui tendait à insérer les mots "ou autres" entre "organisées" et "qui incitent", on a fait valoir qu'il serait préférable d'interdire toutes activités de propagande, qu'elles fussent organisées ou non, car les deux types d'activités de propagande ayant des résultats analogues ils devaient relever tous deux de l'article IV. Alors que certains représentants étaient en faveur de l'insertion proposée pour éviter que le texte ne présente une échappatoire, et que des Etats ne puissent prétendre que des activités de propagande n'étaient pas punissables puisqu'elles n'étaient pas organisées, d'autres représentants ont estimé que les gouvernements pourraient, en vertu de ce même amendement, déclarer illégales et interdire non seulement les activités de propagande organisées mais également toute autre expression d'opinions qu'ils désapprouveraient. Selon ces représentants, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas donner de sanction internationale à une telle éventualité qui pourrait gravement nuire, par exemple, à la formation ou à l'expression d'opinions par divers partis politiques dont les objectifs n'auraient rien à voir avec la discrimination raciale.

169. Quant à l'amendement de l'URSS (voir par. 153 ci-dessus) qui tendait, dans le texte anglais, à remplacer "and" par "or" entre les mots "promote" et "incite", on a fait observer que les mots "encouragent ... ou ... incitent" figuraient au paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils devraient donc figurer à l'alinéa b. On a de plus fait valoir qu'il s'agissait de savoir si c'était l'encouragement ou l'incitation à la discrimination raciale, ou bien les deux, qui devraient être

prouvés pour pouvoir déclarer illégales et interdire les organisations, les actes d'organisations et les activités de propagande organisées, et que la réponse évidente était qu'il suffisait qu'une seule des deux infractions soit établie. Plusieurs représentants se sont élevés contre cet amendement, invoquant que si l'incitation constituait un acte conscient et motivé, l'encouragement ne répondait pas à un mobile aussi fort et pouvait se produire même sans qu'il y ait véritablement intention ou tentative d'incitation. En conséquence, puisque les deux mots avaient des significations différentes et qu'en outre le paragraphe liminaire de l'article IV précisait que l'article visait les mesures destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale, il fallait, soit maintenir la conjonction "and" dans le texte anglais (et l'introduire dans le texte français, en remplaçant "ou" par "et") puisqu'il ne saurait y avoir d'incitation sans encouragement, soit supprimer "ou qui l'encouragent" à la fin de la phrase. Certains représentants ont soutenu qu'il faudrait appuyer l'amendement de l'URSS si l'amendement du Costa Rica était accepté pour que le texte de l'alinéa b ne soit pas plus faible que le texte de la Sous-Commission ou celui du paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration.

170. A l'appui de l'amendement de l'URSS (voir par. 153 ci-dessus) qui, sous sa forme révisée, tendait à ajouter à la fin de l'alinéa b le membre de phrase "de même que toute assistance destinée à ces organisations ou à leurs activités, y compris leur financement", on a rappelé que les nazis avaient bénéficié de l'appui financier de gros industriels et de monopoles importants, et que des organisations fascistes étaient en train de se créer, de s'assurer un appui financier, de solliciter des adhésions et d'établir leur programme d'action. De telles situations ne pouvaient être tolérées et toute assistance de cette nature devait être interdite. Certains représentants ont approuvé l'addition des mots proposés car, à leur avis, ces organisations ne pouvaient, dans la plupart des cas, exister que dans la mesure où elles pouvaient obtenir des fonds; néanmoins, on a pensé que l'objectif dudit amendement était couvert par l'article IV considéré dans son ensemble.

171. A l'appui de l'amendement polonais (voir par. 154 ci-dessus) qui tendait à ajouter à la fin de l'alinéa b : "et à déclarer délit punissable par la loi le fait d'appartenir à ces organisations ou de participer à ces propagandes", on a fait observer que logiquement l'alinéa b, qui interdisait ces organisations et les activités de propagande qui incitaient à la discrimination raciale ou qui l'encourageaient, devrait également spécifier les conséquences juridiques de l'adhésion à ces organisations et de la participation à ces activités et que les mots dont l'adjonction était proposée visaient à combler cette lacune. Certains représentants ont approuvé cette proposition ainsi que l'amendement complémentaire de l'URSS; d'autres par contre estimaient que l'amendement allait trop loin et ne pouvait être accepté car il risquerait d'être interprété comme signifiant qu'une personne pourrait être punie en raison du seul fait d'appartenir à une organisation dont certains autres membres se livreraient à la discrimination. A leur avis, le seul fait d'appartenir à une organisation ne pouvait être considéré comme un délit.

Adoption de l'article IV

172. A sa 795^{ème} séance, la Commission s'est prononcée sur le texte de l'article IV présenté par la Sous-Commission et sur les amendements qui s'y rapportaient.

Paragraphe liminaire

173. Le premier amendement de l'URSS (voir par. 147 ci-dessus) a été rejeté par 6 voix contre 5, avec 10 abstentions.

174. Le deuxième amendement révisé de l'URSS a été adopté par 13 voix contre 6, avec 2 abstentions.

175. Le troisième amendement de l'URSS a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

176. L'ensemble du paragraphe liminaire, ainsi modifié, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Alinéa a

177. L'amendement de l'Inde (voir par. 149 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. L'ensemble de l'alinéa a, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa b

178. A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le deuxième amendement de l'URSS (voir par. 153 ci-dessus). L'amendement a été rejeté par 12 voix contre 8, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Dahomey, Inde, Liban, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

S'est abstenu : Equateur.

179. Le sous-amendement oral de l'URSS (voir par. 152 ci-dessus) à l'amendement du Costa Rica (voir par. 151 ci-dessus) a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 6 abstentions.

180. A la demande du représentant de l'URSS, les mots "s'il est plus approprié" figurant dans l'amendement du Costa Rica ont fait l'objet d'un vote séparé par appel nominal. Ces mots ont été maintenus par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Canada, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Libéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chili, Inde, Liban.

181. A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement du Costa Rica (voir par. 151 ci-dessus). L'amendement a été adopté par 15 voix contre 4, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Canada, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Libéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Ont voté contre : Inde, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chili, Liban.

182. Le premier amendement de l'URSS (voir par. 153 ci-dessus) a été rejeté par 9 voix contre 4, avec 8 abstentions.

183. A la demande du représentant de l'URSS, son troisième amendement révisé (voir par. 153 ci-dessus) a fait l'objet d'un vote par appel nominal. L'amendement a été rejeté par 9 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Inde, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Costa Rica, Dahomey, Equateur, Liban, Philippines.

184. Par suite du vote mentionné au paragraphe précédent, le sous-amendement de l'URSS (voir par. 155 ci-dessus) à l'amendement polonais n'a pas été mis aux voix. A la demande du représentant de la Pologne, son amendement (voir par. 154 ci-dessus) a fait l'objet d'un vote par appel nominal. L'amendement a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : El Salvador, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Canada, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Chili, Costa Rica, Equateur, Inde, Liban, Libéria, Philippines.

185. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le mot "organisées" figurant dans le texte soumis par la Sous-Commission après les mots "activités de propagande" a été mis aux voix séparément. Ce mot a été maintenu par 13 voix contre 3, avec 5 abstentions.

186. L'ensemble de l'alinéa b, ainsi modifié, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Alinéa c

187. Le texte de l'alinéa c, tel qu'il avait été présenté par la Sous-Commission (voir par. 144 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

Ensemble de l'article IV

188. L'ensemble de l'article IV, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité /voir le texte de l'article IV, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe/.

ARTICLE V

189. Le texte de l'article V présenté par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"En conformité des obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à l'égalité devant la loi et droit à une justice égale au nom de la loi;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit au mariage;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété;

vi) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

- vii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- viii) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, parcs."

190. La Commission a examiné cet article de sa 796ème à sa 800ème séance, du 4 au 6 mars 1964.

Amendements présentés

191. Des amendements ont été déposés par les représentants de l'Autriche (E/CN.4/L.698), de la Pologne (E/CN.4/L.699, E/CN.4/L.699/Rev.1), du Royaume-Uni (E/CN.4/L.706) et de la France, de l'Italie et de la Pologne (E/CN.4/L.708).

Amendements au paragraphe liminaire

192. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.699) tendait à remanier comme suit le paragraphe liminaire : "En conformité des obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de tout citoyen à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits suivants :".

193. L'amendement révisé de la Pologne (E/CN.4/L.699/Rev.1), tenant compte des suggestions des représentants de la France et du Liban, proposait d'insérer après les mots : "la discrimination raciale sous toutes ses formes", les mots : "et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, ...".

194. Le sous-amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.706) à l'amendement polonais primitif visait à déplacer le membre de phrase "les Etats parties s'engagent" de façon qu'il figure avant le mot "garantir", le texte se lisant comme suit : "en conformité des obligations fondamentales, énoncées à l'article II, d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, les Etats parties s'engagent à garantir ...". Ce sous-amendement a été retiré à la 798ème séance.

195. Les amendements polonais ont été retirés mais l'amendement révisé de la Pologne a été représenté en tant qu'amendement commun de la France et de la Pologne, avec une modification qui tendait à insérer le membre de phrase "et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, à l'égalité devant la loi ..." après les mots "la discrimination raciale sous toutes ses formes".

Amendements à l'alinéa a

196. L'amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.698) tendait à ajouter après les mots "au nom de la loi", les mots "et en particulier à un jugement équitable". Cet amendement a été retiré à la 799ème séance.

197. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.699 et Rev.1) visait à remanier le texte de l'alinéa a comme suit : "a) Droit à une justice égale devant la loi".

198. L'amendement polonais a ultérieurement été remplacé par un amendement commun de la France, de l'Italie et de la Pologne (E/CN.4/L.708) qui visait à remplacer l'alinéa a par le texte suivant : "a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice".

Amendement à l'alinéa d

199. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.699) visait à ajouter : "vi) Droit de succession" après le sous-alinéa v de l'alinéa d.

Questions discutées

200. La plupart des représentants ont reconnu que l'économie et la rédaction de l'article V étaient pleinement satisfaisantes, bien que, de l'avis de certains, un libellé formulé en termes plus généraux eût été préférable à la liste de droits détaillée figurant dans ledit article. On a souligné qu'un grand nombre des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient omis mais que l'adverbe "notamment" qui précédait la liste des droits impliquait que l'on avait choisi les droits auxquels il fallait accorder une attention spéciale. Mais, d'autre part, on a fait remarquer que le choix était si étendu que cet argument se trouvait annulé. Au sujet du sous-alinéa ii de l'alinéa d, un représentant a formulé une réserve en ce qui concerne le retour dans leur pays de membres d'anciennes familles royales. Un autre représentant a fait observer que le projet de convention n'était pas censé faire allusion à des cas de ce genre.

Paragraphe liminaire

201. Tout en approuvant le texte présenté par la Sous-Commission, nombre de représentants ont estimé que l'amendement de la Pologne (voir par. 192 ci-dessus) améliorerait le texte car il convenait en effet que le droit à l'égalité devant la

loi figure dans le paragraphe liminaire, ce droit posant un principe général que les autres droits énumérés ne servaient qu'à illustrer.

202. Le mot "citoyen" contenu dans l'amendement a été jugé trop restrictif dans le sens de l'article; à la suite de divers échanges de vue, il a été remplacé par le mot "chacun" qui figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

203. La suggestion des représentants de la France et du Liban d'insérer les mots "sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique" après le mot "garantir" a reçu un appui général parce qu'elle ajoutait une précision qui correspondait à l'esprit de la Convention.

204. Certains représentants se sont prononcés en faveur du sous-amendement du Royaume-Uni (voir par. 194 ci-dessus) à l'amendement de la Pologne car, à leur avis, le changement qu'il proposait d'apporter à l'ordre des termes de l'amendement primitif de la Pologne (voir par. 192 ci-dessus) aurait pour effet de mettre en relief le rapport entre l'article II et l'article V. Certains représentants se sont élevés contre le sous-amendement du Royaume-Uni, étant d'avis qu'il introduisait des modifications importantes dans le texte et qu'il limitait la portée des obligations incombant aux Etats aux termes dudit article. En outre, ces représentants ont souligné qu'il ne s'agissait pas d'un sous-amendement mais d'un amendement puisqu'il ne visait que la partie de l'amendement polonais qui reprenait le texte présenté par la Sous-Commission. On a fait observer, en faveur du sous-amendement, que le texte existant risquait d'être interprété comme créant une nouvelle obligation formulée en des termes différents de ceux de l'article 2, et que le sous-amendement avait pour but de supprimer cette contradiction apparente. D'autres représentants ont indiqué qu'ils ne partageaient pas cet avis.

205. Après un débat de procédure au cours duquel les amendements de la Pologne et le sous-amendement du Royaume-Uni ont été retirés, les représentants de la France et de la Pologne ont déposé à nouveau l'amendement polonais révisé sous une forme modifiée (voir par. 195 ci-dessus), l'avis général étant que l'amendement commun aurait pour effet d'améliorer le texte de la Sous-Commission.

Alinéa a

206. La discussion a été centrée sur l'expression "justice égale devant l au nom de l la loi" utilisée dans le texte de la Sous-Commission comme dans le texte de l'amendement de la Pologne (voir par. 197 ci-dessus) qui, de l'avis de nombreux représentants, était trop vague et pouvait être précisée soit en retenant l'amendement de l'Autriche (voir par. 196 ci-dessus) qui visait à ajouter après les mots "au nom de la loi" les mots "et en particulier à un jugement équitable", soit en adoptant l'amendement présenté en commun par la France, l'Italie et la Pologne (voir par. 198 ci-dessus) qui visait à remplacer l'alinéa a par le texte suivant : "a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux".

207. On a émis des doutes cependant au sujet du mot "courts", dans le texte anglais, qui, de l'avis de certains représentants, devait être remplacé par "tribunals". Plusieurs représentants ont proposé d'ajouter après le mot "courts" ou "tribunals", dans le texte anglais, ou après "tribunaux" dans le texte français, une expression qui impliquerait le droit à l'égalité devant les organes administratifs. Plusieurs formules ont été présentées à cette fin par divers représentants.

En définitive, le texte de l'amendement commun révisé (voir par. 198 ci-dessus), tendant à remplacer le texte de l'alinéa a par "droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice", a recueilli l'approbation générale.

Adoption de l'article V

208. A sa 798^{ème} séance, la Commission a voté sur le paragraphe liminaire de l'article V présenté par la Sous-Commission et les amendements y relatifs. A sa 799^{ème} séance, la Commission a voté sur le reste de l'article présenté par la Sous-Commission et les amendements y relatifs, ainsi que sur l'ensemble de l'article.

Paragraphe liminaire

209. L'amendement commun de la France et de la Pologne (voir par. 195 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe liminaire, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa a

210. L'amendement révisé de la France, de l'Italie et de la Pologne (voir par. 198 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. L'alinéa a, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa d

211. L'amendement polonais à l'alinéa d (voir par. 199 ci-dessus) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Ensemble de l'article V

212. L'ensemble de l'article V, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité /Pour le texte de l'article V, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe/.

ARTICLE VI

213. Le texte de l'article VI présenté par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une voie de recours et une protection effectives devant des tribunaux indépendants contre toute discrimination raciale et le droit d'obtenir de ces tribunaux la réparation de tout dommage dont elle peut être victime par suite de la discrimination raciale."

214. La Commission a examiné cet article de sa 800^{ème} à sa 802^{ème} séance, les 6 et 9 mars 1964.

Amendements présentés

215. Des amendements ont été déposés par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.681), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.700), l'Autriche (E/CN.4/L.711) et le Liban (E/CN.4/L.712).

216. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.681) tendait à ajouter après les mots "tribunaux indépendants" les mots "compétents en la matière".

217. L'amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.700) tendait à insérer, après les mots, "discrimination raciale", les mots "contraire aux dispositions de la présente Convention" et à remplacer les mots : "de la discrimination raciale" par "d'une telle discrimination raciale", à la fin de l'article.

218. L'amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.711) tendait à remplacer les mots "la réparation de" par les mots "satisfaction équitable pour".

219. Comme solution de compromis, le représentant du Liban a proposé (E/CN.4/L.712) de remanier comme suit le texte de l'article soumis par la Sous-Commission :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une voie de recours et une protection effectives devant des tribunaux indépendants compétents contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement aux dispositions de la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit d'obtenir de ces tribunaux une décision lui accordant réparation pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination."

220. Par la suite, le représentant du Liban a révisé oralement son texte compte tenu des divers amendements et suggestions qui avaient été présentés. Le texte ainsi révisé se lisait comme suit :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux compétents contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, contrairement à la présente Convention, ainsi que le droit de solliciter de ces tribunaux une réparation ou une satisfaction juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination."

221. Le représentant de l'Autriche a retiré son amendement (E/CN.4/L.711) (voir par. 218 ci-dessus) en faveur d'un sous-amendement oral du Costa Rica, au texte libanais, qui tendait à ajouter les mots "ou satisfaction" après le mot "réparation" dans l'amendement révisé du Liban.

Questions discutées

222. L'une des questions discutées a été celle de la nature des tribunaux devant lesquels une voie de recours et une protection effectives devraient être assurées.

On est convenu qu'il devait s'agir de tribunaux nationaux indépendants, le mot "nationaux" ayant été omis par inadvertance dans le texte de la Sous-Commission. On a considéré que la précision selon laquelle les tribunaux devraient être "compétents en la matière", qui était proposée dans l'amendement de l'Union soviétique (voir par. 216 ci-dessus) donnait l'impression que de nouveaux tribunaux devraient être créés pour ne connaître que des affaires de discrimination raciale, bien qu'on ait souligné que le mot "compétents" a été employé, dans un contexte analogue, à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et signifiait uniquement compétents en vertu de la constitution et des lois en vigueur dans les différents pays. On a cependant convenu que le but de l'amendement serait atteint si l'on ajoutait le mot "compétents" après les mots "tribunaux nationaux".

223. On a également fait observer que des tribunaux pouvaient être compétents et indépendants sans être pour autant impartiaux. On a souligné qu'il était indispensable que les affaires de discrimination raciale soient portées devant des tribunaux impartiaux. Cependant, on a jugé inutile d'ajouter l'adjectif "impartiaux"; il suffisait de spécifier que les tribunaux devaient être indépendants, l'indépendance étant une notion qui pouvait plus facilement faire l'objet d'une appréciation objective que l'impartialité qui risquait de prêter à controverse et même de donner à entendre que, dans certains pays, l'administration de la justice n'était pas impartiale.

224. On a dit que l'amendement du Royaume-Uni (voir par. 217 ci-dessus) avait pour but de rendre plus clair le texte de la Sous-Commission en précisant que les voies de recours et la protection offertes contre "la discrimination raciale" devraient viser à la discrimination raciale "contraire à la présente Convention". Il ressortirait ainsi clairement que l'article se rapportait à la discrimination raciale qui fait l'objet des obligations devant être assumées par les Etats parties en vertu des autres articles de la Convention. Tout en estimant que le but de l'amendement était de préciser l'obligation assumée par les Etats parties en vertu de cet article, on a jugé que cet amendement n'atteignait pas entièrement ce but. On a fait observer en outre que la Convention ne couvrait pas tous les cas de discrimination; par exemple, la liste des droits cités à l'article V était incomplète. On a également estimé qu'il ne fallait pas donner l'impression qu'une voie de recours et une protection effectives ne seraient disponibles que dans les cas d'actes de discrimination contraires à la Convention, comme si cet instrument était un cadre étroit en dehors duquel tout recours était impossible. Un représentant a suggéré de déclarer que les voies de recours et la protection devaient s'appliquer à "tous les actes de discrimination raciale contraires à la présente Convention", l'accent devant être mis sur les actes de discrimination raciale et non sur la discrimination raciale en général. On a aussi suggéré les formules suivantes : "contre tous actes de discrimination raciale violant les droits de l'homme et les libertés fondamentales", ou "contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, pourraient violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales". A ce propos, on a également suggéré de mentionner "les actes ou les pratiques de discrimination raciale", le mot "actes" ne couvrant pas nécessairement les "pratiques". Enfin, on s'est mis d'accord sur le texte suivant "contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales contrairement à la présente Convention".

225. La dernière partie du texte de la Sous-Commission, assurant à toute personne le droit d'obtenir des tribunaux la réparation de tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de la discrimination raciale, a fait l'objet d'un certain nombre d'observations. On s'est demandé s'il était exact de parler du droit d'obtenir une réparation : en effet, les Etats parties ne pouvaient assurer que la possibilité d'avoir accès à des tribunaux qui décideraient après avoir examiné le fond de l'affaire s'il y avait lieu à réparation. On a suggéré de parler d'"obtenir une décision accordant réparation". Toutefois, la formule "droit de solliciter" une réparation a été jugée préférable.

226. Le représentant de l'Autriche a proposé (voir par. 218 ci-dessus) d'ajouter après le mot "réparation" les mots "ou une satisfaction équitable", ce qui couvrirait les cas où des dommages-intérêts pécuniaires étaient insuffisants et introduirait la notion de réparation équitable. Certains représentants ont exprimé des doutes sur la possibilité de parler d'autre chose que de satisfaction légitime ou légale, en raison de la difficulté à déterminer ce qui constituait une satisfaction équitable. On a également estimé qu'il serait préférable d'adopter la formule "une réparation ou une satisfaction juste et adéquate". Bien que ce libellé ait été accepté, certains représentants ont maintenu que les mots "juste et adéquate" avaient un caractère subjectif, ce qui compliquerait de beaucoup la tâche des tribunaux appelés à connaître des affaires de cet ordre. Par ailleurs, on a aussi mis en doute la possibilité de trouver "une réparation ou une satisfaction juste et adéquate" pour tous les cas de discrimination raciale. En revanche on a considéré que le droit d'obtenir réparation devait être énoncé de manière très générale puisqu'il s'agissait non seulement de la réparation du dommage pécuniaire mais aussi du rétablissement de la victime dans ses droits.

Adoption de l'article VI

227. A sa 802ème séance, la Commission a voté sur le texte de l'article VI présenté par la Sous-Commission et sur les amendements y relatifs.

228. Le sous-amendement du Costa Rica (voir par. 221 ci-dessus), appuyé par l'Autriche, tendant à ajouter les mots "ou une satisfaction" après le mot "réparation" dans l'amendement libanais (voir par. 220 ci-dessus) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

229. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il a été procédé à un vote séparé sur les mots "et adéquate" dans l'amendement libanais (voir par. 220 ci-dessus); par 13 voix contre 4, avec 4 abstentions, il a été décidé de maintenir ces mots.

230. A la demande du représentant de l'Autriche, le mot "compétents" dans l'amendement libanais a fait l'objet d'un vote séparé; par 20 voix contre zéro, avec une abstention, il a été décidé de maintenir ce mot.

231. L'amendement libanais (voir par. 220 ci-dessus), sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

232. L'ensemble de l'article VI, sous sa forme modifiée a été adopté à l'unanimité /Pour le texte de l'article VI, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe/.

ARTICLE VII

233. Le texte de l'article VII proposé par la Sous-Commission était le suivant :

"Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

234. La Commission a examiné cet article au cours de sa 802ème séance, le 9 mars 1964.

Amendements présentés

235. Un amendement avait été déposé par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.700). Cet amendement tendait à insérer après les mots "s'engagent à prendre", les mots "toutes les mesures appropriées pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et à adopter".

236. Sur une suggestion du représentant du Liban, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a révisé son amendement de façon qu'il se lise comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information afin de lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et d'encourager ...".

Questions discutées

237. Un représentant a souligné que l'article en question devrait suivre de près la rédaction de l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On a souligné également que dans un autre article de la Convention, référence était faite à la haine raciale ainsi qu'à la discrimination raciale.

238. Néanmoins, on a estimé que dans un article traitant des mesures à prendre dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information qu'il était suffisant et approprié de référer à la discrimination raciale et de souligner le besoin de lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale ainsi qu'il a été proposé dans l'amendement révisé du Royaume-Uni.

Adoption de l'article VII

239. A la 802ème séance, la Commission a voté sur le texte de l'article VII proposé par la Sous-Commission et sur l'amendement à ce texte.

240. L'amendement révisé du Royaume-Uni (voir par. 236 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

241. L'ensemble de l'article VII, tel qu'il a été modifié, a été adopté à l'unanimité /Pour le texte de l'article VII, voir chapitre XI, projet de résolution I, annexe/.

ARTICLE VIII

242. Le texte de l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme reconnaissant ou déniait implicitement des droits politiques ou autres à des non-ressortissants ou à des groupes de personnes de même race, couleur ou origine ethnique ou nationale, qui existent ou peuvent exister en tant que groupes distincts dans un Etat partie."

243. La Commission a examiné cet article, au cours de sa 802ème à sa 804ème séance, ainsi qu'à ses 808ème et 809ème séances, tenues les 9, 10, 12 et 13 mars 1964.

Amendements présentés

244. Des amendements ont été présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.680), par la France (E/CN.4/L.707) et conjointement par la France, l'Inde et les Philippines (E/CN.4/L.715).

245. L'amendement de la République socialiste soviétique (E/CN.4/L.680) tendait à supprimer la partie du texte de la Sous-Commission suivant les mots "à des non-ressortissants".

246. L'amendement de la France (E/CN.4/L.707) avait pour objet d'ajouter le membre de phrase suivant au texte de la Sous-Commission : "ou comme modifiant les dispositions visant, à titre temporaire, l'exercice des droits politiques ou autres par des naturalisés".

247. L'amendement de la France, de l'Inde et des Philippines (E/CN.4/L.715) visait à remplacer le texte de la Sous-Commission par le libellé ci-après :

"Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit la distinction que le droit international établit entre ressortissants et non-ressortissants d'un Etat pour la jouissance des droits politiques ou autres ni comme modifiant les dispositions régissant l'exercice des droits politiques ou autres par des naturalisés; aucune disposition de la présente Convention n'impose non plus l'obligation d'octroyer des droits spéciaux, politiques ou autres, à des groupes de personnes quelconques pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique."

Par la suite, les mots "que le droit international établit" ont été supprimés par les auteurs de l'amendement.

Questions discutées

248. On s'est accordé à reconnaître que la Sous-Commission avait considéré l'article VIII comme un article de caractère interprétatif. Cet article visait à éviter certaines interprétations des dispositions de la Convention dans leur application aux ressortissants, aux non-ressortissants et à certains groupes. Cependant, le sens et l'objet de certaines expressions utilisées dans le texte de la Sous-Commission ont donné lieu à de longues discussions.

249. La distinction à établir entre ressortissants et non-ressortissants pour la jouissance des droits politiques ou autres n'a guère suscité de divergences de vues. L'on a reconnu, en outre, que c'était là une distinction admise dans tous les Etats, mais l'affirmation selon laquelle cette distinction était établie par "le droit international" était contestable car il n'existait pas de règle catégorique précise de droit international en la matière. L'unanimité s'est faite également sur le fait que l'article pouvait se rapporter aussi à la situation particulière des personnes naturalisées qui pouvaient ne pas être en mesure, dans tous les pays, de jouir des droits politiques ou autres immédiatement après leur naturalisation, bien que l'on n'ait pas jugé utile de préciser qu'il s'agissait d'une situation existant "à titre temporaire" ainsi que l'avait proposé la délégation française (voir par. 246 ci-dessus). Ces opinions ont été prises en considération dans l'amendement commun de la France, de l'Inde et des Philippines (voir par. 247 ci-dessus) qui a été considéré comme améliorant la première partie du texte de la Sous-Commission.

250. Par contre, l'amendement ukrainien (voir par. 245 ci-dessus) tendant à supprimer, dans le texte de la Sous-Commission, le passage suivant les mots "non-ressortissants" a suscité des divergences de vues considérables. L'adoption de l'amendement aurait eu pour effet de supprimer, dans le texte de la Sous-Commission, l'affirmation selon laquelle aucune disposition de la Convention ne pouvait être interprétée comme reconnaissant ou déniait implicitement des droits politiques ou autres "à des groupes de personnes de même race, couleur ou origine ethnique ou nationale qui existent ou peuvent exister en tant que groupes distincts dans un Etat partie". On a soutenu que les dispositions de la Convention devaient s'appliquer à tous les ressortissants d'un Etat, quel que soit le groupe ethnique auquel ils appartenaient, d'autant plus que la notion d'origine ethnique était apparentée à celle de race et que la Convention avait précisément pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. La Convention ne devait pas tendre à perpétuer une situation où des groupes ethniques distincts (ou des groupes ethnographiques) ayant des cultures, des religions et des langues différentes ne jouissaient pas des mêmes droits politiques que les autres groupes de la population. Certains représentants ont déclaré que la Convention devrait s'appliquer à tous les groupes ethnographiques et notamment à ceux qui étaient mentionnés à l'article VIII. Sinon, cet article rendrait la Convention dénuée de toute signification pour ces groupes, et partant, exercerait une discrimination à leur égard.

251. De l'avis de certains représentants, la seconde partie du texte de la Sous-Commission avait pour objet de faire ressortir clairement que le statut de non-ressortissant n'impliquait pas que le groupe intéressé dût faire l'objet de discrimination raciale ou qu'un Etat partie pût modifier le statut de groupes distincts, ethniques ou raciaux, en tant que tels, en leur reconnaissant des droits spéciaux. On a fait observer qu'il suffirait peut-être d'indiquer que la

Convention ne visait pas à conférer des droits spéciaux à ces groupes. On a exprimé un autre point de vue, à savoir que le texte de la Sous-Commission se rapportait à des groupes en tant que tels et non aux individus qui en faisaient partie et, par conséquent, qu'il ne saurait s'agir de discrimination parce qu'il ne pouvait y avoir discrimination que si certains groupes se voyaient octroyer des droits qui, en même temps, étaient déniés aux autres. Le texte de la Sous-Commission tenait également compte des dispositions contenues dans les articles premier et II du projet de Convention concernant le traitement spécial que les Etats pouvaient accorder aux groupes sous-développés.

252. Pour dissiper certains des doutes exprimés au sujet de la dernière partie du texte de la Sous-Commission, l'on a proposé, dans l'amendement de la France, de l'Inde et des Philippines (voir par. 247 ci-dessus) le libellé suivant :
"... aucune disposition de la présente Convention n'impose non plus l'obligation d'octroyer des droits spéciaux, politiques ou autres, à des groupes de personnes quelconques pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique". Ce membre de phrase, qui s'inspirait d'un texte proposé à la Sous-Commission (E/CN.4/873, par. 107), ainsi que la proposition tendant à remplacer l'expression "des droits spéciaux, politiques ou autres" par "des droits politiques spéciaux ou d'autres droits particuliers" ont été critiqués. Certains représentants ont estimé que si les textes tendaient à ce que des droits politiques spéciaux ne soient pas accordés à un groupe quelconque pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique, ils pourraient être acceptables, mais, en fait, ils avaient pour but d'insérer dans la Convention une réserve qui était inutile, étant donné qu'ils n'en complétaient ni n'en limitaient les dispositions. En outre, les textes en question pourraient donner l'impression qu'ils avaient trait à des questions telles que le degré d'autonomie politique ou le droit à l'autodétermination auquel les groupes intéressés pouvaient légitimement prétendre. On a fait observer, cependant, que les textes ne concernaient pas le droit des peuples à l'autodétermination ni n'affirmaient pas que des droits politiques spéciaux ne devaient pas être octroyés dans certains cas, mais simplement que les Etats parties n'étaient pas obligés d'octroyer les droits en question, si bien que rien n'empêchait lesdits Etats d'accorder ces droits, s'ils le désiraient.

253. Un grand nombre de représentants ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'introduire dans le projet de Convention des textes du genre de ceux qui avaient été suggérés par la Sous-Commission ou par les auteurs de l'amendement commun. Ils craignaient que tout texte qui serait adopté ne se prêtât à des interprétations ambiguës. Mais certains représentants ont fait valoir que puisque l'"origine nationale" était mentionnée au paragraphe 1 de l'article premier, il était indispensable d'évoquer au moins la situation des ressortissants et des non-ressortissants à l'article VIII, et certains de ces représentants ont déclaré qu'ils avaient voté pour le paragraphe 1 de l'article premier parce qu'ils pensaient que l'article VIII préciserait la portée à donner à l'expression "origine nationale".

254. A la 804ème séance, la Commission a adopté la proposition du représentant de l'Equateur, selon laquelle, puisque l'article VIII avait un caractère interprétatif, il convenait de l'examiner après tous les autres articles de fond de la Convention, cette suggestion a été retenue et la discussion de ce point fut suspendue.

255. La Commission a repris l'examen de l'article VIII à sa 808ème séance. Les représentants de l'Inde et des Philippines ont annoncé que puisque les membres de la Commission n'étaient pas d'accord pour exprimer, dans la Convention, les idées énoncées à l'article VIII et qu'un grand nombre de représentants pensaient que cet article était superflu ou risquait de poser plus de problèmes qu'il n'en résoudrait, ils renonçaient à figurer au nombre des auteurs de l'amendement qu'ils avaient présenté conjointement avec la France (voir par. 247 ci-dessus). Le représentant de la France a alors déclaré qu'il maintenait, à son compte, le texte de l'amendement commun mais qu'il serait disposé à le retirer si la Commission acceptait de réexaminer l'article premier et de supprimer, dans cet article, les mots "origine nationale" (voir par. 85 et 99 à 101 ci-dessus).

Suppression de l'article VIII

256. A sa 808ème séance, la Commission, faisant suite à la proposition du représentant de l'Autriche, a décidé, par 12 voix contre 2, avec 6 abstentions, de supprimer l'article VIII du projet de convention.

ARTICLE IX

257. Le texte de l'article IX présenté par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"Les Etats parties doivent inclure dans la mesure du possible, dans leurs Constitutions ou lois fondamentales, des dispositions interdisant toutes les formes de discrimination raciale."

258. La Commission a examiné cet article au cours de sa 805ème à sa 807ème séance, les 11 et 12 mars.

Amendements présentés

259. Des amendements ont été déposés par les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.680) et du Costa Rica (E/CN.4/L.705).

260. Les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.680) tendaient :

- a) A supprimer les mots "dans la mesure du possible" et à insérer les mots "si ce n'est déjà fait" entre "fondamentales" et "des dispositions";
- b) A ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant : "et prévoyant des sanctions administratives et pénales en cas de violation".

261. L'amendement du Costa Rica (E/CN.4/L.705) proposait de remplacer le texte de la Sous-Commission par le suivant :

"Les Etats parties doivent prendre des mesures pour proposer, dans le cadre juridique approprié, des dispositions constitutionnelles ou légales interdisant toutes les formes de discrimination raciale."

262. L'amendement costa-ricien a été révisé pour tenir compte des diverses observations et suggestions présentées au cours de la discussion et, dans sa version révisée (E/CN.4/SR.806), se lisait comme suit :

"Les Etats parties doivent prendre des mesures pour promulguer, dans le cadre juridique approprié, les dispositions constitutionnelles ou légales qui sont nécessaires pour interdire toutes les formes de discrimination raciale, et pour établir la responsabilité administrative et judiciaire des contrevenants."

Questions discutées

263. On a émis l'avis que l'article IX ajoutait une idée importante aux articles du projet de convention déjà adopté par la Commission, car il établissait en termes clairs l'obligation des Etats parties de donner effet aux dispositions de la Convention dans leur constitution ou leur foi fondamentale, d'autant que les dispositions de la Convention n'avaient pas nécessairement par elles-mêmes un caractère exécutoire. On a fait observer que le premier amendement ukrainien (voir par. 260 ci-dessus) faisait ressortir à juste titre, en proposant de remplacer les mots "dans la mesure du possible" par "si ce n'est déjà fait", que tous les Etats n'auraient pas à prendre les mesures envisagées dans cet article.

264. Toutefois, certains représentants ont estimé que le texte de la Sous-Commission était ambigu. D'une part, il imposait aux Etats l'obligation d'inclure dans leur constitution ou leur loi fondamentale des dispositions interdisant toutes les formes de discrimination raciale. De l'autre, les Etats n'étaient tenus de le faire "que dans la mesure du possible". Tout en admettant que l'adoption de l'amendement ukrainien atténuerait cette ambiguïté, ces représentants estimaient que d'autres raisons militaient encore contre l'inclusion de l'article, même ainsi modifié, dans la Convention. Ainsi, le texte impliquait l'obligation, pour les Etats, d'amender leur constitution, ce qui poserait maintes difficultés pour les Etats où la procédure d'amendement de la constitution était compliquée et avait un caractère exceptionnel. Il existe aussi des pays qui n'ont pas de constitution et il y en a où l'interdiction de la discrimination raciale pourrait être réalisée sans l'adoption de mesures constitutionnelles ou légales. Les arguments figurant dans les deux phrases précédentes ont été donnés par le représentant du Costa Rica comme principales raisons justifiant la présentation de ses amendements à l'article IX (voir par. 261 et 262). A cet égard, certains représentants ont jugé que l'article IX, même sous la forme modifiée proposée dans l'amendement de Costa Rica, était superflu car il n'ajoutait rien d'essentiel aux autres dispositions de la Constitution et risquait même d'être dangereux en donnant l'impression que les dispositions d'autres articles étaient ambiguës. A leur avis, les dispositions de l'article V et surtout de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II, ainsi libellé : "Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations nationales et y mettre fin", étaient catégoriques et couvraient tous les points prévus par l'article IX et les amendements y relatifs.

265. Cependant, certains représentants ont soutenu que les dispositions des articles II et V ont un caractère général et ne s'appliquent qu'à certains domaines limités et que, de toute façon, elles peuvent exiger la promulgation de nouvelles

lois et la modification des constitutions en vigueur pour produire véritablement leurs effets. Le texte de l'amendement tient pleinement compte des différents systèmes juridiques grâce à l'emploi des mots "dans le cadre juridique approprié" et prévoit en outre l'obligation concrète de poursuivre les contrevenants à l'interdiction de la discrimination raciale.

266. Quant à la proposition tendant à prévoir des sanctions administratives et pénales, ou à établir une responsabilité administrative et judiciaire, en cas de violation des dispositions constitutionnelles ou législatives interdisant la discrimination raciale, qui figurait dans les amendements révisés de la RSS d'Ukraine et du Costa Rica (voir par. 260 et 262 ci-dessus), on a fait valoir que cette proposition ajoute une idée importante au texte de la Sous-Commission. Elle prévoit l'obligation d'imposer une sanction et complète les dispositions de l'article VI relatives à la réparation des dommages subis par suite de la discrimination raciale. Cependant, certains représentants ont estimé que cette proposition concerne des questions qui relèvent de la loi ordinaire, et que le sens du texte proposé n'est pas assez clair pour ajouter quoi que ce soit aux dispositions de l'article VI.

267. Certains représentants ont souligné que la Sous-Commission avait adopté à l'unanimité le texte qu'elle avait proposé pour l'article IX afin que l'interdiction de la discrimination raciale soit consacrée dans la constitution ou la loi fondamentale des Etats et se trouve ainsi placée sur un plan plus élevé que celui de la loi ordinaire. Cet article vise aussi à enjoindre aux nouveaux pays indépendants de prévoir l'inclusion de dispositions interdisant la discrimination raciale dans les constitutions qu'ils pourraient adopter. Toutefois, ces objectifs ne paraissent pas avoir été énoncés clairement en termes obligatoires par la Sous-Commission et étaient rendus encore plus obscurs dans les amendements proposés. En outre, le débat a fait ressortir les difficultés que pouvait présenter la mise en oeuvre des dispositions de l'article dans les différents systèmes judiciaires. Il semblait donc préférable de ne pas faire figurer dans la convention un article allant dans le sens proposé par la Sous-Commission et les amendements y afférents.

Suppression de l'article IX

268. A la 806ème séance, et sur proposition du représentant de l'Inde, la Commission a adopté, par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la motion de clôture du débat sur cet article. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a alors proposé de n'examiner aucun amendement relatif à l'article IX et de supprimer cet article du texte du projet de convention présenté par la Sous-Commission.

269. Après un débat de procédure, la Commission a voté sur la question de savoir si la motion du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était recevable. Par 12 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Commission a décidé que cette motion était recevable.

270. La motion du représentant du Royaume-Uni, tendant à supprimer l'article IX dans le texte du projet de convention mis aux voix, a ensuite été adoptée par 10 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Article supplémentaire proposé

271. Conformément à la déclaration qu'elle avait faite à propos de son amendement à l'article III du projet de convention présenté par la Sous-Commission (voir par. 142 ci-dessus), la représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'inclure dans le projet un article supplémentaire ainsi conçu (E/CN.4/L.701) :

"Les Etats parties condamnent l'antisémitisme comme étant une forme de discrimination raciale et prendront les mesures appropriées en vue d'en assurer l'élimination rapide dans les territoires relevant de leur compétence."

272. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le sous-amendement suivant (E/CN.4/L.710) à l'amendement des Etats-Unis :

"1. A la première ligne, après le mot 'condamnent', ajouter les mots suivants : 'le nazisme, y compris ses manifestations nouvelles (néo-nazisme), le génocide et'.

2. Remplacer les mots 'comme étant une forme' par les mots 'de même que les autres formes'.

3. Après les mots 'discrimination raciale', insérer les mots : 'et les manifestations des idées et pratiques racistes antihumaines,'.

Le texte du nouvel article se lirait donc comme suit :

"Les Etats parties condamnent le nazisme, y compris ses manifestations nouvelles (néo-nazisme), le génocide et l'antisémitisme, de même que les autres formes de discrimination raciale et les manifestations des idées et pratiques racistes antihumaines, et ils prendront les mesures appropriées en vue d'en assurer l'élimination rapide dans les territoires relevant de leur compétence."

273. L'amendement des Etats-Unis a été révisé de manière à remplacer les mots "comme étant une forme de discrimination raciale" par "qu'il se manifeste sous forme de discrimination raciale ou sous toute autre forme" (E/CN.4/L.701/Rev.1). Par la suite, un deuxième texte révisé (E/CN.4/L.701/Rev.2) a été présenté; il était ainsi conçu :

"Les Etats parties condamnent l'antisémitisme et prendront les mesures appropriées en vue d'en assurer l'élimination rapide dans les territoires relevant de leur compétence."

274. Le représentant de l'URSS a déposé les amendements ci-après (E/CN.4/L.710/Rev.1) à ce deuxième texte révisé des Etats-Unis :

"Les Etats-Unis ayant révisé le texte de leur amendement, le sous-amendement de l'URSS est modifié dans le sens suivant :

1. A la première ligne, entre 'condamnent' et 'l'antisémitisme', ajouter les mots 'le nazisme, y compris toutes ses manifestations nouvelles (néo-nazisme), le génocide,'.

2. Entre 'l'antisémitisme' et 'et prendront', insérer les mots 'et les autres manifestations des idées et pratiques racistes antihumaines'.

3. Cette modification ne s'applique pas au texte français.7

Le texte du nouvel article se lirait donc comme suit :

"Les Etats parties condamnent le nazisme, y compris toutes ses manifestations nouvelles (néo-nazisme), le génocide, l'antisémitisme et les autres manifestations des idées et pratiques racistes antihumaines et prendront les mesures appropriées en vue d'en assurer l'élimination rapide dans les territoires relevant de leur compétence."

275. La Commission avait décidé provisoirement, à sa 805ème séance, de permettre aux auteurs de la proposition relative au nouvel article et des amendements y afférents de présenter leurs textes puis d'avoir un bref échange de vues sans se prononcer sur le nouvel article proposé. Aux 807ème et 808ème séances, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'URSS, du Canada, de l'Autriche, du Liban, de l'Italie, du Dahomey, de la RSS d'Ukraine, des Pays-Bas, de la France, du Libéria, du Costa Rica, de la Pologne, des Philippines et de l'Equateur. Une déclaration a aussi été faite par l'observateur d'Israël. La Commission a également entendu le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres. La Commission a alors confirmé, à sa 808ème séance, sa décision antérieure en approuvant, par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la motion du représentant de l'Inde tendant à transmettre la proposition des Etats-Unis et les amendements de l'URSS y relatifs ainsi que les comptes rendus des débats auxquels ils avaient donné lieu, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

276. Par la suite, à sa 810ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité sa résolution 1 (XX) par laquelle elle a recommandé au Conseil de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale la proposition tendant à ajouter un nouvel article, présentée par les Etats-Unis d'Amérique, et le sous-amendement à cette proposition présenté par l'URSS, ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission a consacrées à cette question.

277. La plupart des représentants qui ont pris la parole se sont déclarés favorables à l'adoption de l'amendement révisé des Etats-Unis qui condamnait l'antisémitisme et disposait que les Etats devraient en assurer l'élimination rapide dans les territoires relevant de leur compétence. On a fait observer que l'antisémitisme avait fait des ravages dans le passé et que ses vestiges n'avaient pas entièrement disparu même de nos jours. Sa forme la plus pernicieuse avait été la politique d'extermination des juifs appliquée par Hitler. On a fait valoir que l'antisémitisme, dans toutes ses manifestations, passées et présentes, était une forme répugnante de discrimination raciale, qu'il constituait un phénomène social et politique dangereux et un grave obstacle à l'établissement de relations amicales et à la coopération entre les peuples.

278. De nombreux représentants ont aussi déclaré qu'ils n'avaient pas d'objections à formuler au sujet des sous-amendements de l'URSS, mais on a fait observer que l'emploi du mot "néo-nazisme" ne semblait pas indiquer quelque chose de précis car son sens exact pouvait être douteux; il pourrait en outre avoir des implications politiques; si donc on voulait par là désigner une forme nouvelle de nazisme, les mots "le nazisme, y compris toutes ses manifestations nouvelles", dans le texte du sous-amendement, répondraient à cet objectif. A l'appui du sous-amendement, on a fait valoir notamment qu'il était indispensable de mentionner le nazisme, y compris toutes ses manifestations nouvelles, car le nazisme ne visait pas seulement l'extermination des juifs mais aussi la liquidation des nombreux autres groupes considérés comme des races inférieures. En outre, la menace du néo-nazisme ne cessait de croître. La mention du génocide n'avait guère besoin de justification puisque le génocide avait été condamné par l'ONU et faisait l'objet d'une convention des Nations Unies. Il était également souhaitable de mentionner "les autres manifestations des idées et pratiques racistes antihumaines" car il fallait éviter d'établir des distinctions et des degrés d'importance en précisant les formes que la discrimination raciale était susceptible de revêtir.

279. Certains représentants ont estimé qu'il serait préférable de consacrer un article à l'antisémitisme et un autre au nazisme, au génocide et aux autres formes d'idées et de pratiques racistes. D'autres représentants ont été d'avis qu'au lieu de deux articles, l'énumération proposée pouvait faire l'objet de deux paragraphes distincts du même article. Un représentant a suggéré de faire figurer cette énumération dans le préambule.

280. Certains représentants ont exprimé des doutes sur l'opportunité de mentionner séparément une forme particulière de discrimination raciale dans un projet de convention qui, à juste titre, vise toutes les formes de discrimination raciale. On a fait observer que la mention spéciale de l'apartheid, à l'article III de la Convention, correspond à une mention analogue dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, car un Etat Membre ayant déclaré ouvertement que la politique d'apartheid faisait partie de sa politique officielle, il convenait que les Nations Unies condamnent cette politique. Mais en ce qui concerne la condamnation d'autres formes de discrimination raciale, leur liste devrait être établie avec le plus grand soin sinon ce serait un sujet de désaccord. C'est ainsi que la Commission avait décidé antérieurement d'omettre la mention relative au nazisme au sixième alinéa du préambule du projet de convention (voir par. 54 à 56 et par. 66 ci-dessus). D'ailleurs, il ressortait de la discussion que c'était l'antijudaïsme qui était en cause, plutôt que l'antisémitisme dont le sens était plus large. Il valait mieux, de toute façon, laisser à l'Assemblée générale le soin d'énumérer éventuellement des formes particulières de discrimination raciale.

ARTICLE X

281. Le texte de l'article X proposé par la Sous-Commission se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter un rapport sur les mesure d'ordre législatif ou autre qu'ils ont arrêtées et

qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention, a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.

2. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Conseil économique et social qui peut les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée, pour information et aux fins d'études et, le cas échéant, de recommandations d'ordre général.

3. Les Etats parties directement intéressés peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général éventuellement faite conformément au paragraphe 2 du présent article."

282. Au cours de ses 805^{ème} et 808^{ème} séances, la Commission a décidé de ne pas examiner cet article, faute de temps. Par la suite, à sa 810^{ème} séance, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution 1 (XX) par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le texte de l'article X ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission avait consacrées à cette question (voir par. 284 à 288).

ADOPTION DU PROJET DE RESOLUTION

283. A sa 810^{ème} séance, le 13 mars 1964, la Commission a examiné un projet de résolution proposé par les représentants de l'Equateur et des Philippines (E/CN.4/L.719). Ce projet de résolution avait pour but de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les dispositions du projet de convention adoptées par la Commission, certains autres documents relatifs à cette question et les comptes rendus des débats de la Commission. Les auteurs du projet de résolution ont accepté la suggestion du représentant de l'Autriche qui tendait à remplacer les mots "les textes suivants", à la fin de la phrase d'introduction du dispositif, par "les documents suivants, sur lesquels la Commission n'a pas encore voté", car ainsi, l'Assemblée saurait que les documents qui lui étaient transmis n'avaient pas fait l'objet d'un vote. Les auteurs ont aussi accepté deux suggestions du représentant de l'URSS tendant à ajouter à la fin des alinéas b et c du dispositif les mots : "ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission a consacrées à cette question", afin que le texte de ces alinéas corresponde à celui de l'alinéa a.

284. Au cours de la discussion relative au projet de résolution, on a rappelé qu'à ses 805^{ème} et 808^{ème} séances, la Commission avait décidé, faute de temps, de ne pas examiner l'article X du projet de convention soumis par la Sous-Commission (E/CN.4/873, par. 119, résolution 1 (XVI), annexe) qui concernait les mesures de mise en oeuvre de la Convention, mais de le transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en même temps que l'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires également soumis par la Sous-Commission (E/CN.4/873, par. 123, résolution 2 (XVI), annexe).

285. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de prévoir des mesures de mise en oeuvre dans la Convention afin de donner à ses dispositions un caractère vraiment efficace, faute de quoi, ont-ils estimé, la Convention ne serait guère différente de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'Assemblée générale avait adoptée l'année précédente. Certains représentants ont regretté que la Commission n'ait pas pu voter sur l'article X transmis par la Sous-Commission, qui prévoyait un système de rapports des Etats parties sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, puisqu'il semblait que l'adoption de cet article ne soulevait pas d'objections.

286. Certains représentants ont loué les mesures de mise en oeuvre complémentaires proposées à la Commission par la Sous-Commission (voir annexe I ci-dessous), en faisant observer que ces mesures s'inspiraient des mesures de mise en oeuvre approuvées quelques années plus tôt par la Commission elle-même à propos du Pacte relatif aux droits civils et politiques; elles étaient fondées également sur le Protocole de l'UNESCO instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution de tout différend qui pourrait surgir entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Selon un autre avis, il était préférable de confier le soin de veiller à l'application de la Convention à un comité des Etats parties à celle-ci plutôt qu'à un petit comité de personnes désignées par les Etats parties à la Convention et élues par l'Assemblée générale ainsi qu'il était proposé dans le projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires transmis par la Sous-Commission. Un comité des Etats parties pourrait offrir ses services aux Etats parties intéressés en cas de désaccord relatif à la mise en oeuvre de la Convention et, après examen de la documentation pertinente et la situation, présenter ses recommandations aux Etats parties intéressés en vue de résoudre toutes divergences de vues entre eux. Le comité transmettrait en outre au Secrétaire général, pour publication, son rapport sur la question et les recommandations qu'il aurait formulées. Un autre représentant a été d'avis que les mesures de mise en oeuvre complémentaires proposées par la Commission se limitaient à un système d'examen des réclamations présentées par un Etat partie contre un autre, ce qui ne ferait qu'entraîner des conflits entre les Etats et ne favoriserait pas la réalisation des objectifs de la Convention. Le seul moyen de répondre à ces objectifs était de prévoir un droit de pétition individuelle contre toute violation des dispositions de la Convention, en prenant toutefois le soin d'établir des règles qui garantissent contre les abus éventuels auxquels pourrait donner lieu ce droit de pétition. Il vaudrait donc mieux que la Commission examine les mesures de mise en oeuvre de la Convention à sa prochaine session au lieu de transmettre à l'Assemblée générale les documents mentionnés dans le projet de résolution.

287. La Commission a alors adopté à l'unanimité le projet de résolution de l'Equateur et des Philippines tel qu'il avait été modifié par ses auteurs pour tenir compte des suggestions relatives au dispositif (voir par. 283 ci-dessus).

288. Le texte de la résolution adoptée à sa 810ème séance, le 13 mars 1964, se lit comme suit :

1 (XX) Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :
/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XI, projet de résolution I/.

III. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

289. A sa dix-neuvième session, tenue en 1963, la Commission a seulement été en mesure de procéder à un échange de vues préliminaire 6/ sur la résolution de l'Assemblée générale 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 qui lui avait été transmise par le Conseil économique et social. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme de préparer : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session; b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session. Pour préparer ces projets, la Commission devait tenir compte de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question, ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale invitait les Etats Membres à soumettre, pour le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

290. Par sa résolution 10 (XIX), la Commission a décidé de donner la priorité, lors de sa vingtième session, à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et a demandé à la Sous-Commission d'élaborer et de lui présenter un avant-projet de déclaration sur cette question, en tenant compte des avis exprimés à ce sujet au cours du débat qui a eu lieu lors de la dix-neuvième session de la Commission. Elle a demandé au Secrétaire général de prier les gouvernements des Etats Membres de faire parvenir en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées par la Commission lors de sa vingtième session, toutes propositions qu'ils désireraient faire au sujet des dispositions que devrait contenir une telle déclaration. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 10 (XIX) de la Commission. Le Conseil en a ainsi décidé dans sa résolution 958 (XXXVI).

291. A sa vingtième session, la Commission était saisie d'un avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse soumis par la Sous-Commission "qui exprime ses vues générales, conformes aux principes adoptés en 1960 sur les points essentiels dont il faudrait tenir compte en préparant un avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (E/CN.4/873, par. 142, résolution 3 (XVI), annexe), ainsi que du procès-verbal des débats qui se sont déroulés à la

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 8, chap. X.

Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.419, 421, 422, 424 et 426) sur ce point de l'ordre du jour et tous les autres documents appropriés (E/CN.4/873, par. 124 à 142 et annexe II).

292. La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/866) et des suggestions et commentaires soumis conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1781 (XVII) et à la résolution 10 (XIX) de la Commission par les Gouvernements de la Birmanie, de la Chine, de la Finlande, de l'Indonésie, d'Israël, du Liban, de la Nigéria, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Tchad (E/CN.4/Sub.2/235, E/CN.4/Sub.2/235/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/235/Add.1/Rev.1 et Add.2 à 5).

293. Des déclarations écrites ont été soumises à la Commission par les organisations non gouvernementales ci-après : Union internationale de l'humanisme et de l'éthique (E/CN.4/NGO/113), Union mondiale pour un judaïsme libéral (E/CN.4/NGO/114), Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/NGO/116) et Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/118).

294. Le texte de l'avant-projet de déclaration soumis par la Sous-Commission se lisait comme suit :

AVANT-PROJET DE DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

"L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette Déclaration, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant en outre que le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Notant que la méconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, résultant de la discrimination fondée sur la religion et de la

négarion du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, a été dans le passé la cause d'indicibles épreuves pour l'humanité, en infligeant de cruelles souffrances à ceux qui en étaient les victimes et en portant préjudice à ceux qui en étaient responsables,

Considérant que pour éliminer et prévenir toutes les formes d'intolérance religieuse, il est essentiel que les gouvernements prennent des mesures législatives, éducatives et autres à cette fin, et que les organisations et les personnes privées apportent leur plein appui à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes d'intolérance religieuse s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

Affirme solennellement la nécessité d'adopter des mesures d'ordre national et international à cette fin et pour assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après, et

Proclame la présente Déclaration :

Article premier

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article II

Aucun Etat, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, en raison de leur religion ou conviction.

Article III

1. Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la religion, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté ou de jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections, d'exercer des fonctions publiques ou de participer de toute autre manière au gouvernement du pays.

2. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre toute discrimination qu'elle aura subie en raison de sa religion ou conviction, du fait d'actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article IV

Toute personne a le droit d'adhérer ou ne pas adhérer à une religion ou conviction, et celui de changer de religion ou de conviction, conformément à

ce qu'exige sa conscience - sans être soumise à aucune pression, incitation ou influence induite de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière.

Article V

Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou conviction dans laquelle un enfant doit être élevé. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération, le principe directeur étant l'intérêt de l'enfant.

Article VI

Toute personne a le droit de se conformer à ce que prescrit sa religion ou conviction et doit être libre de pratiquer le culte, ou de professer sa croyance, tant en public qu'en privé, sans subir aucune discrimination en raison de sa religion ou conviction; en particulier :

1. Toute personne et tout groupe a le droit de pratiquer le culte, individuellement ou en commun, et tant en public qu'en privé, et d'avoir des maisons de culte conformément aux prescriptions de sa religion.

2. i) Tout individu a le droit, en association avec d'autres, sans aucune restriction fondée sur le nombre des membres, de fonder et d'entretenir des communautés ou institutions religieuses.

ii) Toute communauté ou institution religieuse a le droit, en association avec des communautés ou institutions religieuses analogues, de constituer des fédérations territoriales à l'échelon national, régional ou local.

3. Toute personne a le droit d'enseigner et d'étudier sa religion ou sa conviction, sa langue rituelle et ses traditions religieuses, en public ou en privé. Nul ne sera contraint de s'initier à une religion ou à une conviction contraire à ses opinions, ou dans le cas d'un enfant, contraire aux vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux. Toute éducation doit viser à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les adhérents de toutes les religions ou convictions.

4. Tout groupe religieux ou toute communauté religieuse a le droit d'écrire, d'imprimer et de publier des ouvrages et textes religieux et doit avoir la possibilité de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou des rites. Aucun groupe religieux, aucune communauté religieuse ne doivent être empêchés de faire venir de l'étranger le personnel d'enseignement nécessaire à cet effet. Tout groupe religieux et toute communauté religieuse pourra entretenir des relations avec les communautés et institutions appartenant à la même religion à l'étranger.

5. i) Toute personne a le droit d'observer les pratiques diététiques prescrites par sa religion ou sa conviction. Tout individu, toute communauté religieuse doit avoir la possibilité d'acquérir et de produire tous les articles et objets nécessaires à l'observance des rites ou pratiques prescrits, y compris les pratiques diététiques.

ii) Lorsque les moyens de production et de distribution sont sous le contrôle de l'Etat, celui-ci doit aider à procurer les articles susmentionnés, ou les matières et moyens permettant de les produire, aux communautés religieuses pratiquant les religions considérées et à leurs membres, et le cas échéant, en permettre l'importation.

6. Toute personne a le droit de se rendre en pèlerinage aux lieux sacrés, soit dans son pays, soit à l'étranger, et tout Etat doit garantir la liberté d'accès auxdits lieux.

7. La loi doit protéger également toutes les formes de culte, tous les lieux du culte, toutes les institutions religieuses. Les objets rituels, les langues rituelles et les livres sacrés bénéficieront de garanties analogues.

8. Il sera dûment tenu compte des prescriptions de toute religion ou conviction concernant les fêtes ou les jours de repos, et toute discrimination à cet égard entre les adeptes de religions ou de convictions différentes sera proscrite.

Article VII

Toute personne a droit à ce que son mariage soit célébré conformément aux prescriptions de sa religion ou conviction; nul ne sera contraint de se prêter à une cérémonie religieuse de mariage qui ne serait pas conforme à ses convictions. Toutefois, aucune disposition du présent article ne vaudra dispense des autres conditions et formalités prescrites par la loi en matière de mariage.

Article VIII

Les prescriptions de la religion du défunt doivent être respectées pour toutes les questions touchant les coutumes funéraires, sous réserve des vœux exprimés, le cas échéant, par ledit défunt de son vivant, ou à défaut, par sa famille.

Article IX

Une égale protection doit être accordée par la loi à tous les cimetières ou autres lieux d'inhumation ainsi qu'aux rites funéraires ou commémoratifs de toutes les religions ou convictions.

Article X

/Les communautés religieuses doivent avoir le droit de recevoir les fonds nécessaires à la poursuite de leurs activités./

Article XI

Nul ne sera contraint de prêter un serment de caractère religieux contrairement à ses convictions.

Article XII

Aucun Etat ne fera de distinctions, dans l'octroi de subventions, dans la perception de l'impôt ni dans les exemptions fiscales, soit entre les diverses religions ou convictions, soit entre leurs adhérents. Il sera toutefois loisible aux pouvoirs publics de percevoir des impôts généraux ou d'affecter des fonds à la conservation d'édifices religieux classés comme monuments historiques ou oeuvres d'art.

Article XIII

1. Les libertés et droits énoncés aux articles I, II, III, IV, V et XI ne pourront faire l'objet d'aucune limitation.

2. Les libertés et droits énoncés dans les autres articles de la présente Déclaration ne peuvent être soumis qu'aux limitations établies par la loi, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de la santé, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Toutes limitations qui pourront être imposées devront être compatibles avec les buts et principes des Nations Unies et avec les droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces libertés et ces droits ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies.

Article XIV

1. Tous les actes visant ou tendant à empêcher ou à restreindre l'exercice de la liberté de religion ou de culte seront interdits.

2. Toute incitation à la haine ou à des actes de violence, que ce soit par des individus ou par des organisations, contre tout groupe religieux de personnes appartenant à une communauté religieuse, sera considérée comme un outrage contre la société, tombant sous le coup de la loi; toute propagande destinée à encourager ou à justifier une telle incitation sera condamnée.

3. En vue de donner effet aux buts et principes de la présente Déclaration, tous les Etats prendront immédiatement les mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre ou déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination religieuse ou y incitent, ou qui incitent à la violence ou usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la religion.

4. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales feront tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser des mesures énergiques par la recherche, l'éducation et l'information et par des mesures législatives appropriées, en vue de hâter l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'intolérance religieuse."

295. Un groupe de travail a été constitué pour élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (voir par. 10 ci-dessus).

296. Le Groupe de travail a présenté le rapport suivant (E/CN.4/L.713/Rev.1) :

"A sa lère séance, le 25 février 1964, le Groupe de travail a élu M. Hakim (Liban) président-rapporteur, et M. Brillantes (Philippines) vice-président.

"Le Groupe a tenu 13 séances du 25 février au 10 mars 1964.

"Le Groupe de travail était chargé par la Commission d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse en prenant pour base le texte présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/873, par. 142).

"Tous les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître que la déclaration devait protéger tant le droit d'adhérer à une religion quelconque que celui d'avoir une conviction non religieuse. Certains membres ont cependant estimé que le texte du projet de Déclaration soumis par la Sous-Commission (E/CN.4/873, par. 142) qui utilisait les mots 'religion ou conviction' ne couvrait pas, ainsi qu'il se devait, la notion des convictions non religieuses et notamment l'athéisme. Ils ont pensé qu'il serait préférable que le projet de déclaration énonce de façon claire et catégorique le droit aux convictions non religieuses, y compris 'l'athéisme'; ils ont donc proposé d'insérer une définition en ce sens avant l'article premier. Par contre, plusieurs membres ont estimé qu'il était inutile de définir les termes 'religion' et 'conviction' qui ont un sens bien précis dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de membres se sont déclarés disposés à élaborer une définition dans l'hypothèse où celle-ci serait jugée indispensable. Le Groupe de travail a décidé de laisser à la Commission le soin de décider de la définition et est convenu de lui communiquer les projets de définitions ci-après :

- a) Autriche : 'Aux fins de la présente déclaration, le terme 'conviction' est considéré comme désignant les diverses croyances théistes ou toutes autres convictions telles que l'agnosticisme, la libre pensée, l'athéisme et le rationalisme.
- b) République socialiste soviétique d'Ukraine : Dans la présente déclaration, l'expression 'religion ou conviction' désigne tant les croyances religieuses que les convictions athées.
- c) Royaume-Uni : Dans la présente déclaration, le terme 'conviction' comprend à la fois les croyances religieuses et les convictions non religieuses.'

"Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner plus que les six premiers articles du texte soumis par la Sous-Commission (E/CN.4/873, par. 142) au sujet desquels il a établi le projet de dispositions ci-après. Les mots entre crochets sont ceux sur lesquels les membres du Groupe de travail n'ont pu parvenir à un accord. Les mots 'religion ou conviction' que l'on trouve dans tout le texte du Groupe de travail sont provisoires, et leur forme définitive dépendra de la décision que prendra la Commission sur la question d'une définition mentionnée ci-dessus.

Texte des articles rédigés par le Groupe de travail

Article premier

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction [religieuse ou non religieuse] et celle de changer de religion ou de conviction conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière.

Article II

"La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article III

"1. Aucun individu ou groupe ne sera, du fait de sa religion ou de sa conviction, soumis par un Etat, une institution, un groupe ou un individu, à une discrimination quelle qu'elle soit dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"2. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre tous actes violant les droits énoncés dans la présente Déclaration ou tous actes de discrimination qu'elle aura subis du fait de sa religion ou conviction [en ce qui concerne ses droits et libertés fondamentaux] [tels qu'ils sont définis par la Constitution ou par la loi].

Article IV

"[1.] Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Ils devraient adopter des mesures législatives, ou rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et ils devraient prendre toutes mesures appropriées pour combattre les préjugés donnant naissance à l'intolérance religieuse.

"[2.] Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment dans les domaines des droits civils, de [l'accès à] la citoyenneté ou de la jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections, d'exercer des fonctions publiques ou de participer de toute autre manière au gouvernement du pays [ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi].

Article V

"1. Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés [ou présumés] de ces derniers seront dûment pris en considération, le principe directeur étant l'intérêt de l'enfant. [Si l'enfant a une conscience suffisante de ses actes, son vœu devra être pris en considération.]

"2. Le choix de la religion ou de la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé ne doit pas nuire aux intérêts ou à la santé de l'enfant, ni lui porter un préjudice physique ou moral. L'enfant doit être protégé contre des pratiques qui pourraient implanter dans son esprit une discrimination quelconque fondée sur la religion ou la conviction."]

Article VI^{7/}

"Toute personne ou tout groupe ou communauté a le droit de professer sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, sans subir aucune discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction; ce droit comporte en particulier :

- "a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;
- "b) La liberté d'enseigner, de diffuser [dans son pays et à l'étranger] et d'étudier sa religion ou sa conviction ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions;
- "c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement, et en traduisant, dans la vie publique, les préceptes de sa religion ou de sa conviction;
- "d) La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou sa conviction.

^{7/} Les membres du Groupe de travail ont convenu à l'unanimité d'inclure cet article. Cependant, le représentant des Etats-Unis d'Amérique estimait que ce texte ne reflétait pas tous les points sur lesquels portait le texte original de l'article VI, soumis par la Sous-Commission, et qu'il devrait être complété par les dispositions additionnelles proposées par sa délégation et reproduites en annexe.

ANNEXE

"Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner les propositions ci-après qui lui avaient été soumises :

"1. République socialiste soviétique d'Ukraine : proposition d'insertion d'un nouvel article :

1. Pour assurer pleinement la liberté de conscience, l'Eglise est sera séparée de l'Etat et l'Ecole de l'Eglise.

2. Toutes les églises, toutes les croyances religieuses et tous les mouvements sont égaux devant la loi. Aucune église, croyance ou organisation religieuse n'est ou ne peut faire l'objet de privilèges ou de restrictions quelconques dans ses activités. La prépondérance, de nom ou de fait, d'une église ou d'une croyance déterminée, sera éliminée.

"2. Union des Républiques socialistes soviétiques :

a) Proposition d'insertion d'un nouvel alinéa dans le préambule :

Considérant que la liberté des convictions athées est d'une importance très considérable pour ceux qui les professent et que, par conséquent, la liberté de ces convictions et le droit de les exprimer doivent être respectés et garantis,

b) Proposition d'insertion d'un nouvel article :

La liberté de conviction religieuse et non religieuse et les droits et obligations de personnes de convictions différentes ne seront pas utilisés à des fins de campagnes politiques ou électorales ou pour attiser la haine entre les peuples et entre différents groupes religieux et nationaux.

c) Proposition d'insertion d'un nouvel article :

Aucune croyance ou conviction religieuse de quelque nature que ce soit ne sera en aucun cas utilisée pour nuire à la cause du renforcement de la paix et de la sécurité universelle ou de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats.

"3. Etats-Unis d'Amérique : proposition d'insertion d'un nouvel article après l'article 6 :

I. Toute personne, seule ou en association avec d'autres, est libre de se conformer aux dogmes de sa religion ou de sa conviction, d'observer ses rites, pratiques diététiques ou autres, et de produire les objets, aliments et autres articles et objets généralement

utilisés dans leur observation et leur pratique, y compris la liberté d'importer, le cas échéant, lesdits articles de l'étranger. Là où l'Etat contrôle les moyens de production et de distribution, il fournit lesdits articles et éléments ou les moyens de les acheter ou de les produire.

II. Toute personne est libre d'observer les jours fériés reconnus par sa religion ou sa conviction. Toute personne a le droit de faire des pèlerinages et d'autres voyages ayant trait à sa religion ou conviction, à l'intérieur de son pays ou à l'étranger, et il sera consenti un libre accès à tous les lieux saints.

III. Toute personne et tout groupe religieux a le droit à ce que la loi protège ses lieux de culte, ses rites, cérémonies et activités, ainsi que les lieux d'inhumation reconnus par sa religion ou conviction.

IV. Toute personne et tout groupe a le droit, conformément à sa religion ou conviction, d'organiser et de maintenir des associations locales, régionales, nationales ou internationales ayant trait à leurs activités. Toute personne a le droit de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent les mêmes convictions et de leur rendre visite, qu'il s'agisse d'individus ou d'organisations, dans le pays ou à l'étranger."

297. La Commission consacra à cet article une partie de la 810^{ème} séance. En présentant le rapport du Groupe de travail, le Vice-Président de ce groupe souligna que le rapport ne traitait pas du préambule, la pratique des organes des Nations Unies étant d'étudier les articles de fond avant de procéder à la préparation du préambule. Il exprima à la Commission le regret du Groupe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de s'être trouvé dans l'impossibilité de discuter tous les articles contenus dans l'avant-projet de la Sous-Commission et, par conséquent, de n'avoir pas pu soumettre un projet de déclaration complet.

298. Les membres qui participèrent à un court débat qui suivit cet exposé exprimèrent leur appréciation du projet d'articles présenté par le Groupe de travail ainsi que leur regret que celui-ci n'ait pu achever sa tâche. Néanmoins, un membre exprima son désappointement que le projet du Groupe de travail n'ait donné aucune indication quant à la vraie situation qui existe dans le monde au sujet des croyances religieuses et des convictions athées. D'autres représentants ont indiqué qu'ils n'étaient pas du tout de cet avis.

299. La Commission a ensuite examiné le projet de résolution (E/CN.4/L.720) proposé par le représentant des Philippines. A la lumière des observations de plusieurs membres, le représentant des Philippines revisa oralement son projet de résolution. Il accepta la suggestion du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'insérer à l'alinéa 5 du préambule les mots "de considérer et d'" avant le mot "adopter".

300. Certains doutes furent exprimés quant à la rédaction du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des Philippines. Ce paragraphe se lisait comme suit :

"Suggère que le Conseil économique et social, à sa trente-septième session, poursuive les travaux sur le projet de déclaration, en tenant compte du projet d'articles préparé par le Groupe de travail, et qu'il présente son projet, quelle qu'en soit la forme, à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale;"

301. On estimait que le deuxième paragraphe du dispositif suggérait une procédure à laquelle la Commission n'avait jamais recourue. En conséquence, il serait préférable, soit de transmettre tous les documents à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social en recommandant à celui-ci de consacrer l'attention qu'il jugera possible au projet de déclaration, soit de supprimer ce paragraphe et de décider que la Commission continue son débat sur le projet de déclaration à sa prochaine session. A ce sujet, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord suggéra un texte qui fut accepté par le représentant des Philippines. Ce texte se lit comme suit :

"Recommande au Conseil économique et social de consacrer l'attention qu'il jugera possible au projet de déclaration sur toutes les formes d'intolérance religieuse, compte tenu des observations des gouvernements, et de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée générale pour examen à sa dix-neuvième session."

302. L'ensemble du projet de résolution sous sa forme modifiée fut adopté à l'unanimité. On a exprimé l'avis qu'une décision sur ce point ne devait pas constituer un précédent, car on ne pouvait considérer comme normal que le Conseil économique et social et les gouvernements soient saisis de documents qui n'auraient été ni examinés ni approuvés par la Commission des droits de l'homme.

303. Le texte de la résolution, telle qu'elle fut adoptée à la 810^{ème} séance le 13 mars 1964, est le suivant :

2 (XX). Projet de déclaration et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, par sa résolution 1781 (XVII), l'Assemblée générale a demandé à la Commission de préparer un projet de déclaration et un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Rappelant sa résolution 10 (XIX) par laquelle elle priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer et de présenter à la Commission, à sa vingtième session, un avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant note du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/873, chap. III) sur cette question,

Prenant note du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.713/Rev.1) constitué par la Commission à sa présente session pour préparer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

N'ayant pu, faute de temps, considérer et adopter un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre : a) aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils communiquent leurs observations le 15 juin 1964, au plus tard, le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.713/Rev.1) 8/ et l'avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/873, par. 142, résolution 3 (XVI), annexe 9/; b) au Conseil économique et social, à sa trente-septième session, les observations des gouvernements et les documents mentionnés à l'alinéa a;
2. Recommande au Conseil économique et social de consacrer l'attention qu'il jugera possible au projet de déclaration sur toutes les formes d'intolérance religieuse, compte tenu des observations des gouvernements, et de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée générale pour examen à sa dix-neuvième session;
3. Décide de préparer à la vingt et unième session de la Commission un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse en application de la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale;
4. Invite la Sous-Commission à élaborer et à soumettre à la Commission à sa vingt et unième session un avant-projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

8/ Pour le texte du rapport du Groupe de travail, voir par. 296 ci-dessus.

9/ Pour le texte soumis par la Sous-Commission, voir par. 294 ci-dessus.

IV. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

304. Lorsqu'elle a institué le système de rapports périodiques sur les droits de l'homme par sa résolution I (XII), la Commission a décidé d'examiner l'évolution générale et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et d'adresser au Conseil économique et social des observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformément à la Charte des Nations Unies.

305. Par sa résolution 624 B (XXII), le Conseil demandait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposerait l'évolution et les progrès accomplis, au cours des trois années précédentes, dans le domaine des droits de l'homme. Il priait le Secrétaire général d'établir un bref résumé, par matières, des rapports reçus. Il invitait également les institutions spécialisées à adresser au Secrétaire général, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, un rapport par matières résumant les renseignements reçus de leurs membres.

306. Après avoir examiné le résumé de la première série de rapports triennaux (E/CN.4/579 et Add.1 à 7) 10/, la Commission a prié le Secrétaire général de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent servir de guide pour la rédaction de leurs rapports futurs. Parmi les suggestions 11/ que le Secrétaire général a préparées et qui ont reçu l'approbation de la Commission et celle du Conseil économique et social dans sa résolution 728 B (XXVIII), il convient de mentionner les suivantes : les rapports triennaux ne devraient porter que sur les faits nouveaux présentant une importance particulière; les gouvernements devraient s'attacher à évaluer et à interpréter les événements et expériences marquants : ils pourraient examiner les faits nouveaux intéressant les dispositions constitutionnelles, les lois ou décrets, la jurisprudence et les mesures ou règlements administratifs; ils pourraient notamment exposer et expliquer les difficultés rencontrées, les méthodes qui se sont révélées utiles pour favoriser la cause des droits de l'homme ou pour surmonter des obstacles, et les progrès accomplis.

307. Après avoir examiné le résumé de la deuxième série de rapports triennaux portant sur les années 1957 à 1959 (E/CN.4/810 et Add.1 et 2) 12/, la Commission

10/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément No 8, par. 16 à 30; ibid., vingt-huitième session, Supplément No 8, par. 90 à 96.

11/ Ibid., par. 96.

12/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 8, par. 51 à 73; ibid., trente-quatrième session, Supplément No 8, par. 55 à 88.

a décidé de créer un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme, composé de six de ses membres et chargé d'examiner les résumés, de rédiger un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, et de présenter à la Commission des recommandations sur la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques. Ce comité a présenté à la Commission, lors de sa dix-huitième session, un rapport (E/CN.4/831) dans lequel il formulait des commentaires et conclusions en ce qui concerne la situation dans le domaine des droits de l'homme; ce rapport contenait aussi un projet de résolution que la Commission, après l'avoir modifié, a soumis au Conseil économique et social en lui recommandant de l'adopter.

308. Dans sa résolution 888 B (XXXIV), le Conseil, notamment, a noté que les rapports triennaux donnaient peu de renseignements sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle; a exprimé l'avis qu'en vue d'atteindre les objectifs que le Conseil et la Commission avaient fixés en instituant le système de rapports, il était nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de rapports et de renseignements plus complets sur les problèmes ou les difficultés qui avaient pu ou pouvaient être rencontrés; a décidé de maintenir le système de rapports périodiques; a prié instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus dans leur territoire métropolitain et dans tous les territoires dépendants, en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance. Le Conseil a également prié les gouvernements de tenir compte de la suggestion du Comité des rapports périodiques tendant à ce que les gouvernements s'attachent à rendre compte, dans leurs rapports, des faits nouveaux présentant une importance particulière et à expliquer pourquoi ils sont importants, plutôt que d'essayer de rendre compte des faits nouveaux intéressant tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil a invité de nouveau les institutions spécialisées à coopérer à l'exécution de la tâche entreprise par la Commission ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil, et a invité les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer des commentaires et des observations de caractère objectif sur la situation dans le domaine des droits de l'homme.

309. A sa vingtième session, la Commission était saisie des résumés des rapports portant sur la période 1960-1962 établis par le Secrétaire général (E/CN.4/860 et Add.1 à 3) et des rapports de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/861 et Add.1 et 2). Les résumés avaient été établis d'après les rapports communiqués par les gouvernements des 48 pays suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Birmanie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Laos, Luxembourg, Mexique, Monaco, Népal, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. La Commission était également saisie d'une

note du Secrétaire général relative aux commentaires et observations reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social (E/CN.4/872 et Add.1).

310. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en ses 811ème et 812ème séances, le 14 mars 1964.

311. La France et le Liban ont présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.714) :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant effectué un examen préliminaire des résumés des rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 (E/CN.4/860 et Add.1 à 3, E/CN.4/861 et Add.1 et 2), ainsi que de la note établie par le Secrétaire général sur les commentaires et les observations présentés par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social (E/CN.4/872 et Add.1),

1. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, qui ne l'ont pas encore fait, de présenter, conformément aux résolutions 624 B (XXII) et 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social, avant le 30 juin 1964, des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus durant la période 1960-1962,

2. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les résumés des rapports reçus pour la période 1960-1962,

3. Décide de créer un Comité de rapports périodiques sur les droits de l'homme, composé des représentants de

4. Prie le Comité de se réunir une semaine avant l'ouverture de la vingt et unième session de la Commission afin :

a) D'examiner les résumés des rapports périodiques portant sur la période 1960-1962, ainsi que de tout rapport complémentaire reçu comme suite à cette résolution;

b) De préparer un compte rendu général sur l'évolution des droits de l'homme durant la période 1960-1962, sur la base du résumé du Secrétaire général (E/CN.4/860 et Add.1 à 3), et des rapports des institutions spécialisées (E/CN.4/861 et Add.1 et 2), similaire à celui du chapitre II du rapport (E/CN.4/831) rédigé par le Comité des rapports périodiques des droits de l'homme nommé par la Commission lors de sa dix-septième session;

c) De préparer, afin d'être soumis à la Commission, un projet de conclusions et recommandations de caractère objectif et général fondé sur les résumés, conformément à celui proposé dans la résolution 1 (XII) de la Commission;

d) De recommander à la Commission une procédure que devrait suivre le Secrétaire général quant aux commentaires et observations présentés par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social;

e) De faire des recommandations à la Commission sur la procédure à suivre quant aux futurs rapports périodiques;

f) De soumettre son rapport à la Commission lors de sa vingt et unième session;

5. Invite la Commission de la condition de la femme à désigner un de ses membres pour la représenter lors des séances du Comité,

6. Décide d'examiner à nouveau la question lors de la vingt et unième session."

312. Un état des incidences financières dudit projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/L.714/Add.1; voir annexe III).

313. Le projet de résolution révisé ci-après (E/CN.4/L.714/Rev.1), concernant également la liberté de l'information, a été présenté par la France, le Liban et les Philippines :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant effectué un examen préliminaire des résumés des rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 (E/CN.4/860 et Add.1 à 3, E/CN.4/861 et Add.1 et 2), ainsi que de la note établie par le Secrétaire général sur les commentaires et les observations présentés par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social (E/CN.4/872 et Add.1),

Notant que bien que la Commission ait décidé, à sa quinzième session, de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, elle n'a pas encore été en mesure d'examiner le rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information (E/3443 et Add.1 et 2) et n'a pas non plus examiné les rapports annuels du Secrétaire général sur la liberté de l'information pour les années 1960-1961, 1961-1962 et 1962-1963 (documents E/CN.4/822 et Add.1 à 3, E/CN.4/838 et Add.1 à 3 et E/CN.4/822 respectivement),

A

1. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, qui ne l'ont pas encore fait, de présenter, conformément aux résolutions 624 B (XXII) et 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social, avant le 30 juin 1964, des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus durant la période 1960-1962,

2. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les résumés des rapports reçus pour la période 1960-1962,
3. Décide de créer un Comité composé des représentants de,
4. Prie le Comité de se réunir avant l'ouverture de la vingt et unième session de la Commission afin :
 - a) D'examiner les résumés des rapports périodiques portant sur la période 1960-1962, ainsi que de tout rapport complémentaire reçu comme suite à cette résolution;
 - b) De préparer un compte rendu général sur l'évolution des droits de l'homme durant la période 1960-1962, sur la base du résumé du Secrétaire général (E/CN.4/860 et Add.1 à 3) et des rapports des institutions spécialisées (E/CN.4/861 et Add.1 et 2), similaire à celui du chapitre II du rapport (E/CN.4/831) rédigé par le Comité des rapports périodiques des droits de l'homme nommé par la Commission lors de sa dix-septième session;
 - c) De préparer, afin d'être soumis à la Commission, un projet de conclusions et recommandations de caractère objectif et général fondé sur les résumés, conformément à celui proposé dans la résolution 1 (XII) de la Commission;
 - d) De recommander à la Commission une procédure que devrait suivre le Secrétaire général quant aux commentaires et observations présentés par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social;
 - e) De faire des recommandations à la Commission sur la procédure à suivre quant aux futurs rapports périodiques;
 - f) De soumettre son rapport à la Commission lors de sa vingt et unième session;
5. Invite la Commission de la condition de la femme à désigner un de ses membres pour la représenter lors des séances du Comité,
6. Décide d'examiner à nouveau la question lors de la vingt et unième session.

B

1. Prie le Comité créé en vertu du paragraphe 3 de la partie A ci-dessus d'examiner les rapports sur la liberté de l'information dont la Commission est actuellement saisie et, compte tenu de ces rapports, de présenter des recommandations à la Commission, à sa vingt et unième session, au sujet des mesures qui devraient être prises, en ce qui concerne les problèmes de la liberté de l'information, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

2. Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance nécessaire au Comité pour l'examen de cette question et exprime l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, collaboreront aux travaux du Comité."

314. Le Costa Rica, le Dahomey et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.716) qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Prenant note des rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 résumés par le Secrétaire général (E/CN.4/860 et Add.1 à 3) et communiqués par les diverses institutions spécialisées (E/CN.4/861 et Add.1 et 2),

Prenant note également des recommandations présentées par le Secrétaire général en vue de faciliter l'examen de ces rapports ainsi que l'utilisation de la documentation reçue des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif,

Estimant qu'une analyse suivie des faits nouveaux intéressant le domaine des droits de l'homme facilite la mise au point de recommandations pratiques et réalistes destinées à promouvoir les droits de l'homme,

1. Décide de créer un Comité spécial composé des sept membres suivants :
....., qui seront représentés par leurs délégations permanentes et qui auront pour tâche :

a) D'examiner et de signaler toutes les modifications pouvant être apportées aux arrangements actuels touchant les rapports périodiques, y compris les avis donnés par le Secrétaire général au sujet de leur préparation, et qui seraient de nature à accroître l'utilité des rapports dans le domaine des droits de l'homme;

b) D'examiner la série de rapports portant sur la période 1960-1962 et de formuler les conclusions ou les recommandations qu'il souhaiterait faire à la suite de cet examen;

c) D'étudier la documentation reçue des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et les commentaires des gouvernements des Etats Membres sur les observations faites à leur sujet, et de recommander une utilisation et une distribution appropriées de cette documentation dans les années à venir;

2. Prie le Comité spécial de se réunir au Siège et de faire rapport à la Commission à sa vingt et unième session,

3. Estime que les besoins et l'expérience de la Commission de la condition de la femme doivent être pris en considération, de même que ceux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les documents pertinents et toute l'assistance voulue et de mettre au point des suggestions en vue de l'amélioration des procédures actuelles,

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial des copies de la documentation reçue des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de communiquer aux Etats Membres, pour commentaires, toute observation particulière qui serait faite à leur sujet dans cette documentation étant bien entendu que ces commentaires seront également fournis au Comité spécial."

315. Des amendements au projet de résolution révisé présenté par la France, le Liban et les Philippines ont été proposés oralement par les Etats-Unis; ils tendaient :

i) A remanier comme suit le paragraphe 3 de la partie A du projet de résolution révisé :

"Décide de créer un Comité composé des représentants de huit Etats membres de la Commission.";

ii) A insérer au paragraphe 4 de la partie A, après les mots "se réunir", les mots "en consultation avec le Secrétaire général pendant toute l'année";

iii) A remplacer le paragraphe 5 de la partie A du projet de résolution révisé par le paragraphe 3 du projet de résolution présenté par le Costa Rica, le Dahomey et les Etats-Unis;

iv) A ajouter, après le paragraphe 6 de la partie A du projet de résolution révisé, un nouveau paragraphe reproduisant le paragraphe 5 du projet de résolution proposé par le Costa Rica, le Dahomey et les Etats-Unis.

316. Le représentant de l'Autriche a suggéré de faire mention, dans le projet de résolution révisé, du rapport établi par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831), et notamment des chapitres III et IV de ce rapport.

317. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il estimait le paragraphe 2 de la partie A du projet de résolution révisé (E/CN.4/L.714/Rev.1) superflu et a proposé sa suppression.

318. Le représentant de la France, parlant également au nom des deux autres auteurs du projet de résolution révisé, a accepté la suggestion du représentant de l'Autriche d'ajouter, après le deuxième alinéa du préambule, l'alinéa ci-après :

"Rappelant le rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831) et notamment les chapitres III et IV,".

319. Le représentant de la France a également accepté, au nom des auteurs du projet de résolution, les propositions et suggestions indiquées aux alinéas i) et iii) du paragraphe 315 et au paragraphe 317 ci-dessus.

320. Au paragraphe 4 du projet de résolution révisé, les mots "en consultation avec le Secrétaire général" ont également été acceptés, mais non les mots "pendant toute l'année".

321. La proposition tendant à ce que le paragraphe 5 du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.716 soit repris dans un paragraphe 7 nouveau de la partie A du projet de résolution révisé n'a pas été acceptée par les auteurs du projet révisé; le représentant de la France a proposé à sa place un nouveau texte qui deviendrait le paragraphe 4 du projet de résolution modifié et qui était ainsi conçu :

"Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité, aux fins énoncées dans l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus, copie des commentaires et observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif,".

322. Les membres de la Commission se sont généralement accordés à reconnaître que la création d'un organe temporaire subsidiaire du genre de celui envisagé dans la résolution adoptée, serait utile. Quelques divergences de vues se sont néanmoins manifestées au sujet du mandat dudit Comité.

323. On a fait valoir que l'incorporation du paragraphe 5 du projet de résolution présenté par le Costa Rica, le Dahomey et les Etats-Unis dans le projet de résolution de la France, du Liban et des Philippines (E/CN.4/L.714/Rev.1), reviendrait à violer les résolutions pertinentes et à enfreindre la pratique en vigueur à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, et irait au-delà de ce qui était autorisé par la Charte des Nations Unies. Compte tenu de ces observations, le Dahomey s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution. Certains représentants se sont également déclarés opposés à l'insertion de ce paragraphe dans le projet de résolution parce qu'à leur avis, il tendait à conférer aux organisations non gouvernementales des pouvoirs plus étendus que ceux que permettaient les modes de consultation en vigueur établis par le Conseil économique et social. De plus, on a souligné qu'il serait anormal de donner aux organisations non gouvernementales des droits et des pouvoirs plus étendus que ceux reconnus aux Etats Membres et de créer, suivant l'expression du représentant de l'URSS, "une commission des droits de l'homme subrogée" ayant des responsabilités plus vastes que la Commission elle-même.

324. Deux membres de la Commission ont fait valoir que la procédure envisagée au paragraphe 5 aurait pour effet d'améliorer le système des rapports périodiques, d'assurer que le comité disposerait des renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de reconnaître, comme il se devait, l'importance des organisations non gouvernementales. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que les organisations non gouvernementales pourraient contribuer au travail de documentation dans le domaine des droits de l'homme en présentant, par leurs observations, une vérification impartiale des renseignements fournis par les gouvernements. On a fait remarquer à ce sujet que les gouvernements des Etats Membres devraient pouvoir être en mesure d'expliquer les observations les concernant faites par les organisations non gouvernementales. La délégation de l'URSS a répondu qu'elle n'était pas portée à exagérer l'importance des remarques faites par les organisations non gouvernementales, dont certaines s'étaient malheureusement engagées

dans une voie discutable en exprimant des opinions dénuées d'objectivité; la délégation de l'URSS a également souligné que, dans tous les cas, les observations des organisations non gouvernementales portant sur des pays déterminés devaient être examinées en stricte conformité avec la procédure établie par les résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

325. Un représentant a été d'avis que le Comité devrait examiner, en particulier, la question de savoir s'il était souhaitable de résumer chaque année les rapports périodiques.

326. On a noté avec satisfaction que la partie B du projet de résolution révisé présenté par la France, le Liban et les Philippines (E/CN.4/L.714/Rev.1) priait le Comité des rapports périodiques d'examiner également les rapports sur la liberté de l'information que la Commission se trouvait dans l'impossibilité d'examiner depuis plusieurs années et de présenter des recommandations à la Commission sur les problèmes de la liberté de l'information.

327. Le projet de résolution révisé présenté par la France, le Liban et les Philippines, auxquels s'est joint Costa Rica a été adopté à l'unanimité, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 315 à 321 ci-dessus).

328. Le texte de la résolution adopté à la 812ème séance, le 14 mars 1964, est le suivant :

3 (XX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme : liberté de l'information 13/.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant effectué un examen préliminaire des résumés des rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 (E/CN.4/860 et Add.1 à 3, E/CN.4/861 et Add.1 et 2), ainsi que de la note établie par le Secrétaire général sur les commentaires et les observations présentées par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social (E/CN.4/872 et Add.1),

Notant que bien que la Commission ait décidé, à sa quinzième session, de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, elle n'a pas encore été en mesure d'examiner le rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information (E/3443 et Add.1 et 2) et n'a pas non plus examiné les rapports annuels du Secrétaire général sur la liberté de l'information pour les années 1960-1961, 1961-1962 et 1962-1963 (E/CN.4/822 et Add.1 à 3, E/CN.4/838 et Add.1 à 3 et E/CN.4/862),

Rappelant le rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831) et notamment les chapitres III et IV,

13/ Pour les incidences financières de cette résolution, voir annexe III.

A

1. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de présenter, conformément aux résolutions 624 B (XXII) et 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social, avant le 30 juin 1964, des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus durant la période 1960-1962,

2. Décide de créer un Comité composé des représentants de huit Etats membres de la Commission,

3. Prie le Comité de se réunir en consultation avec le Secrétaire général avant l'ouverture de la vingt et unième session de la Commission afin :

a) D'examiner les résumés des rapports périodiques portant sur la période 1960-1962, ainsi que de tout rapport complémentaire reçu comme suite à cette résolution;

b) De préparer un compte rendu général sur l'évolution des droits de l'homme durant la période 1960-1962, sur la base du résumé du Secrétaire général (E/CN.4/860 et Add.1 à 3) et des rapports des institutions spécialisées (E/CN.4/861 et Add.1 et 2), similaire à celui du chapitre II du rapport (E/CN.4/831) rédigé par le Comité des rapports périodiques des droits de l'homme nommé par la Commission lors de sa dix-septième session;

c) De préparer, afin d'être soumis à la Commission, un projet de conclusions et recommandations de caractère objectif et général fondé sur les résumés, conformément à celui proposé dans la résolution 1 (XII) de la Commission;

d) De recommander à la Commission une procédure que devrait suivre le Secrétaire général quant aux commentaires et observations présentées par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social;

e) De faire des recommandations à la Commission sur la procédure à suivre quant aux futurs rapports périodiques;

f) De soumettre son rapport à la Commission lors de sa vingt et unième session;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité, aux fins énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus, copie des commentaires et observations reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif,

5. Estime que les besoins et l'expérience de la Commission de la condition de la femme doivent être pris en considération, de même que ceux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

6. Décide d'examiner à nouveau la question lors de la vingt et unième session.

B

1. Prie le Comité créé en vertu du paragraphe 3 de la partie A ci-dessus d'examiner les rapports sur la liberté de l'information dont la Commission est actuellement saisie et, compte tenu de ces rapports, de présenter des recommandations à la Commission, à sa vingt et unième session, au sujet des mesures qui devraient être prises, en ce qui concerne les problèmes de la liberté de l'information, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

2. Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance nécessaire au Comité pour l'examen de cette question et exprime l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, collaboreront aux travaux du Comité.

329. Par 20 voix contre une, la Commission a décidé que le Comité créé en vertu de la résolution se composerait des huit Etats membres de la Commission des droits de l'homme énumérés ci-après : Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Après avoir rappelé que l'Autriche avait été l'auteur de la première proposition faite en vue de nommer un comité composé de membres de la Commission qui serait chargé d'examiner les résumés des rapports périodiques, le représentant de l'Autriche a exprimé l'opinion qu'aucune disposition du règlement intérieur du Conseil économique et social ou de ses commissions techniques ne confiait aux membres permanents du Conseil de sécurité le soin de diriger les travaux de la Commission et qu'il serait contraire au principe de l'égalité des Etats proclamés par la Charte et consigné à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques de décider que les quatre membres de la Commission qui sont membres permanents du Conseil de sécurité doivent être de droit membres du Comité. La délégation autrichienne a déclaré ne pouvoir accepter le principe qui a présidé à la désignation des membres du Comité, principe qui était démuné de tout fondement. En conséquence, à son avis, la procédure suivie ne saurait créer de précédent.

V. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

330. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour, relatif à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, à sa 812^{ème} séance, le 14 mars 1964. Cette question était divisée en quatre parties : a) projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses; b) projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques; c) étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; d) rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session.

- A. PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTE ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES
- B. PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES
- C. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

331. La Commission n'a pu, faute de temps, examiner aucune de ces questions. Toutefois, le représentant des Philippines a suggéré que la Commission recommande au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de prendre des dispositions pour permettre à M. José D. Ingles qui, en tant que Rapporteur spécial de la Sous-Commission, avait préparé une étude de la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, d'assister à la prochaine session de la Commission. On a fait observer que les rapporteurs spéciaux qui avaient préparé les autres études sur la base desquelles la Sous-Commission avait élaboré les projets de principes visés aux alinéas a) et b) du point 9 de l'ordre du jour, avaient déjà été entendus par la Commission et que la recommandation présentée l'année dernière au Conseil par la Commission pour que M. Ingles assiste à la présente session de la Commission, recommandation que le Conseil avait fait sienne dans sa résolution 958 B (XXXVI), devait être formulée à nouveau parce que l'approbation du Conseil serait nécessaire pour prendre les dispositions financières voulues. Certains représentants ont estimé qu'il importait de ne pas préjuger laquelle de ces trois questions la Commission examinerait en premier lieu, d'autant que, selon certains d'entre eux, la priorité devrait être donnée à l'examen du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques et que, par conséquent, toute résolution que la Commission adopterait devrait être rédigée en termes généraux prévoyant que M. Ingles devrait assister à la session de la Commission à laquelle son étude serait sans doute examinée.

332. Le représentant des Philippines, tenant compte des suggestions faites par les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni, a alors déposé un projet de résolution qui a été adopté à l'unanimité.

333. Le texte de la résolution adoptée à la 812ème séance le 14 mars 1964 se lit comme suit :

- 4 (XX). Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques : étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 14/

La Commission des droits de l'homme

Renvoie à sa vingt et unième session, faute de temps, l'examen des points 9, alinéa b et 9, alinéa c,

Recommande que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles assiste aux séances que la Commission des droits de l'homme consacrera à l'examen de son rapport sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 14/.

334. A la même séance, la Commission a décidé ensuite, à la demande du représentant des Philippines, de renvoyer à sa vingt et unième session, faute de temps, l'examen de l'alinéa a du point 9 relatif au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

D. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA SEIZIEME SESSION

335. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session (E/CN.4/873). Le chapitre II du rapport avait traité au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le chapitre III est relatif à la préparation d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Le chapitre IV porte sur l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage. Le chapitre V est consacré à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice. Le chapitre VI traite de l'examen des travaux futurs de la Sous-Commission et le chapitre VII de la protection des minorités (voir également par. 372 ci-dessous).

336. Les chapitres II et III du rapport de la Sous-Commission ont été examinés séparément par la Commission (voir chap. II et III ci-dessus). Le seul autre

14/ Pour les incidences financières de cette recommandation, voir annexe III.

chapitre du rapport de la Sous-Commission que la Commission ait examiné est le chapitre VII relatif à la protection des minorités.

337. Dans la résolution 6 (XVI) sur la protection des minorités (E/CN.4/873, par. 168), la Sous-Commission avait pris note du mémorandum du Secrétaire général où étaient énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/221) et de la compilation des textes d'instruments internationaux et de mesures analogues de caractère international ayant un intérêt actuel et prévoyant des mesures spéciales de protection pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/214). Ayant considéré qu'une publication jumelée de cette compilation et de ce mémorandum, accessible également au public, contribuerait à faire comprendre les problèmes en jeu, la Sous-Commission priait le Secrétaire général de bien vouloir, dans la mesure des crédits ouverts, faire imprimer le mémorandum et la compilation sous forme de publication unique.

338. A la 812ème séance de la Commission, le 14 mars 1964, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 6 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur la protection des minorités,

Prend note du mémorandum du Secrétaire général où sont énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/221) et de la compilation des textes d'instruments internationaux et de mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/214);

Décide de prier le Secrétaire général de bien vouloir, dans la mesure des crédits ouverts, faire imprimer le mémorandum et la compilation sous forme de publication unique."

339. Dans l'état des incidences financières relatives aux frais d'impression qu'il avait soumis à la Sous-Commission, le Secrétaire général avait évalué les dépenses à 2 500 dollars et souligné que le programme des publications pour 1964 dépasserait les crédits ouverts, si bien qu'il avait l'intention de prévoir les crédits nécessaires dans son avant-projet de budget pour 1965 pour le cas où la Commission et le Conseil économique et social confirmeraient par la suite la demande d'impression de la publication envisagée (E/CN.4/873, annexe III). Ces déclarations ont été renouvelées devant la Commission.

340. Des membres de la Commission ont fait observer que le coût de l'impression du mémorandum et de la compilation ne serait pas élevé et qu'il devrait être possible d'y faire face à l'aide des crédits ouverts; un effort supplémentaire devrait être fait par le Secrétaire général, malgré ses déclarations concernant les dépenses envisagées. Certains représentants ont estimé toutefois qu'étant donné ces incidences financières, il n'était pas opportun d'adopter le projet de résolution. On a estimé également que la publication envisagée présenterait un intérêt scientifique plutôt que pratique. En outre, il y avait d'autres études, notamment l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, dont la publication méritait peut-être d'être envisagée avant celle prévue dans le projet de résolution.

341. Le projet de résolution du représentant de l'Autriche a été rejeté par 4 voix contre 3, avec 13 abstentions.

342. A la 812ème séance, le 14 mars 1964, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après présenté par le représentant des Philippines :

- 5 (XX). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session (E/CN.4/873).

VI. LIBERTE DE L'INFORMATION

343. A sa dix-neuvième session, la Commission a décidé, faute de temps, de remettre à sa vingtième session l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la liberté de l'information.

344. A sa vingtième session, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information (E/3443) accompagné des observations des gouvernements et des institutions spécialisées à ce sujet (E/3443/Add.1 et 2);
- b) Rapports annuels sur la liberté de l'information concernant les années 1960-1961, 1961-1962 et 1962-1963 (E/CN.4/822 et Add.1 à 3; E/CN.4/838 et Add.1 à 3; E/CN.4/862 et Add.1 et 2).

345. Là encore, faute de temps, la Commission n'a pu examiner cette question et a décidé de la renvoyer à la vingt et unième session (voir par. 8 ci-dessus).

346. Toutefois, en ce qui concerne le point 5 de son ordre du jour "Rapports périodiques sur les droits de l'homme", la Commission a décidé de créer un comité qu'elle a prié, notamment, "d'examiner les rapports sur la liberté de l'information dont la Commission est actuellement saisie et, compte tenu de ces rapports, de présenter des recommandations à la Commission, à sa vingt et unième session, au sujet des mesures qui devraient être prises, en ce qui concerne les problèmes de la liberté de l'information, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" [voir par. 328, résolution 3B (XX)].

VII. DÉSIGNATION DE L'ANNÉE 1968 COMME ANNÉE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

347. A la demande du Gouvernement de la Jamaïque, un point intitulé "Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme" avait été inscrit à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

348. A cette session, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée avait adopté à ce sujet la résolution 1961 (XVIII). Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale, en particulier, désignait l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme; et elle priait le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session : a) à préparer un programme de mesures et d'activités qui soit une contribution durable à la cause des droits de l'homme et qui devraient être prises par les Nations Unies, les Etats Membres et les institutions spécialisées pendant l'année 1968, pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) à préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, des suggestions touchant une liste d'objectifs à atteindre par les Nations Unies au plus tard à la fin de 1968 dans le domaine des droits de l'homme; et c) à présenter à l'Assemblée générale le programme de mesures et d'activités et les suggestions touchant la liste d'objectifs en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingtième session.

349. Le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-sixième session, avait décidé de communiquer cette résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme.

350. A sa vingtième session, la Commission était donc saisie de cette résolution et, en outre, d'une note du Secrétaire général sur ce point de l'ordre du jour (E/CN.4/867). Le 10 mars 1964, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution sur ce sujet, ainsi libellé (E/CN.4/L.717) :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Faisant sienne l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle, en dépit des progrès appréciables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de ces droits et de ces libertés laisse encore à désirer dans quelques régions du monde,

Tenant compte de la vaste tâche que constitue l'ensemble des objectifs à atteindre dans le domaine des droits de l'homme au plus tard à la fin de 1968, ainsi que de la préparation d'un programme de mesures et activités dans le domaine des droits de l'homme que les gouvernements Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien au cours de l'année 1968,

Décide qu'un comité composé de cinq de ses membres, qui seront nommés par le Président de la Commission, se réunira deux semaines avant l'ouverture de la session de 1965 de la Commission des droits de l'homme pour préparer un programme de mesures et activités que les Etats Membres mèneront à bien au cours de l'année 1968 en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de donner effet aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'examiner à sa dix-neuvième session, le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises tant à l'échelon international qu'à l'échelon national pour encourager un respect accru des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon, en 1968, d'intensifier les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici 1968,

A

1. Recommande que tous les Etats Membres soient invités à ratifier avant ou pendant l'année 1968 les Conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les Conventions ci-après :

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

2. Recommande que les projets de conventions ci-après soient conclus avant 1968 de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant ou pendant l'année 1968 :

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Projet de convention relative à la liberté de l'information;

3. Décide d'achever d'ici 1968 l'examen des déclarations et recommandations intéressant les droits de l'homme dont l'Assemblée générale est actuellement saisie;

B

4. Recommande en principe que soit convoquée, en 1968, une conférence internationale qui serait chargée i) d'étudier les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ii) d'évaluer l'efficacité des méthodes et techniques employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et iii) de formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de s'informer auprès des Etats Membres de leur attitude quant à la convocation d'une telle conférence et quant au lieu et à la date à retenir, et de rendre compte de ses consultations à l'Assemblée générale, lors de sa vingtième session."

351. Un exposé des incidences financières du projet de résolution du Costa Rica (E/CN.4/L.717) a été communiqué à la Commission par le Secrétaire général (E/CN.4/L.717/Add.1).

352. Le 13 mars 1964, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.717/Rev.1) qui a fait à son tour l'objet de corrections et révisions orales par son auteur lorsque ce dernier l'a introduit à la 812ème séance le 14 mars 1964. Tel qu'il a été introduit à cette séance, avec ces corrections et révisions, le projet de résolution du Costa Rica se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Faisant sienne l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle, en dépit des progrès appréciables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de ces droits et de ces libertés laisse encore à désirer dans quelques régions du monde,

Tenant compte de la vaste tâche que constitue l'ensemble des objectifs à atteindre dans le domaine des droits de l'homme au plus tard à la fin de 1968, ainsi que de la préparation d'un programme de mesures et activités dans le domaine des droits de l'homme que les gouvernements Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien au cours de l'année 1968,

1. Décide qu'un comité composé de ... membres, choisis parmi les délégations permanentes, se réunira avant l'ouverture de la session de 1965, après consultation avec le Secrétaire général, pour recommander un programme de mesures et activités que les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprendraient en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de donner effet aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

2. Décide que le Comité, dans le cadre de son mandat, devrait tenir spécialement compte des considérations relatives à la convocation d'une conférence internationale en 1968 en vue de : a) passer en revue les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) d'évaluer l'efficacité des méthodes et techniques appliquées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; et c) de formuler et de préparer un programme de mesures supplémentaires à prendre après la célébration de l'année des droits de l'homme. Le Comité devra examiner également s'il y a lieu d'inviter tous les Etats Membres à signer, ratifier et appliquer les conventions déjà adoptées dans le domaine des droits de l'homme."

353. Le 14 mars 1964, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.721) qui, après certaines corrections orales, se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Faisant sienne l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle, en dépit des progrès appréciables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de ces droits et de ces libertés laisse encore à désirer dans quelques régions du monde,

Tenant compte de la vaste tâche que constitue l'ensemble des objectifs à atteindre dans le domaine des droits de l'homme au plus tard à la fin de 1968, ainsi que de la préparation d'un programme de mesures et activités dans le domaine des droits de l'homme que les gouvernements Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien au cours de l'année 1968,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa dix-neuvième session, le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises tant à l'échelon international qu'à l'échelon national pour encourager un respect accru des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon, en 1968, d'intensifier les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années, on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici 1968,

1. Recommande que tous les Etats Membres soient invités à ratifier avant l'année 1968 les Conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les Conventions ci-après :

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Convention sur les droits politiques de la femme;

2. Recommande que les projets de convention ci-après soient conclus avant 1968 de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant l'année 1968 :

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Projet de convention relative à la liberté de l'information;

3. Décide d'achever d'ici 1968 l'examen et l'élaboration des projets de déclaration ci-après :

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination en matière de droits politiques

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes."

354. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour, y compris les projets dont elle était saisie, à sa 812^{ème} séance, le 14 mars 1964.

355. On s'est accordé pour louer l'initiative prise par la Jamaïque et Trinidad et Tobago qui avait mené à l'adoption de la résolution 1961 (XVIII) par l'Assemblée générale; et pour reconnaître que la Commission des droits de l'homme devrait, conformément à cette résolution, accorder toute son attention à la préparation de programmes et de listes d'objectifs en vue d'intensifier les efforts dans le domaine des droits de l'homme sur les plans nationaux et internationaux, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle, en 1968.

356. Aucun représentant n'a émis d'objection quant à la réunion d'un Comité dont le mandat général, selon le projet présenté par Costa Rica tant dans sa forme initiale que dans sa version révisée (E/CN.4/L.717, E/CN.4/L.717/Rev.1), serait de recommander un programme de mesures et d'activités à l'intention des Etats Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

357. Une discussion s'est déroulée quant à la question de savoir s'il conviendrait d'envisager la convocation d'une conférence internationale, en 1968, chargée de dresser un bilan, de faire des évaluations et de formuler des programmes, dans les termes prévus par les projets du Costa Rica.

358. Un représentant a émis des doutes quant à la possibilité pour une telle conférence, de mener à bien les évaluations demandées; selon lui, ce travail difficile devrait bien plutôt être confié à un organe d'étude. Plusieurs représentants ont fait des réserves quant à la convocation d'une telle conférence, en insistant sur l'ampleur des incidences financières exposées par le Secrétaire général (E/CN.4/L.717/Add.1, par. 6). Tenant compte de toutes ces réserves, le représentant du Costa Rica a révisé son projet : alors que, selon le texte

initial (E/CN.4/L.717, sect. B), l'Assemblée générale, dès sa dix-neuvième session, recommanderait "en principe que soit convoquée, en 1968" une telle conférence, dans la version révisée (E/CN.4/L.717/Rev.1, par. 2 du dispositif) il appartiendrait au Comité, qui se réunirait en 1965, de "tenir spécialement compte des considérations relatives à la convocation" de la conférence en 1968. Plusieurs représentants ayant objecté que, même sous sa forme révisée, le texte pouvait être interprété comme impliquant une approbation de principe du projet de conférence internationale, le représentant du Costa Rica a finalement choisi la formule selon laquelle "le Comité, dans le cadre de son mandat, devrait prêter spécialement attention à la possibilité de tenir une conférence internationale en 1968 ...". Selon l'auteur du projet, cette nouvelle rédaction ne préjugait nullement de l'opportunité de convoquer la conférence et le Comité aurait toute la latitude désirable pour étudier cette question sous ses divers aspects. Après cette modification orale et ces explications, les objections au projet de résolution du Costa Rica, ci-dessus exposées, n'ont plus été maintenues.

359. Selon le projet initial du Costa Rica (E/CN.4/L.717, sect. A), l'Assemblée générale aurait recommandé que tous les Etats Membres soient invités à ratifier avant ou pendant l'année 1968 les conventions conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier certaines conventions nommément désignées; elle aurait aussi recommandé que plusieurs projets de conventions spécifiés soient conclus avant 1968 afin d'être ouverts à la ratification ou à l'adhésion avant ou pendant l'année 1968 : et elle aurait, enfin, décidé d'achever d'ici 1968 l'examen des déclarations et recommandations intéressant les droits de l'homme dont l'Assemblée est actuellement saisie. Dans le projet révisé du Costa Rica (E/CN.4/L.717/Rev.1, par. 2 du dispositif), ces projets de recommandations spécifiques à l'intention de l'Assemblée étaient omis et il n'était plus fait mention des projets de recommandations et déclarations; mais il appartenait au Comité d'"examiner également s'il y a lieu d'inviter tous les Etats Membres à signer, ratifier et appliquer les conventions déjà adoptées dans le domaine des droits de l'homme".

360. Le projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.721) avait pour objet de reprendre la section A du projet initial du Costa Rica (E/CN.4/L.717) : il proposait, en effet, que l'Assemblée générale invite tous les Etats Membres à ratifier avant 1968 des conventions déjà conclues, et en particulier certains traités spécifiés; que plusieurs projets de conventions spécifiés soient conclus afin d'être ouverts à la ratification ou à l'adhésion avant l'année 1968; et que l'Assemblée décide d'achever d'ici 1968 l'élaboration de projets de déclaration. Les seules différences entre les deux textes étaient les suivantes :

- Dans le projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine oralement corrigé, au paragraphe 1 du dispositif, les Etats Membres étaient invités à ratifier "avant l'année 1968" les conventions déjà conclues, et non plus à faire ces ratifications "avant ou pendant l'année 1968" selon la formule du texte initial du Costa Rica, même différence pour ce qui était d'ouvrir à la ratification et à l'adhésion les conventions qui devaient être élaborées et conclues dans l'intervalle (par. 2 du dispositif);

- Dans le projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine la liste des conventions déjà conclues qui devaient être l'objet d'une attention particulière comprenait, outre les quatre traités mentionnés dans le texte du Costa Rica, la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et la Convention sur les droits politiques de la femme;

- Alors que le texte initial du Costa Rica (E/CN.4/L.717, sect. A) proposait en termes généraux que l'Assemblée achève d'ici 1968 l'élaboration des projets de déclaration et recommandation dont elle est saisie, la proposition correspondante de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.721) concernait spécifiquement le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination en matière de droits politiques et le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

361. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a souligné que son projet (E/CN.4/L.721) ne devait en aucune mesure être considéré comme étant en contradiction, ou en concurrence, avec le projet révisé du Costa Rica (E/CN.4/L.717/Rev.1); tout au contraire, à son avis, les deux textes se complétaient et son seul but en présentant son projet était de reprendre les dispositions correspondantes, qu'il estimait essentielles, du projet initial du Costa Rica (E/CN.4/L.717, sect. A).

362. Le représentant du Costa Rica a déclaré qu'il appuyait dans son ensemble le projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine; en effet, s'il avait modifié son texte en vue d'obtenir un accord plus étendu au sein de la Commission, il estimait néanmoins que les projets de recommandations relatifs aux conventions et recommandations sur les droits de l'homme, contenus dans son texte initial, et repris par la République socialiste soviétique d'Ukraine, étaient d'une grande importance pour mettre en oeuvre la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale.

363. Plusieurs représentants ont également appuyé le projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine en soulignant que la participation maxima des Etats Membres à l'activité législative des Nations Unies et l'accélération des travaux de l'organisation en matière de conventions et de déclarations relatives aux droits de l'homme devaient manifestement être inscrits en tête de la liste des mesures et objectifs mentionnés par la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale. En particulier il était extrêmement souhaitable que l'on mette l'accent sur la nécessité d'accélérer les travaux sur les projets de pactes, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle.

364. A l'appui du projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.721), un représentant a aussi fait valoir que si l'Assemblée générale, comme le proposait ce projet, faisait dès sa dix-neuvième session en 1964, des recommandations concernant les conventions relatives aux droits de l'homme, les Etats Membres auraient le temps de mettre en mouvement leurs procédures constitutionnelles de ratification pour devenir parties aux conventions avant 1968; alors que la formule proposée dans le projet révisé du Costa Rica (E/CN.4/L.717/Rev.1) risquait fort de causer des retards.

365. En revanche, plusieurs représentants ont estimé que le projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.721), ainsi que le texte initial du Costa Rica (E/CN.4/L.717) avaient le défaut d'omettre certaines conventions et projets de recommandations importants qui mériteraient d'être mentionnés. On a cité à titre d'exemples la convention sur la nationalité de la femme mariée et la convention et la recommandation relatives au consentement au mariage, à l'âge minimum du mariage et à l'enregistrement des mariages. Le représentant du Bureau international du Travail a suggéré - et cette suggestion a été reprise par un représentant - l'addition à la liste contenue dans le projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine, des conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant : les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, la liberté syndicale et la protection du droit syndical et l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. Selon certains représentants, on se heurtait aux difficultés inhérentes à toute tentative d'énumération; établir de telles listes de conventions et de recommandations était une tâche très délicate pour laquelle la Commission ne disposait pas du temps nécessaire, et qu'il était préférable de confier l'examen de cette question au Comité. Les représentants qui appuyaient le projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont répondu qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'y ajouter la mention d'autres instruments, puisque les listes d'exemples mentionnées dans ce texte ne devaient nullement être considérées comme exhaustives. En vue de dissiper les doutes à ce sujet, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a attiré l'attention sur les mots "en particulier" au paragraphe 1 de son projet de résolution. Il a, en outre, accepté la proposition orale du représentant des Etats-Unis tendant à ajouter la mention du projet de déclaration sur le droit d'asile et du projet de déclaration sur la liberté de l'information au paragraphe 3 du dispositif de son projet (E/CN.4/L.721).

366. Un représentant a critiqué le texte du projet de la République socialiste soviétique d'Ukraine, reprise du projet initial du Costa Rica, en faisant valoir qu'au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée paraissait adresser à elle-même des recommandations concernant la conclusion de projets de conventions. C'était là une formule aussi insolite qu'inutile, à son avis, puisque - tout au moins en ce qui concerne les projets de pactes - l'Assemblée n'avait jamais manqué d'accorder la priorité à l'examen des projets. En vue d'améliorer la rédaction, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a accepté une suggestion du représentant de l'Equateur tendant à remplacer les mots "recommande que les projets de convention ci-après soient conclus avant 1968 ..." par les mots "décide d'accélérer la conclusion des projets de conventions ci-après ...". La référence à la nécessité d'accélérer ces travaux, a souligné l'auteur du projet, constituait un aspect essentiel de sa proposition.

367. En accord avec le représentant du Costa Rica, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté le projet de résolution pour le Conseil économique et social, contenu dans son texte (E/CN.4/L.721, oralement révisé), en tant qu'amendement tendant à ajouter une deuxième partie au projet de résolution révisé du Costa Rica (E/CN.4/L.717/Rev.1, oralement révisé); et le représentant du Costa Rica a déclaré que si cet amendement était adopté par la Commission, il supprimerait la dernière phrase du deuxième alinéa du dispositif de son projet, selon lequel le Comité devrait examiner s'il y a lieu d'inviter les Etats Membres à signer, ratifier et appliquer les conventions déjà adoptées dans le domaine des droits de l'homme.

368. L'amendement oralement révisé de la République socialiste soviétique d'Ukraine au projet de résolution révisé du Costa Rica a été adopté par la Commission par 13 voix contre 8, sans abstention. Le vote s'est effectué par appel nominal, à la demande du représentant de l'URSS, et les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Autriche, Chili, Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Inde, Liban, Libéria, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Contre : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Abstention : Aucune.

369. Le projet de résolution du Costa Rica (E/CN.4/L.717/Rev.1), oralement révisé et amendé, a été adopté à l'unanimité, par appel nominal demandé par le représentant de l'URSS, tous les membres de la Commission étant présents et votant.

370. La résolution adoptée par la Commission à sa 812^{ème} séance le 14 mars 1964 se lit comme suit :

6 (XX) - Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme ^{15/}

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Faisant sienne l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle, en dépit des progrès appréciables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de ces droits et de ces libertés laisse encore à désirer dans quelques régions du monde,

Tenant compte de la vaste tâche que constitue l'ensemble des objectifs à atteindre dans le domaine des droits de l'homme au plus tard à la fin de 1968, ainsi que de la préparation d'un programme de mesures et activités dans le domaine des droits de l'homme que les gouvernements Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien au cours de l'année 1968,

1. Décide qu'un comité composé de trente-quatre membres^{16/}, choisis parmi les délégations permanentes, se réunira avant l'ouverture de la session

^{15/} Pour les incidences financières de cette résolution, voir annexe III.

^{16/} Pour la composition du Comité, voir par. 371 ci-dessous.

de 1965, après consultation avec le Secrétaire général, pour recommander un programme de mesures et activités que les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprendraient en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de donner effet aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

2. Décide que le Comité, dans le cadre de son mandat, devrait prêter spécialement attention à la possibilité de tenir une conférence internationale en 1968 qui serait chargée i) d'étudier les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ii) d'évaluer l'efficacité des méthodes et techniques employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et iii) de formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année des droits de l'homme;

3. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa dix-neuvième session, le projet de résolution ci-après :

Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XI, projet de résolution III joint.

371. A sa 814^{ème} séance, le 18 mars 1964, la Commission a décidé qu'une invitation à désigner des représentants au Comité créé conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 6 (XX) serait adressée à tous les Etats membres de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'aux autres auteurs de la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale (voir par. 348 ci-dessus), à savoir : l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Guatemala, l'Irak, la Jamaïque, le Nigéria, l'Ouganda, la Trinité et Tobago et l'Uruguay.

VIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

372. Le 14 mars 1964, la Commission a tenu une séance privée, au cours de laquelle était examiné le point de son ordre du jour relatif aux communications concernant les droits de l'homme. La Commission était saisie : d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.33), d'une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 14), des réponses des gouvernements (H.R. Communications No. 301 à 364) et d'un document confidentiel de nature statistique (H.R. Communications/Stat/5). Elle a aussi été saisie du paragraphe 13 du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa seizième session (E/CN.4/873) qui avait trait aux communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

373. La Commission était saisie en outre d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/819) sur les communications concernant les droits de l'homme, qui signalait certaines difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Cette note avait été examinée par la Commission à ses dix-huitième 17/ et dix-neuvième 18/ sessions, mais n'avait fait l'objet d'aucune décision.

374. Au cours d'une brève discussion, on a rappelé qu'un projet de résolution (E/CN.4/L.673) ayant pour but d'aplanir les difficultés relatives à l'application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, avait été présenté à la Commission par le Liban et les Philippines à sa dix-neuvième session 19/, mais avait été retiré, étant entendu qu'une décision serait prise à la vingtième session. En raison du temps insuffisant qui restait pour la discussion à la présente session, on a suggéré de renvoyer l'examen de cette question à la session suivante et de lui attribuer un rang de priorité plus élevé sur l'ordre du jour de la Commission. Des représentants ont manifesté leur préoccupation devant le fait que l'examen de cette question avait été ajourné si souvent et que la Commission n'avait pas été en mesure de mettre à exécution son intention, affirmée à la session précédente, de s'occuper de cette question lors de sa vingtième session.

17/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 8, par. 286 à 291.

18/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 8, par. 56 à 59.

19/ Ibid.

IX. LIEU DE REUNION DE LA COMMISSION A SA PROCHAINE SESSION

375. A sa 812ème séance, la Commission a examiné la question du lieu de sa prochaine session. Le représentant de l'Italie a proposé que la Commission recommande au Conseil économique et social de décider que la vingt et unième session de la Commission des droits de l'homme se tînt à Genève. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

X. ADOPTION DU RAPPORT

376. A ses 813ème et 814ème séances, les 17 et 18 mars 1964, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/L.709 et Add.1 à 11). Le rapport a été adopté à l'unanimité.

XI. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 20/

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans ses résolutions 1780 (XVII) et 1906 (XVIII), l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à préparer un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa vingtième session, conformément à la demande de l'Assemblée générale, les articles de fond d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur la base d'un projet préliminaire préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Soumet à l'examen de l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, les articles de fond préparés par la Commission des droits de l'homme, qui sont joints en annexe à la présente résolution, ainsi que les documents suivants sur lesquels la Commission n'a pas encore voté :

a) Une proposition tendant à ajouter un nouvel article, présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document E/CN.4/L.701/Rev.2, et un sous-amendement à cette proposition présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous la cote E/CN.4/L.710/Rev.1, ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission a consacrées à cette question;

b) L'article X du projet de convention transmis à la Commission des droits de l'homme par la résolution 1 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/873, par. 119) qui traite des mesures de mise en oeuvre, ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission a consacrées à cette question;

c) L'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires transmis à la Commission par la résolution 2 (XVI) de la Sous-Commission (Annexe I au rapport de la Commission des droits de l'homme), ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission a consacrées à cette question;

d) Le document de travail préparé par le Secrétaire général sur les clauses finales du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/L.679);

e) Les comptes rendus des discussions que la Commission des droits de l'homme a consacrées à l'examen de ce point (E/CN.4/SR.774 à 810).

20/ Voir par. 288.

ANNEXE

Disposition du projet de convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par la
Commission à sa vingtième session

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir, développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, en particulier en ce qui concerne la race, la couleur ou l'origine nationale, de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960, a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 a affirmé solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie, ni en pratique, où que ce soit,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle entre les relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples comme l'ont fait dans le passé des doctrines et des pratiques raciales pernicieuses,

Préoccupés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Gardant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées, respectivement, par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur ou l'origine /nationale/ ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. /Dans ce paragraphe, l'expression "origine nationale" ne désigne pas le statut conféré à une personne par sa qualité de citoyen d'un Etat donné./

2. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article II

1. Les Etats parties à la présente Convention condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique d'élimination de toute forme de discrimination raciale, et à cette fin :

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales et autres politiques publiques et pour

modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

- c) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations nationales et y mettre fin.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances le justifiaient, des mesures concrètes spéciales ayant pour seul objet d'assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, à condition toutefois que ces mesures n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article III

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires soumis à leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article IV

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui justifient ou encouragent toute forme de haine et de discrimination raciales, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination; à cette fin, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale se traduisant par des actes de violence ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ou, s'il est plus approprié, les activités d'organisations, ainsi que les activités de propagande organisées, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article V

En conformité des obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit au mariage;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété;
 - vi) Droit de succession;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

- ii) Droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, parcs.

Article VI

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de solliciter de ces tribunaux une réparation ou une satisfaction juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article VII

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

II

Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 21/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XX) adoptée par la Commission des droits de l'homme lors de sa vingtième session,

21/ Voir par. 333 et annexe III.

Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, assiste aux séances que la Commission des droits de l'homme consacrera à l'examen de son rapport sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

III

Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme^{22/}

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le chapitre VII du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingtième session,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner, à sa dix-neuvième session, le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises tant à l'échelon international qu'à l'échelon national pour encourager un respect accru des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon, en 1968, d'intensifier les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années, on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici 1968,

1. Recommande que tous les Etats Membres soient invités à ratifier avant année 1968 les conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les conventions ci-après :

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé;

^{22/} Voir par. 370.

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention sur les droits politiques de la femme;

2. Décide d'accélérer la conclusion des projets de convention ci-après de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant l'année 1968 :

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques;

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

Projet de convention relative à la liberté de l'information;

3. Décide d'achever d'ici 1968 l'examen et l'élaboration des projets de déclaration ci-après :

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination en matière de droits politiques;

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

Projet de déclaration sur le droit d'asile;

Projet de déclaration sur la liberté de l'information."

Annexe I

Avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, transmis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XVI) a/

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Comité de bons offices et de conciliation (ci-après dénommé "le Comité") chargé de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties et portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention.

Article 2

1. Le Comité se compose de 11 membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité.

2. Les membres du Comité, qui siègent à titre individuel, sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la procédure établie aux articles 3 et 4, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 3

1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes possédant les qualités prescrites à l'article 2 et présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat doit présenter quatre personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente ou de tout autre Etat partie à la Convention.

2. Trois mois au moins avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties à la Convention les invitant à procéder dans un délai de deux mois à la présentation de leurs candidats. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communiquera à l'Assemblée générale et aux Etats parties à la Convention.

a/ Voir E/CN.4/873, par. 123.

Article 4

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par la Président de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 5

Lorsqu'elle procède à l'élection des membres du Comité, l'Assemblée générale des Nations Unies désigne également, sur la liste des personnes présentées par les Etats parties en vertu de l'article 3, un suppléant pour chaque membre élu. Il n'est pas nécessaire que le suppléant ait la même nationalité que le membre, mais ils doivent être tous les deux de la même zone ou région géographique.

Article 6

1. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies installe sans tarder le suppléant dans ses fonctions de membre du Comité, pour la portion du mandat restant à courir, et en informe chaque Etat partie à la présente Convention.

Article 7

Les membres du Comité reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux du Comité, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première réunion du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les réunions pourront se tenir soit au Siège, soit à l'Office européen des Nations Unies, selon la décision du Comité.
2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Le Comité élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
2. Le Comité établit son règlement intérieur. Avant d'adopter ce règlement, le Comité en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats qui sont alors parties à la Convention, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler.
3. A la demande d'un Etat partie à la Convention, le Comité procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article 10

1. Si un Etat qui est partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat, également partie, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article 11

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 10, qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article 12

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de 18 mois à compter du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article 10, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 14, les délais sont prolongés en conséquence.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire.

Article 14

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article 15

Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux qui est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat partie, défendeur ou plaignant, peut, si aucune solution n'a pu être obtenue selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 13 a été établi.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité; ni de recourir à d'autres procédures pour le règlement de leur différend, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingtième session

Documents à distribution générale

- A/5305 (Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour). Rapport de la Troisième Commission sur les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.
- A/5603 (Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour). Rapport de la Troisième Commission concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/3443 (Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, deuxième partie). Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information.
- E/3443/Add.1 et 2. Observations des gouvernements et des institutions spécialisées.
- E/3616/Rev.1 (Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-huitième session.
- E/3724 (Ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour). Note du Secrétaire général transmettant les observations et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.
- E/3743 (Ibid., trente-sixième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 10. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/819. Note du Secrétaire général sur les communications concernant les droits de l'homme.
- E/CN.4/822 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/826 et Corr.1 et 2. Rapport du Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

- E/CN.4/835 et Add.1 à 10 et Add.6/Corr.1. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatif au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
- E/CN.4/837 et Add.1 à 7. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/838 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1961-1962, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/845 et Add.1. Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/852 et Add.1. Note du Secrétaire général et observations présentées par les institutions spécialisées concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/858. Ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/859. Note du Secrétaire général sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/860 et Add.1 à 3. Rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 - résumé établi par le Secrétaire général.
- E/CN.4/861 et Add.1 et 2. Rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 - rapports des institutions spécialisées.
- E/CN.4/862 et Add.1 et 2. Rapport annuel sur la liberté d'information présenté par le Secrétaire général, 1962-1963.
- E/CN.4/863. Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/864. Note du Secrétaire général concernant la peine capitale.
- E/CN.4/865. Note du Secrétaire général concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/866. Note du Secrétaire général concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/867. Note du Secrétaire général concernant la désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.

- E/CN.4/868 et Add.1. Note du Secrétaire général sur la revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation.
- E/CN.4/869 et Corr.1, et Add.1 à 3. Observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/870. Note du Secrétaire général sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/871. Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels - rapport intérimaire du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/872 et Add.1. Note du Secrétaire général et commentaires et observations d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme pour la période 1960-1962.
- E/CN.4/873. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa seizième session.
- E/CN.4/874. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingtième session.
- E/CN.4/CR.33. Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1er février au 16 décembre 1963, préparée par le Secrétaire général.
- E/CN.4/SR.773 à 814. Comptes rendus analytiques des séances de la vingtième session de la Commission.
- E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1 (Publication des Nations Unies; No de vente : 60.XOV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.
- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 (Publication des Nations Unies; No de vente : 63.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.
- E/CN.4/Sub.2/229/Rev.1 (Publication des Nations Unies; No de vente : 64.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

E/CN.4/Sub.2/234 et Add.1 à 3. Note du Secrétaire général, instruments internationaux pertinents et observations présentées par les gouvernements concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

E/CN.4/Sub.2/235 et Add.1, et Add.1/Rev.1, et E/CN.4/Sub.2/235/Add.2 à 4. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

ST/SOA/SD/9 (Publication des Nations Unies; No de vente : 62.IV.2).
La peine capitale.

ST/TAO/HR/16. Rapport du Cycle d'étude des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra, Australie, 29 avril-13 mai 1963.

Documents à distribution limitée

E/CN.4/L.602. Document de travail rédigé par le Secrétaire général au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/L.679. Document de travail préparé par le Secrétaire général au sujet du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

E/CN.4/L.680. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.681. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.682. Liban : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.683. Philippines : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.683/Rev.1. Philippines : amendement révisé au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.684. Etats-Unis d'Amérique : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.684/Rev.1. Etats-Unis d'Amérique : amendement révisé au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

E/CN.4/L.685. Italie : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

- E/CN.4/L.685/Rev.1. Italie : amendements révisés au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.686. Liban et Philippines : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.686/Rev.1. Inde, Liban et Philippines : amendement révisé au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.687. Autriche : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.688. Etats-Unis d'Amérique : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.689. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.690. Pologne : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.691. Liban : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.692. Italie et Pays-Bas : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.693. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : texte du préambule adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.693/Add.1 à 3, et Add.2/Corr.1. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : texte des articles I à VII, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission.
- E/CN.4/L.694. Liban et Pologne : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.695. Italie, Liban, Pays-Bas et Pologne : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.696. Italie, Liban, Pays-Bas et Pologne : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.697. Inde : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.697/Rev.1. Inde : amendement révisé au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.698. Autriche : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

- E/CN.4/L.699. Pologne : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.699/Rev.1. Pologne : amendements révisés au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.700. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.701. Etats-Unis d'Amérique : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.701/Rev.1. Etats-Unis d'Amérique : amendement révisé au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.701/Rev.2. Etats-Unis d'Amérique : amendement révisé au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.702. Costa Rica : sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.688).
- E/CN.4/L.703. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.704. Danemark : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.705. Costa Rica : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.706. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : sous-amendement aux amendements de la Pologne (E/CN.4/L.699).
- E/CN.4/L.707. France : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.708. France, Italie et Pologne : sous-amendement aux amendements révisés de la Pologne (E/CN.4/L.699/Rev.1).
- E/CN.4/L.709 et Add.1 à 11 et Add.4/Rev.1. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingtième session.
- E/CN.4/L.710. Union des Républiques socialistes soviétiques : sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.701).
- E/CN.4/L.710/Rev.1. Union des Républiques socialistes soviétiques : sous-amendement révisé à l'amendement révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.701/Rev.2).
- E/CN.4/L.711. Autriche : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.

- E/CN.4/L.712. Liban : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.713. Rapport du Groupe de travail constitué le 25 février 1964 sur les projets de déclaration et de convention internationales sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.713/Rev.1. Rapport révisé du Groupe de travail constitué le 25 février 1964 sur les projets de déclaration et de convention internationales sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.714. France et Liban : projet de résolution au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.714/Add.1. Incidences financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.714.
- E/CN.4/L.714/Rev.1. France, Liban et Philippines : projet de résolution au sujet des rapports périodiques et faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.715. France, Inde et Philippines : amendement au document E/CN.4/873, par. 119, résolution I (XVI), Annexe.
- E/CN.4/L.716. Costa Rica, Dahomey et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.717. Costa Rica : projet de résolution relatif à la désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.717/Add.1. Incidences financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.717.
- E/CN.4/L.717/Rev.1. Costa Rica : projet de résolution révisé concernant la désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.718. Autriche : projet de résolution sur la protection des minorités.
- E/CN.4/L.719. Equateur et Philippines : projet de résolution concernant le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/L.720. Philippines : projet de résolution concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.721. République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution relatif à la désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.

Documents concernant les organisations non gouvernementales

- E/CN.4/NGO/91. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/95 et Add.1. Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/98. Exposé présenté par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/101. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/106. Déclaration présentée par les Nouvelles équipes internationales Union internationale des démocrates chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/108. Exposé présenté par la Commission des églises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/109 et Corr.1. Note écrite présentée à propos du point 4 de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme par la Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/113. Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/114. Déclaration présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

- E/CN.4/NGO/115. Déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/NGO/116. Déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/117. Exposé présenté par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/NGO/118. Déclaration présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/119. Déclaration présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/NGO/120. Déclaration présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet des procédures concernant la diffusion de déclarations d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.
- E/CN.4/NGO/121. Déclaration présentée par le Congrès juif mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/NGO/122. Déclaration présentée par la Confédération internationale des syndicats chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, au sujet du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/NGO/123. Déclaration présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Blank page

Page blanche

Blank page

Page blanche

Annexe III

Incidences financières des décisions prises par la
Commission à sa vingtième session

A. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

1. La résolution 1 (XX) recommande au Conseil économique et social d'adopter une résolution aux termes de laquelle seraient soumis à l'examen de l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session :

i) Les articles de fond d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur la base d'un projet préliminaire préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et

ii) Certains documents pertinents sur lesquels la Commission n'a pas voté.

2. Au nombre des documents en question figure un avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires transmis à la Commission par la résolution 2 (XVI) de la Sous-Commission (annexe I au rapport de la Commission des droits de l'homme).

3. Cet avant-projet propose la création d'un comité de bons offices et de conciliation qui serait composé de 11 membres (voir art. 2). Les articles 2 à 7 disposent notamment que les membres qui siègeraient à titre individuel seraient des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité, élues par l'Assemblée générale sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la Convention.

4. Etant donné que les membres de ce comité siègeraient à titre individuel et non en tant que représentants de gouvernements, ils auraient droit, en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, au paiement de leurs frais de voyage et à une indemnité de subsistance pour la durée des sessions du comité. L'article 8 du projet de convention prévoit que le comité tiendrait sa première session au Siège des Nations Unies, à New York, pour élaborer son règlement intérieur et, probablement, pour arrêter ses méthodes de travail. En admettant que cette session ne dure pas plus de quatre semaines, le montant estimatif des frais qui seraient à la charge de l'Organisation s'établit comme suit :

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Coût du voyage aller-retour des 11 membres (1 200 dollars en moyenne pour chaque membre)	13 200	
Indemnité de subsistance des 11 membres au taux de 30 dollars par jour pendant 30 jours	<u>9 900</u>	23 100
- 127 -		/...

5. Aucune somme n'est prévue pour le paiement d'honoraires aux membres du comité. A cet égard, le Secrétaire général appelle l'attention de la Sous-Commission sur les principes de base recommandés à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission et adoptés par l'Assemblée à sa 1282ème séance plénière, selon lesquels il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies qui siègent à titre personnel.

6. Il est difficile pour le moment de faire des prévisions quant au volume de travail supplémentaire qu'entraînerait la création de ce comité mais le Secrétaire général espère pouvoir fournir les services de secrétariat nécessaires à la première session du comité à l'aide des ressources disponibles. En se fondant sur l'expérience de la première session (et compte tenu du programme et des méthodes de travail arrêtés par le comité), on sera peut-être mieux à même d'apprécier les besoins supplémentaires en personnel et autres ressources découlant du fonctionnement du comité.

7. En ce qui concerne les services nécessaires pour la première session du comité, le Secrétaire général présume que les réunions pourraient avoir lieu à des dates telles qu'elles trouvent aisément place dans le calendrier annuel des conférences. En ce cas, et à condition qu'il ne soit pas établi de comptes rendus analytiques des séances, aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire au titre des services de conférence. Toutefois, le rapport final du comité devra très probablement être imprimé dans les trois langues de travail; à supposer qu'il ne dépasse pas 60 pages imprimées (format 8 1/2" x 11"), les frais s'élèveraient à 3 500 dollars pour un tirage de 6 000 exemplaires (3 000 en anglais, 1 500 en français et 1 500 en espagnol).

8. En ce qui concerne les sessions ultérieures du comité, il est à noter qu'aux termes de l'avant-projet, elles se tiendraient soit à New York, soit à Genève, selon ce que déciderait le comité. En ce qui concerne les séances ordinaires du comité qui pourraient être organisées, le Secrétaire général appelle l'attention sur la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale relative au plan des conférences et notamment sur les paragraphes 2 et 4 de cette résolution touchant la date et le lieu des réunions. Le Secrétaire général espère que les décisions concernant la convocation du comité seront prises suffisamment à l'avance pour que les crédits nécessaires puissent être demandés dans le projet de budget pour l'exercice à venir. A ce propos, le Secrétaire général appelle l'attention sur les considérations qu'il fait valoir avec insistance depuis la trente-quatrième session du Conseil économique et social (E/3702, par. 12), et qu'il a tout récemment rappelées dans son rapport sur le plan des conférences (A/5638) soumis à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

9. Qui plus est, le Secrétaire général note que : i) en vertu de l'article 10, si un Etat partie à la convention estime qu'un autre Etat également partie, n'applique pas les dispositions de la convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question, et ii) qu'aux termes de l'article 13, le comité devra mettre ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la convention. En ce qui concerne les dépenses qu'entraînerait le recours aux bons offices du comité, conformément à ces articles, le Secrétaire général pense que le soin d'en assurer le financement, soit par application du

barème ordinaire des quotes-parts soit en les mettant à la charge des Etats parties, incombe à l'Assemblée générale.

Etat récapitulatif des dépenses relatives à la première session devant
se tenir à New York

	<u>Dollars</u>
Frais de voyage et indemnités de subsistance des membres	23 100
Frais d'impression du rapport	<u>3 500</u>
	26 600

B. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS
SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

1. La résolution 3 (XX) adoptée par la Commission des droits de l'homme décide de créer un comité composé des représentants de huit Etats membres de la Commission, qui se réuniront en consultation avec le Secrétaire général avant l'ouverture de la vingt et unième session de la Commission en 1965 afin :

- a) D'examiner les résumés des rapports périodiques portant sur la période 1960-1962, ainsi que de tout rapport complémentaire reçu comme suite à cette résolution;
- b) De préparer un compte rendu général sur l'évolution des droits de l'homme durant la période 1960-1962, sur la base du résumé du Secrétaire général (E/CN.4/860 et Add.1 à 3) et des rapports des institutions spécialisées (E/CN.4/861 et Add.1 et 2), similaire à celui contenu dans le chapitre II du rapport (E/CN.4/831) rédigé par le Comité des rapports périodiques des droits de l'homme nommé par la Commission lors de sa dix-septième session;
- c) De préparer, afin d'être soumis à la Commission, un projet de conclusions et recommandations de caractère objectif et général fondé sur les résumés, conformément à celui proposé dans la résolution 1 (XII) de la Commission;
- d) De recommander à la Commission une procédure que devrait suivre le Secrétaire général quant aux commentaires et observations présentés par les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social;
- e) De faire des recommandations à la Commission sur la procédure à suivre quant aux futurs rapports périodiques;

- f) De soumettre son rapport à la Commission lors de sa vingt et unième session.

De plus, la Commission :

- i) Prie le Comité d'examiner les rapports sur la liberté de l'information dont la Commission est actuellement saisie et, compte tenu de ces rapports, de présenter des recommandations à la Commission, à sa vingt et unième session, au sujet des mesures qui devraient être prises, en ce qui concerne les problèmes de la liberté de l'information, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO; et
- ii) Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance nécessaire au Comité pour l'examen de cette question et exprime l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'UNESCO, collaboreront aux travaux du Comité.

2. Le Comité serait composé de représentants des Etats membres de la Commission. Si ces représentants sont choisis parmi les membres des délégations permanentes et si le Comité se réunit à New York, la participation aux réunions du Comité n'entraînera aucune dépense.

3. Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est autorisé à décider de la date et du lieu de réunion de tout organe ou de toute conférence spéciale dont la session n'est pas prévue dans le programme de base annuel des conférences. Etant donné que :

- i) Le calendrier des conférences pour 1964 établi conformément à la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale est rempli;
- ii) Le surcroît de travail, de nature tant organique que technique, qui incombera au Secrétariat pour assurer au Comité les services dont il aura besoin pour s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, semble devoir être important; et
- iii) Les aménagements actuellement apportés aux bâtiments du Siège limitent considérablement les installations qui peuvent être utilisées dans la zone des conférences,

le Comité ne pourra siéger ni à New York ni à Genève au cours de l'année 1964, excepté pour des réunions préparatoires d'organisation. Toutefois, la réunion du Comité a été inscrite dans le programme des conférences pour 1965 que le Conseil économique et social examinera à sa trente-septième session.

C. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT QU'A
TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR
DANS SON PAYS

La résolution 4 (XX) recommande que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, assiste aux séances que la Commission des droits de l'homme

consacrera à l'examen de son rapport sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Conformément à la pratique établie, le projet de budget annuel du Secrétaire général contiendra une demande de crédit pour les frais de voyage et indemnités de subsistance d'un Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qui assistera aux discussions que la Commission des droits de l'homme consacrera à son rapport. Les frais occasionnés par le voyage de M. José D. Ingles seront couverts par ce crédit.

D. DESIGNATION DE L'ANNEE 1968 COMME ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

1. La résolution 6 (XX) demande la création d'un comité composé de 34 membres choisis parmi les délégations permanentes, qui se réunirait avant l'ouverture de la session de 1965 de la Commission des droits de l'homme pour préparer un programme de mesures et d'activités que les Etats Membres mèneraient à bien au cours de l'année 1968 en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Comme le comité doit se composer de membres choisis parmi les délégations permanentes et qu'il se réunirait vraisemblablement au Siège, sa création n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour ce qui est de la participation de ses membres à ses réunions.
3. Etant donné ce qui est dit au paragraphe 3 de la partie B ci-dessus, il ne sera pas possible que le comité se réunisse au Siège ni à Genève au cours de l'année 1964 excepté pour des réunions préparatoires d'organisation.
4. Lorsque le Conseil étudiera à sa trente-septième session la question du programme des conférences pour 1965, il fixera la date de réunion du comité. Si le comité se réunit en 1965, le Secrétaire général espère pouvoir absorber les dépenses supplémentaires, s'il en est, au moyen des crédits ordinaires qui seront ouverts au budget de l'exercice.
5. La résolution déclare aussi que, dans le cadre de son mandat, le comité devrait prêter spécialement attention à la possibilité de tenir une conférence internationale en 1968 en vue :
 - i) D'étudier les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - ii) D'évaluer l'efficacité des méthodes et techniques employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et
 - iii) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme.

6. Si l'Assemblée générale donne une suite favorable à la proposition tendant à convoquer une conférence internationale et que les gouvernements des Etats Membres se montrent également favorables à cette proposition, le Secrétaire général présentera, à la vingtième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les incidences administratives et financières de ladite conférence au moment où l'Assemblée examinera ce point de l'ordre du jour.

7. De plus, pour établir un état détaillé des dépenses entraînées par une conférence internationale de cette nature, il faut d'abord connaître le volume des travaux (y compris l'ordre du jour provisoire), les lieu et dates de réunion, ainsi que la durée de la Conférence. Le Secrétaire général espère que des précisions seront données sur ces divers points au cours des débats à la trente-septième session du Conseil économique et social et à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Cependant, conformément à l'article 13.1 du règlement financier, la Commission est informée que le coût du deuxième Congrès mondial de la population, que l'on peut considérer comme étant à peu près du même ordre, est évalué à 400 000 dollars environ.

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD VAN SCHAICK'S BOOK STORE (PTY), LTD
Church Street, Box 724, Pretoria

CAMEROUN LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE
La Gérante, B P 1197, Yaoundé

DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangme'ma

CONGO (Leopoldville) INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS
B P 2307, Leopoldville

ÉTHIOPIE INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P O Box 120, Addis Abeba

GHANA UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra

KENYA THE ESA BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi

MAROC CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE DU B E P I, 8, rue Michaux Bellaire, Rabat

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE LIBRAIRIE LA RENAISSANCE D'EGYPTE
9 Sh Adly Pasha, Le Caire

RHODÉSIE DU SUD THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE EDITORIAL SUDAMERICANA, S A
Alsina 500, Buenos Aires

BOLIVIE LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz

BRESIL LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98 B, Caixa Postal 3291
Rio de Janeiro

CHILI
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago

LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago

COLOMBIE LIBRERIA BUCHHOLZ
Av Jimenez de Quesada 8 40, Bogota

COSTA RICA IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San Jose

CUBA LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana

ÉQUATEUR LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil

GUATEMALA SOCIEDAD ECONOMICA FINANCIERA
6a Av 14 33, Ciudad de Guatemala

HAÏTI LIBRAIRIE A LA CARAVELLE
Port au Prince

HONDURAS LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa

MEXIQUE EDITORIAL HERMES S A
Ignacio Mariscal 41, Mexico D F

PANAMA JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av 8A, sur 21 53, Panama

PARAGUAY AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte Franco No 39 43, Asuncion

PÉROU LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S A,
Casilla 1417, Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo

SALVADOR MANUEL NAVAS Y CIA
1a Avenida sur 37, San Salvador

URUGUAY REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF H DELIA
Plaza Cagancha 1342, 1º piso, Montevideo

VENEZUELA LIBRERIA DEL ESTE
Av Miranda, No 52, Edf Galipán, Caracas

ASIE

BIRMANIE CURATOR, GOVT BOOK DEPOT
Rangoon

CAMBODGE ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S à R L Phnom Penh

CEYLAN LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc Newspapers of Ceylon P O Box 244, Colombo

CHINE
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD
99 Chung King Road 1st Section, Taipei, Taiwan

THE COMMERCIAL PRESS LTD
211 Honan Road, Shanghai

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE) EUL YOO PUBLISHING
CO LTD
5, 2 KA Chongno, Seoul

HONG-KONG THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon

INDE
ORIENT LONGMANS
Bombay Calcutta Hyderabad Madras et New Delhi

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi

P VARADACHARY & COMPANY
Madras

INDONÉSIE PEMBANGUNAN LTD
Gunung Sahari 84, Djakarta

JAPON MARUZEN COMPANY LTD
6 Tori Nichome, Nihonbashi Tokyo

PAKISTAN
THE PAKISTAN CO OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca East Pakistan

PUBLISHERS UNITED LTD
Lahore

THOMAS & THOMAS
Karachi

PHILIPPINES ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue Manila

POPULAR BOOKSTORE
1573 Doroteo Jose Manila

SINGAPOUR THE CITY BOOK STORE LTD
Collyer Quay

THAÏLANDE PRAMUAN MIT LTD
55 Chakrawat Road Wat Tuk Bangkok

NIBONDH & CO LTD
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok

SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU) LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu do B P 283 Saigon

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP FÉDÉRALE D')
R EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str 59 Frankfurt Main

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101 Berlin Schöneberg

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden

W E SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Koln (1)

AUTRICHE
GEROLD & COMPANY
Graben 31 Wien 1

B WULLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10 Salzburg

GEORG FROMME & CO Spengergasse 39 Wien V

BELGIQUE AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S A
14 22, rue du Persil, Bruxelles

BULGARIE RAZNOIZNOS, I, Tzar Assen, Sofia

CHYPRE PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Stravolas

DANEMARK EJNAR MUNKSGAARD LTD
Nørregade 6, København K

ESPAGNE
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad Barcelona

LIBRERIA MUNDI PRENSA
Castelló 37, Madrid

FINLANDE AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki

FRANCE EDITIONS A PEDONE
13, rue Saufflot, Paris (V)

GRÈCE LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes

HONGRIE KULTURA, P O Box 149, Budapest 62

IRLANDE STATIONERY OFFICE
Dublin

ISLANDE BOKAVERZLUN SIGFUSAR
EYMUNDSSONAR H F
Austurstraeti 18, Reykjavik

ITALIE LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et Via Paolo Mercuri 19 B, Roma

LUXEMBOURG LIBRAIRIE J TRAUSSCHSCHUMMER
Place du Théâtre Luxembourg

NORVÈGE JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41 Oslo

PAYS-BAS N V MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9 s Gravenhage

POLOGNE PAN Pałac Kultury i Nauki Warszawa

PORTUGAL LIVRARIA RODRIGUES & CIA
186 rua Aurea, Lisboa

ROUMANIE CARTIMEX, Str Aristide Briand 14 18,
P O Box 134 135, Bucarest

ROYAUME-UNI H M STATIONERY OFFICE
P O Box 369 London SE 1
(et agences HMSO a Belfast, Birmingham,
Bristol Cardiff Edinburgh, Manchester)

SUÈDE C E FRITZES KUNGL HOVBOKHANDEL A B
Fredsgatan 2, Stockholm

SUISSE
LIBRAIRIE PAYOT, S A
Lausanne Geneve

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17 Zurich 1

TCHÉCOSLOVAQUIE ARTIA LTD 30 ve Smečkach,
Praha 2

ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Narodni Třída 9, Praha 1

TURQUIE LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**
MEJDOUNARODNAIA KNIGA
Smolenskaja Plochtchad, Moskva

YUGOSLAVIE
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga Terazije 27 11, Beograd

PROSVJETA
5, Trg Bratsva i Jedinstva, Zagreb

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import Export Division, P O Box 559,
Terazije 16 1, Beograd

MOYEN-ORIENT

IRAK MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad

ISRAËL BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd et 48 Nachlat Benjamin St Tel Aviv.

JORDANIE JOSEPH I BAHOUS & CO
Dar ul Kutub, Box 66, Amman

LIBAN KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92 94 rue Bliss Beyrouth

OCÉANIE

AUSTRALIE
WEA BOOKROOM University Adelaide SA
UNIVERSITY BOOKSHOP, St Lucia, Brisbane Qld
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, NT

COLLINS BOOK DEPOT PTY LTD
Monash University Wellington Road Clayton, Vic

MELBOURNE CO OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C 1, Vic

COLLINS BOOK DEPOT PTY LTD
363 Swanston Street, Melbourne, Vic

THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W A

UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N 2, Vic

UNIVERSITY CO OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road University of Sydney, N S W

NOUVELLE-ZÉLANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag Wellington
(et Government Bookshops a Auckland,
Christchurch et Dunedin)

[63F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (E U) ou à la Section des ventes ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse)